CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTMAGNY

Compilation administrative
Règlement de zonage numéro 1100

Adopté par le conseil municipal le 6 août 1990 (No.90-440)
entrée en vigueur le 24 septembre 1990
tel qu'amendé par le(s) règlement(s) suivant(s) :

NUMERO DE REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR (JJ/MM/AAAA)	MODIFICATIONS APPORTEES		
		TEXTE	PLAN	GRILLE
1100-1	04.03.1991		x	x
1100-2	23.02.1992	x		
1100-3	23.02.1992		x	x
1100-4	23.02.1992		x	x
1100-5	22.03.1992	x		x
1100-6	22.03.1992			x
1100-7	06.12.1992		x	x
1100-8	06.12.1992		x	x
1100-9	06.12.1992		x	
1100-10	30.05.1993		x	
1100-11	26.06.1993		x	x
1100-12	26.06.1993		x	x
1100-13	27.03.1994		x	
1100-14	27.03.1994	x		
1100-15	27.03.1994	x		
1100-16	25.09.1994			x

Le présent document constitue une version administrative et vise à faciliter sa lecture et sa compréhension. Cette version administrative peut faire l'objet de modifications en tout temps et n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, cette dernière prévaut.

NUMERO DE REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR (JJ.MM.AAAA)	MODIFICATIONS APPORTEES		
		TEXTE	PLAN	GRILLE
1100-17	RETIRÉ			
1100-18	25.09.1994		x	x
1100-19	15.12.1994		x	x
1100-20	15.12.1994	x	x	x
1100-21	23.02.1995	x		x
1100-22	26.10.1995			x
1100-23	26.10.1995			x
1100-24	21.12.1995		x	
1100-25	05.07.1997		x	x
1100-26	15.03.1997	x	x	x
1100-27	10.05.1997			x
1100-28	27.09.1997	x		x
1100-29	RETIRÉ			
1100-30	11.07.1998		x	x
1100-31	06.02.1999	x		
1100-32	10.04.1999		x	x
1100-33	22.05.1999		x	
1100-34	05.06.1999		x	
1100-35	05.06.1999			x
1100-36	18.08.1999	x		
1100-37	06.11.1999			x
1100-38	30.10.1999			x
1100-39	30.10.1999			x
1100-40	15.04.2000			x
1100-41	20.05.2000		x	x
1100-42	16.09.2000			x
1100-43	16.09.2000			x
1100-44	16.09.2000	x	x	x
1100-45	05.05.2001			x
1100-46	05.05.2001			x
1100-47	30.06.2001			x
1100-48	08.09.2001			x
1100-49	08.09.2001		x	x
1100-50	09.03.2002		x	x
1100-51	01.06.2002	x		x
1100-52	23.11.2002		x	
1100-53	23.11.2002			x
1100-54	23.11.2002	x		
1100-55	22.03.2003			x
1100-56	22.03.2003		x	
1100-57	21.06.2003			x
1100-58	21.06.2003	x		x
1100-59	21.06.2003			x
1100-60	21.06.2003	x		
1100-61	03.04.2004		x	x
1100-62	03.04.2004			x
1100-63	03.04.2004			x
1100-64	22.05.2004			x
1100-65	22.05.2004			x
1100-66	21.08.2004	x		x
1100-67	21.08.2004		x	
1100-68	21.08.2004	x		x
1100-69	21.08.2004			x
1100-70	25.09.2004			x
1100-71	20.11.2004		x	
1100-72	29.01.2005	x		x
1100-73	29.01.2005			x
1100-74	16.04.2005	x	x	x

NUMERO DE REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR (JJ.MM.AAAA)	MODIFICATIONS APPORTEES		
		TEXTE	PLAN	GRILLE
1100-75	16.04.2005			x
1100-76	24.09.2005	x		x
1100-77	11.02.2006			x
1100-78	11.02.2006			x
1100-79	11.02.2006		x	x
1100-80	25.03.2006			x
1100-81	24.06.2006			x
1100-82	24.02.2007			x
1100-83	07.04.2007			x
1100-84	07.04.2007		x	x
1100-85	21.04.2007			x
1100-86	21.04.2007			x
1100-87	12.05.2007		x	
1100-88	12.05.2007		x	
1100-89	12.05.2007	x		
1100-90	02.06.2007		x	x
1100-91	08.12.2007		x	
1100-92	15.03.2008			x
1100-93	26.04.2008		x	x
1100-94	17.05.2008			x
1100-95	17.05.2008			x
1100-96	24.05.2008			x
1100-97	07.06.2008			x
1100-98	19.07.2008		x	x
1100-99	25.10.2008	x		
1100-100	31.12.2008			x
1100-101	11.03.2009		x	x
1100 -102	24.06.2009		x	x
1100-103	24.06.2009		x	x
1100-104	22.10.2009	x		
1100-105	22.10.2009		x	
1100-106	15.04.2010		x	x
1100-107	03.06.2010			x
1100-108	14.10.2010	x		
1100-109	14.10.2010		x	
1100-110	14.10.2010	x		
1100-111	25.11.2010		x	x
1100-112	24.03.2011		x	
1100-113	24.03.2011			x
1100-114	24.03.2011			x
1100-115	05.05.2011			x
1100-116	14.04.2011			x
1100-117	18.08.2011		x	x
1100-118	03.11.2011			x
1100-119	03.11.2011	x		
1100-120	08.12.2011			x
1100-121	05.04.2012			x
1100-122	26.04.2012	x		
1100-123	11.07.2012			x
1100-124	11.07.2012	x		
1100-125	11.07.2012	x		
1100-126	RETIRÉ			
1100-127	06.02.2013		x	x
1100-128	10.04.2013			x
1100-129	25.12.2013			x
1100-130	19.03.2014		x	x
1100-131	16.07.2014			X
1100-132	09.09.2014		x	X
1100-133	09.03.2015			X

NUMERO DE REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR (JJ.MM.AAAA)	MODIFICATIONS APPORTEES		
		TEXTE	PLAN	GRILLE
1100-134	06.05.2015		X	X
1100-135	15.04.2015		X	
1100-136	20.04.2015		X	
1100-137	15.07.2015		X	X
1100-138	16.09.2015		X	
1100-139	14.11.2015	X		
1100-140	17.11.2015			X
1100-141	17.11.2015	X		
1100-142	24.02.2016			X
1100-143	24.02.2016			X
1100-144	25.05.2016	X		
1100-145	13.04.2016		X	
1100-146	25.05.2016			X
1100-147	28.09.2016	X	X	X
1100-148	05.07.2017		X	X
1100-149	07.12.2016		X	X
1100-150	05.07.2017		X	X
1100-151	19.07.2017		X	
1100-152	19.07.2017		X	
1100-153	04.10.2017			X
1100-154	29.11.2017			X
1100-155	31.01.2018		X	
1100-156	28.02.2018		X	
1100-157	RETIRÉ			
1100-158	16.05.2018	X		
1100-159	13.06.2018	X	X	X
1100-160	18.07.2018		X	
1100-161	23.01.2019	X		
1100-162	23.01.2019	X		X
1100-163	30.01.2019		X	X
1100-164	24.04.2019			X
1100-165	24.04.2019			X
1100-166	14.06.2019	X		
1100-167	13.11.2019		X	
1100-168	10.09.2020		X	
1100-169	10.09.2020		X	X
1100-170	06.11.2020			X
1100-171	11.05.2021		X	X
1100-172	27.01.2022		X	X
1100-173	16.02.2022		X	
1100-174	30.03.2022	X		
1100-175	11.05.2022			X
1100-176	11.05.2022		X	X
1100-177	11.05.2022			X
1100-178	21.07.2022		X	
1100-179	29.06.2022		X	
1100-180	08.11.2022		X	
1100-181	02.02.2023			X
1100-182	15.02.2023		X	X
1100-183	26.06.2023	X		X
1100-184	28.09.2023	X		X
1100-185	28.09.2023		X	X
1100-186	28.09.2023		X	X
1100-187	27.05.2024			X
1100-188	17.06.2024			X
1100-189	2024.07.16	X		
1100-190	2024.09.30	X		X

NUMERO DE REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR (AAAA/MM/JJ)	MODIFICATIONS APPORTEES		
		TEXTE	PLAN	GRILLE
1100-191	2024.12.16		X	X
1100-192	2025.01.27		X	X
1100-193	2025.10.01			X
1100-194	2025.12.08	X	X	X
1100-195	2026.04.20	X		X
1100-196	2026.04.20			X
1100-197	2026.05.25	X		

Table des matières

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES 11

TITRE DU RÈGLEMENT 11
ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 11
TERRITOIRE ASSUJETTI 11
PERSONNES ASSUJETTIES 11
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS 11
RESPONSABILITÉ LORS DE TRAVAUX OU D'OUVRAGES 11
PRÉPONDÉRANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 11
INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT 11

II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 12

TERMINOLOGIE 12
INTERPRÉTATION DU TEXTE 12
INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS, SYMBOLES ET DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 12
UNITÉS DE MESURE 12

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 12

DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE 12
DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 12
VISITE DES PROPRIÉTÉS 13
PERMIS DE CONSTRUCTION 13
Obligation d’un permis de construction 13
Informations nécessaires lors d’une demande de permis de construction 13
Modifications aux plans et devis originaux 14
Invalidité d’un permis de construction 14
Causes d'invalidité d'un permis de construction 14
Obligation de faire une nouvelle demande de permis de construction 14
Contraventions et sanctions 14
CERTIFICAT D'AUTORISATION 14
Obligation d’un certificat d’autorisation 14
Informations et conditions nécessaires lors d’une demande de certificat d’autorisation 15
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau 15
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire 15
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou secondaire 16
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation d'utilisation conjointe d'une source d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique 16
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'installation septique 16
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les usages temporaires 16
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les nouvelles utilisations du sol 17
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble 17
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou projetés 17
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les établissements de production animale 17
Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un commerce ou d'un service temporaire 18
Modifications aux plans originaux 18
Invalidité du certificat d’autorisation 18
Causes d'invalidité du certificat d'autorisation 18
Obligation de faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation 18
Sécurité des sites 18
TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS 18
Tarifs d’honoraires pour l’émission de permis de construction 18
Tarifs d’honoraires pour l’émission de certificats d’autorisation 19
OBLIGATION ET EFFET DU PAIEMENT 19

IV. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL 19

UNITÉS DE VOISINAGE 19
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 19
PLANS DE ZONAGE 19
INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES 19

CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX **19**
Classification des activités à l'intérieur de chaque type de zone 19
Usages résidentiels (R) 20
Usages commerciaux (C) 20
Usages industriels (I) 20
Usages publics et institutionnels (S) 20
Usages récréatifs (V) 20
Usages agricoles (A) 20
Usages forestiers (F) 20
Normes spéciales s'appliquant à certaines zones 20
DÉFINITION DES TYPES D'USAGES IDENTIFIÉS DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS **21**
Habitation 21
Habitation unifamiliale isolée 21
Habitation multi générationnelle 21
Habitation unifamiliale jumelée 22
Habitation unifamiliale en rangée 22
Habitation bifamiliale 22
Habitation trifamiliale 22
Habitation de 4 logements 22
Habitation de 4 à 6 logements 22
Habitation de 6 à 8 logements 22
Habitation de 9 logements ou plus 22
Habitation collective 22
Habitation aux étages supérieurs seulement 22
Habitation de type maison mobile 22
Résidence secondaire 23
Habitation bifamiliale jumelée 23
Commerce et service 23
Commerce ou service de voisinage 23
Commerce ou service local ou régional sans contraintes sur le milieu 23
Bureau ou service administratif ou professionnel 26
Commerce ou service relié à l'automobile ou à la mécanique 27
Centre commercial planifié 27
Hébergement et restauration 28
Débit de boisson et salle de danse 28
Récréation commerciale intérieure 28
Récréation commerciale extérieure 29
Commerce à caractère érotique 29
Industrie 29
Commerce de gros 29
Commerce ou service industriel ou de transport privé 31
Industrie sans nuisance 32
Industrie à nuisance limitée 32
Industrie à nuisance élevée 35
Extraction 37
Infrastructure d'utilité publique avec contraintes sur le milieu 37
Industrie de transformation du bois 38
Équipement public et institutionnel 38
Parcs et espaces verts sans équipement lourd 38
Infrastructure d'utilité publique sans nuisance 38
Équipement public de voisinage 38
Équipement public communautaire 39
Faune, fôrêt et agriculture 40
Conservation faunique 40
Travaux sylvicoles 40
Exploitation forestière 41
Agriculture sans nuisance 41
Agriculture à nuisance limitée 41
Agriculture à nuisance 42
Camps forestier 43

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES INDÉPENDAMMENT DES ZONES **43**

USAGES DÉROGATOIRES **43**
Usages dérogatoires protégés par des droits acquis 43
Occupation dérogatoire discontinuée 43
Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire 43
Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire endommagé 43
Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire 44
IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL **44**
Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain 44
Implantation d'un bâtiment principal par rapport à une voie ferrée ou à une autoroute 44

Normes minimales de superficie pour bâtiments principaux 44
Alignement des constructions **Erreur ! Signet non défini.**
Marges de recul avant 45
Marges latérales 46
Marges de recul aux limites des zones 46
Implantation d'un bâtiment principal en bordure d'une rue ou les bâtiments principaux existants sont érigés non conformément à la marge de recul prescrite 46
Implantation des activités récréatives bruyantes par rapport aux bâtiments résidentiels et publics 46
Implantation de stations d'épuration et de sites d'extraction 47
IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE 47
Normes générales concernant l'implantation d'un bâtiment secondaire 47
Implantation d'un bâtiment accessoire sur la ligne mitoyenne d'habitations jumelées ou en rangées 47
IMPLANTATION DE TOUT BÂTIMENT PAR RAPPORT AUX ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE 48
PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES 48
PROTECTION DU COUVERT FORESTIER AUX ABORDS DES ROUTES NUMEROTÉES ET INTERMUNICIPALES 48
PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES LACS ET DES COURS D'EAU 48
Identification des aires de protection des lacs et des cours d'eau selon les milieux 48
Ouvrage autorisés à l'intérieur des bandes de protection des lacs et des cours d'eau 49
PROTECTION DES PRINCIPAUX HABITATS FAUNIQUES 50
Protection des ravages des cerfs de virginie 50
Protection des sites de reproduction et des haltes migratoires de la sauvagine 50
PROTECTION DES ZONES ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIÉS 50
Zones patrimoniales 50
Normes spéciales de protection du patrimoine 50
Normes spéciales de protection du patrimoine à l'intérieur des zones patrimoniales (type A) 51
Normes spéciales de protection du patrimoine à l'extérieur des zones patrimoniales (type B) 51
Modification d'un bâtiment patrimonial en vue de recréer un état antérieur 51
Interdiction de démolir un bâtiment patrimonial 51
Interdiction de déplacer un bâtiment patrimonial 52
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 52
Revêtement extérieur de type A 52
revêtement extérieur de type B 52
Revêtement extérieur de type C 53
Revêtement extérieur de type D 53
Revêtement extérieur de type E 53
Revêtement extérieur de type F 53
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 53
Normes d'aménagement générales 53
Matières strictement interdites 53
Entreposage autorisé dans toutes les zones 53
Normes d'entreposage de type A 54
Normes d'entreposage de type B 55
Normes d'entreposage de type C 55
Normes d'entreposage de type D 55
Normes d'entreposage de type E 56
Normes d'entreposage de type F 56
AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAIN ET ESPACES LIBRES 56
Aménagement des espaces libres suivant l'émission d'un permis de construction 56
aménagement des espace libres en cour avant 57
PROTECTION DES ABORDS DES CHUTES ET CASCADES 58
IMPLANTATION DES RÉSIDENCES EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS 58
IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES HORS DES PARCS DE ROULOTTES 58
IMPLANTATION DE ROULOTTES 58
IMPLANTATION DE BÂTIMENTS TEMPORAIRES À DES FINS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET D'EXTRACTION 59
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 59
Normes générales relatives aux constructions et aux usages temporaires 59
Normes particulières relatives aux constructions et aux usages temporaires 59
Normes spécifiques applicables à la vente extérieur de produits maraichers et de produits du terroir 59
Normes particulières relatives aux abris d'hiver et aux clôtures à neige 60
Normes particulières relatives aux bâtiments et roulottes utilisés sur un chantier de construction 60
Normes particulières relatives à l'exposition ou à la vente extérieure de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage 60
Normes particulières relatives aux cirques, aux carnavals, aux événements sportifs et aux autres usages comparables 61
Normes particulières relatives aux cafés-terrasses et aux bars-terrasses 61
Normes particulières relatives aux marchés aux puces et à la vente de produits d'artisanat 61
Normes particulières relatives aux constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions 62
Normes particulières relatives à la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël 62
Normes particulières relatives aux spectacles communautaires et culturels 62
Normes particulières relatives aux constructions et aux usages non spécifiquement énumérés 62
Normes particulières relatives aux commerces et services temporaires 62
Sous réserves des mentions spécifiques contenues au présent règlement relatives aux usages de commerces et services temporaires, ceux-ci peuvent être implantés dans les zones où est autorisé ce groupe d'usages et les normes en matière d'affichage sont celles prévues pour le groupe d'usages « commerces et

services » dans la zone où l'exploitation temporaire est projetée, de sorte que les nomes en matière d'affiches, enseignes et panneaux-réclame commerciaux sur un terrain autre que celui où sont implantées les installations temporaires (affichage hors site) s'appliquent. 62
En outre, lorsqu'ils sont exploités à l'extérieur d'un bâtiment, ces commerces et services doivent également respecter les conditions suivantes : 63
EXPLOITATION DE CARRIÈRES, DE GRAVIÈRES ET DE SABLIÈRES 63
ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 63
Plantation d’arbres à l’intérieur du périmètre d’urbanisation 63
Plantation d’arbres 63
Coupe d’arbres 63
Enlèvement d’arbres malades ou dangereux 64
Obligations en cas de coupe d’arbres 64
AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME 65
Exemptions à une demande de permis 65
Genres d’affiches interdits 66
Lieux où les affiches, enseignes et panneaux-réclame sont interdits 67
Installation des affiches, enseignes et panneaux-réclame 67
Types d'affichage 67
Nombre d'affiches permis 72
Localisation des affiches, enseignes et panneaux-réclame 72
Matériaux autorisés pour la fabrication des affiches, enseignes et panneaux-réclame 73
Affiches, enseignes et panneaux-réclame 73
Entretien des affiches, enseignes et panneaux-réclame 73
Affichage électronique autorisé pour les enseignes de type « D (BOULEVARD) » et « E (AUTOROUTE) » 73
AIRES DE STATIONNEMENT HORS VOIES DE CIRCULATION 73
Bâtiments concernés 73
Dimensions des cases de stationnement 73
Dimensions des allées de circulation 74
Allées d’accès aux aires de stationnement 74
Terminologie 74
Disposition des entrées charretières 75
Dimensions des entrées charretières 75
Localisation des cases de stationnement 76
Stationnement en façade du bâtiment 77
Aménagement et tenue des aires de stationnement 77
Permanence des espaces de stationnement 78
Nombre de cases de stationnement requis selon l’usage 79
Nombre de cases de stationnement requis pour les habitations 79
Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces et les services 79
Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces de gros, les commerces et services industriels et les industries 80
Nombre de cases de stationnement requis pour les usages publics et institutionnels 80
Nombre de cases de stationnement requis pour les usages non mentionnés 80
AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 80
Bâtiments concernés 80
Localisation des aires de chargement et de déchargement 80
Tablier de manœuvres 81
Nombre d’aires de chargement et de déchargement requis 81
POSTES D'ESSENCE 81
Constructions des postes d’essence 81
Façades et superficie minimales du bâtiment principal d'un poste d'essence 81
Dépanneurs intégrés à un poste d'essence 81
Hygiène des postes d'essence 81
Agrandissement d'une construction existante d'un poste d'essence 81
Constructions complémentaires des postes d'essence 81
Normes d’implantation des postes d’essence 82
Marges de recul des postes d'essence 82
Aménagement de la cour avant d'un poste d'essence 82
Normes d'implantation des marquises dans un poste d'essence 82
Normes d'implantation des pompes à essence et réservoirs 82
Normes d'implantation des allées d'accès aux postes d'essence 82
Usages interdits dans les postes d’essence 82
Ravitaillement des véhicules moteurs interdit au-dessus de la voie publique 82
Vente de produits interdite à l'extérieur du bâtiment principal d'un poste d'essence 82
Stationnement interdit dans les postes d'essence 83
Déplacement ou démolition d’un bâtiment 83
CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS 83
Constructions et usages autorisés dans les cours avant 83
Constructions et usages autorisés dans les cours latérales 84
Constructions et usages autorisés dans les cours arrières 85
VISIBILITÉ AUX CARREFOURS 86
ANTENNE PARABOLIQUE 86
Nombre d’antenne parabolique autorisé 86
Normes d’implantation d’antenne parabolique 86

PISCINES **86**
Implantation de piscine couverte 86
Implantation de piscine extérieure 86
FOYERS EXTÉRIEURS **86**
BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES **87**
Bâtiments accessoires 87
Bâtiments accessoires à une habitation 87
Bâtiments accessoires autres que ceux qui sont complémentaires à l'habitation 89
Usages accessoires à l'intérieur d'un bâtiment principal 89
USAGES DOMESTIQUES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION **89**
Usages domestique autorisés comme complémentaires à l'habitation 89
Normes régissant les usages domestiques complémentaires à l'habitation 90
ATELIERS SANS NUISANCE EN COURS ARRIÈRE DES RÉSIDENCES **90**
ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE **91**
Certificat d'autorisation pour les établissement de production animale 91
Obligation d'un certificat d'autorisation pour les établissements de production animale 91
Changements aux données ou renseignements pertinents aux certificats d'autorisation pour les établissements de production animale 91
Traitement et épandage de fumier 91
Épandage de fumier sur la propriété de l'exploiteur 91
Établissements de production animale sur fumier liquide 91
Normes de localisation des établissement de production animale 92
Normes de localisation des élevages mixtes 95
Normes de localisation concernant la distance des bâtiments servant à la production animale par rapport au périmètre d'urbanisation et aux agglomérations résidentielles 95
Normes de localisation concernant la construction d'habitations dans le voisinage d'un établissement de production animale 95
Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et un chemin public habité 95
Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les lacs ou sites d'approvisionnement en eau potable desservant un réseau d'aqueduc 95
Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les limites de propriété 95
Lieux d'entreposage des fumiers 96
Distances à respecter dans l'entreposage des fumiers 96
Lieux d'entreposage des fumiers construits seuls 96
Normes régissant les lieux d'entreposage des fumiers 96
ZONES MIXTES **96**

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR **96**

ANNEXE I 97

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » et est adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Art. 1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition ou règlement antérieur traitant des mêmes objets que les présentes.

Art. 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Montmagny.

Art. 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Art. 1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Toutes les constructions ou parties de constructions et tous les bâtiments ou parties de bâtiments érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les emplacements ou parties d'emplacements, doivent être édifiés ou occupés conformément à ce règlement, à moins qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 1.6 RESPONSABILITÉ LORS DE TRAVAUX OU D'OUVRAGES

Lors de travaux ou d'ouvrages exécutés sur son immeuble, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée. Le constructeur ou l'entrepreneur doit réparer, à ses frais, tous les dommages causés aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la ville la somme monétaire nécessaire, soit en effectuant lui-même les travaux en se conformant aux directives fournies par la ville.

Art. 1.7 PRÉPONDÉRANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ont prépondérance, en cas de contradiction ou de non-concordance, sur les dispositions générales. Toutes les dispositions non-contradictoires ou concordantes continuent cependant à s'appliquer.

Art. 1.8 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Art. 2.1 TERMINOLOGIE

Voir annexe I.

Art. 2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le texte du présent règlement doit être interprété en suivant les dispositions suivantes :

1. l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
2. le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;
3. le genre masculin comprend le féminin et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;
4. l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue, tandis que l'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif;
5. le mot « ville » désigne la Ville de Montmagny;
6. le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Art. 2.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS, SYMBOLES ET DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Les titres, les tableaux, les annexes, les croquis et les symboles utilisés dans le présent règlement ainsi que la grille de spécifications en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, annexes, croquis, symboles ou cette grille et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Art. 2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, mesures et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en unités de mesure métrique (système international).

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3.1 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné.

Un officier municipal que le conseil de la ville désigne à cette fin exerce les responsabilités du fonctionnaire désigné. Le conseil peut nommer un ou des fonctionnaire(s)-adjoint(s) chargé(s) d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. L'inspection ou la vérification de plans, d'ouvrages, de constructions et de travaux est confiée à ce(s) dernier(s).

Art. 3.2 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit émettre des permis et certificats pour toute demande ou projet conforme aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de permis ou de certificat doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai d'un mois sauf pour la démolition d'un immeuble pouvant constituer un bien culturel. Les plans et documents accompagnant les demandes de permis et certificats doivent être conservés par le fonctionnaire désigné à l'intérieur des archives de la corporation municipale.

Lors d'une demande de permis ou de certificat, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet

conforme, s'il y a lieu.

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer qu'aucune disposition au présent règlement n'a été violée et que les conditions des permis et des certificats sont respectées intégralement.

Si le fonctionnaire désigné constate des irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance des règlements, il ordonne immédiatement l'arrêt des travaux et avise par écrit les principaux intéressés, en plus du propriétaire de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer, s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au greffier de la ville pour qu'il en avise le Conseil. Enfin, le fonctionnaire désigné doit tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées à son attention et tout autre document afférent.

Art. 3.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre 7 heures et 19°heures toute propriété pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Art. 3.4 PERMIS DE CONSTRUCTION

Art. 3.4.1 OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le permis de construction est obligatoire.

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, transformer, réparer, agrandir, déplacer ou ajouter d'autres bâtiments à ceux existants sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du fonctionnaire désigné.

Art. 3.4.2 INFORMATIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande du permis de construction doit être faite par écrit, en trois copies, sur les formulaires fournis à cette fin par la ville, qui fournira un récépissé au requérant.

La demande, dûment datée, doit faire connaître les nom, prénom et domicile du propriétaire et de son représentant, le cas échéant, la localisation cadastrale du lot, les dimensions du lot, les détails des ouvrages projetés et la durée probable des travaux ainsi que leurs coûts approximatifs.

La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :

1. un plan sommaire d'implantation à une échelle permettant une bonne compréhension du projet et d'au moins 1 :1 000 indiquant les usages prévus sur le lot sur lequel on projette de construire et la ou les lignes de voies de circulation et les marges de recul, s'il y a lieu; la localisation exacte des bâtiments implantés sur ce lot existant doit être indiquée ;
2. les plans, élévations, coupes, croquis et devis nécessaires pour permettre une compréhension claire de la construction à ériger, de son usage et de celui du terrain ;
3. un plan montrant les aires de stationnement ;
4. dans le cas d'un déplacement de bâtiment, un engagement du propriétaire ou de l'entrepreneur à ce que les nouvelles fondations soient prêtes à recevoir le bâtiment ;
5. les niveaux d'excavation de la voie de circulation ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol à l'implantation de l'ouvrage ;
6. la disponibilité des services d'aqueduc et d'égout existants et projetés ;
7. en l'absence du service d'égout, la description des installations septiques projetées et leur localisation sur le terrain (à être rempli par le fonctionnaire désigné) ;
8. en l'absence du service d'aqueduc, la localisation de la prise d'eau ou du puits ;
9. dans le cas d'un bâtiment situé à moins de 300°m d'un lac ou à moins de 100°m d'un cours d'eau, la distance du lac ou du cours d'eau ;

10. la conformité aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, s'il y a lieu (à être rempli par le fonctionnaire désigné) ;
11. la conformité aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, s'il y a lieu (à être rempli par le fonctionnaire désigné) ;
12. la conformité aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels*, s'il y a lieu (à être rempli par le fonctionnaire désigné) ;
13. Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés au moment de la demande de permis.

Art. 3.4.3 **MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX**

Le constructeur ou l'entrepreneur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis approuvés sans un permis émis par le fonctionnaire désigné; celui-ci ne peut émettre un tel permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

La nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis déjà émis.

Art. 3.4.4 **INVALIDITE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Art. 3.4.4.1 Causes d'invalidité d'un permis de construction

Tout permis de construction devient nul si :

1. les travaux ne débutent pas dans les six mois de la date de l'émission du permis ;
2. les travaux sont arrêtés pendant une période d'au moins 12°mois ;
3. les exigences de la demande du permis ne sont pas respectées ;
4. si les travaux ne sont pas terminés dans les deux ans suivant l'émission du permis.

Art. 3.4.4.2 Obligation de faire une nouvelle demande de permis de construction

Si un permis de construction devient invalide conformément à l'un des critères de l'article 3.4.4.1 et le constructeur désire commencer, continuer ou reprendre la construction, il doit faire une nouvelle demande de permis.

Art. 3.4.5 **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

[1] AR1100-119 03/11/2011

[2] AR 1100-36 18/08/1999

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $), et les frais, et d'une amende maximale de mille (1000 $), et les frais, pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1000 $), et les frais, et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000 $), et les frais, pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la démolition injustifiée d'un bâtiment patrimonial situé à l'intérieur d'une zone patrimoniale, l'amende est équivalente à 50°% de la valeur foncière dudit bâtiment, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur. [1]

Pour toute récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de mille dollars (1000 $), et les frais, et le montant maximal de l'amende est de deux mille dollars (2000 $), et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal de l'amende est de deux mille dollars (2000 $), et les frais, et le montant maximal de l'amende est de quatre mille dollars (4000 $), et les frais. [2]

Art. 3.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Art. 3.5.1 **OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

1100-141
17/11/2015

Le certificat d'autorisation est obligatoire pour les projets suivants :

1. les ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau ;
2. les déplacements de bâtiments principaux ou secondaires ;
3. les démolitions de bâtiments principaux ou secondaires ;
4. les utilisations conjointes de sources d'alimentation en eau potable ou d'installations septiques ;
5. les travaux d'installation septique ;
6. les usages temporaires ;
7. les nouvelles utilisations du sol ;
8. les changements d'usage ou de destination d'un immeuble ;
9. les installations ou les modifications d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou qui le seront à l'avenir ;
10. les constructions et les agrandissements des bâtiments abritant les animaux, l'augmentation du nombre d'unités animales ainsi que l'entreposage et la disposition des fumiers des établissements de production animale.
11. Commerces et services temporaires

Art. 3.5.2 **INFORMATIONS ET CONDITIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

AR 1100-141
17/11/2015

La demande du certificat d'autorisation doit être faite par écrit, en trois copies, sur les formulaires fournis à cette fin par la ville, qui en fournira un récépissé au requérant.

La demande, dûment datée, doit faire connaître les nom, prénom et domicile du propriétaire et de son représentant, le cas échéant, la localisation cadastrale du lot, les dimensions du lot, les détails des ouvrages, constructions ou travaux projetés et la durée probable des travaux ainsi que leurs coûts approximatifs.

La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes, selon le type de certificat d'autorisation demandé (voir les articles 3.5.2.1 - 3.5.2.11) [1].

Art. 3.5.2.1 **Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau**

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des ouvrages, constructions et travaux en bordure des lacs et des cours d'eau sont les suivantes :

1. la description de l'ouvrage, de la construction ou des travaux projetés ;
2. l'acceptation du projet par le ministère de l'Environnement, le cas échéant ;
3. les raisons justifiant l'ouvrage, la construction ou les travaux.

Art. 3.5.2.2 **Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire**

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire sont les suivantes :

1. le type de bâtiment à déplacer ;
2. la date et l'heure du déplacement ;
3. la distance à parcourir et l'itinéraire ;
4. le lieu d'implantation ;
5. les dimensions du terrain d'implantation ;
6. la disponibilité d'une assurance-responsabilité, s'il y a lieu ;
7. les raisons justifiant le déplacement.

Art. 3.5.2.3 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou secondaire

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou secondaire sont les suivantes :

1. la description de l'immeuble à démolir ;
2. la date et les heures des travaux projetés ;
3. les moyens techniques employés pour la démolition ;
4. les mesures de sécurité, s'il y a lieu ;
5. l'usage prévu sur le site ;
6. les moyens envisagés pour restaurer le site ;
7. la disponibilité d'une assurance-responsabilité, s'il y a lieu ;
8. l'acceptation du projet de démolition par le ministère des Affaires culturelles, s'il y a lieu ;
9. les raisons justifiant la démolition ;
10. l'assurance que les interventions respectent le plan d'intégration s'il y a lieu.

Art. 3.5.2.4 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation d'utilisation conjointe d'une source d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation conjointe d'une source d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique sont les suivantes :

1. le nombre de résidences à être desservies ;
2. la distance entre la source d'alimentation en eau potable et l'installation septique, s'il y a lieu ;
3. le traitement prévu, s'il y a lieu ;
4. le rapport d'analyse bactériologique et physicochimique ;
5. l'acceptation du projet par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
6. les informations exigées pour les travaux d'installation septique conformément à l'article 3.5.2.5, s'il y a lieu.

Art. 3.5.2.5 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'installation septique

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'installation septique sont les suivantes :

1. le nombre de chambres à coucher de la résidence;
2. la superficie de terrain disponible;
3. la description de l'installation septique projetée (à être rempli par le fonctionnaire désigné);
4. la localisation exacte sur le terrain;
5. la distance par rapport à une source d'approvisionnement en eau potable, à un lac, à un cours d'eau, à un marais ou à un étang, à une résidence, aux limites de propriété, à une conduite souterraine de drainage du sol, et à une conduite d'eau de consommation;
6. le rapport d'un test de percolation effectué et signé par un ingénieur accrédité pour ce type de travaux lorsque l'inspecteur en fait la demande.

Art. 3.5.2.6 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les usages temporaires

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les usages temporaires sont les suivantes :

1. le type d'immeuble;
2. les usages actuel et projeté;
3. la durée de l'usage;
4. les modalités d'exploitation;
5. les raisons justifiant l'usage temporaire;

6. la description détaillée de l'utilisation du sol.

Art. 3.5.2.7 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les nouvelles utilisations du sol

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les nouvelles utilisations du sol sont les suivantes :

1. les utilisations actuelle et projetée du sol;
2. les dimensions du terrain;
3. les raisons justifiant cette nouvelle utilisation du sol.

Art. 3.5.2.8 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination sont les suivantes :

1. les usages ou les destinations actuelles et projetées de l'immeuble;
2. le nombre d'aires de stationnement hors rue disponibles, s'il y a lieu;
3. la capacité des installations septiques;
4. les raisons justifiant le changement;
5. un plan d'aménagement à l'échelle.

Art. 3.5.2.9 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou projetés

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame déjà érigés ou projetés sont les suivantes :

1. la spécification qu'il s'agit d'une installation ou d'une modification ;
2. la localisation projetée sur le bâtiment et/ou le terrain ;
3. les dimensions et la forme ;
4. la distance des lignes de lots et des voies de circulation ;
5. les matériaux de fabrication projetés ;
6. le lettrage projeté ;
7. le contenu projeté ;
8. la spécification qu'il s'agit d'un type d'affichage lumineux ou non-lumineux; dans le cas d'un type lumineux, spécification du style d'éclairage ;
9. la durée de l'installation ;
10. dans le cas d'un local loué, la signature du propriétaire de l'immeuble autorisant le locataire à y procéder ;
11. les dimensions et la localisation de toute autre affiche, enseigne ou panneau-réclame déjà installé sur la même propriété, que ce soit sur un bâtiment ou sur le terrain.

Art. 3.5.2.10 Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les établissements de production animale

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat pour les établissements de production animale sont les suivantes :

1. la superficie de terrain disponible pour l'épandage des fumiers, la propriété de ces terrains, et la location en nombre d'années, le cas échéant ;
2. les limites de terrain ;
3. l'(les) espèce(s) animale(s) prévue(s) pour l'élevage ;

4. la localisation des lacs et des cours d'eau ;
5. la distance d'une agglomération résidentielle ou du périmètre d'urbanisation ;
6. le système de traitement du fumier liquide prévu ;
7. la localisation du chemin public et la présence d'une ou des résidences le long de chemin, avec un plan ;
8. les numéros des lots prévus à cette fin ;
9. les prénom et nom du producteur ou de son représentant, le cas échéant ;
10. la localisation des bâtiments sur le terrain ;
11. permis Ministère Environnement.

Art. 3.5.2.11 **Informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un commerce ou d'un service temporaire**

AR 1100-141 17/11/2015

Les informations nécessaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un commerce ou d'un service temporaire sont les suivantes :

1. l'emplacement projeté;
2. la description du commerce ou du service projeté;
3. la durée de l'exploitation projetée;
4. les modes d'exploitation (type d'installations);
5. la description détaillée de l'utilisation de l'emplacement (affichage, stationnement, implantation des installations, etc.).

Art. 3.5.3 **MODIFICATIONS AUX PLANS ORIGINAUX**

Nul ne peut, au cours des travaux, modifier les plans approuvés sans un certificat émis par le fonctionnaire désigné; celui-ci ne peut émettre un tel certificat que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

La nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat déjà émis.

Art. 3.5.4 **INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Art. 3.5.4.1 **Causes d'invalidité du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation sera nul si :

1. les travaux ne débutent pas dans les six mois de la date de l'émission du certificat ;
2. les travaux sont arrêtés pendant au moins 12 mois ;
3. les exigences de la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés ;
4. les travaux ne sont pas terminés dans les deux ans suivant l'émission du permis.

Art. 3.5.4.2 **Obligation de faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation**

Si un certificat d'autorisation devient invalide conformément à l'un des critères de l'article 3.5.4.1 et le requérant désire commencer, continuer ou reprendre les travaux, il doit faire une nouvelle demande de certificat.

Art. 3.5.5 **SECURITE DES SITES**

Dans le cas d'une démolition ou d'un déplacement d'un bâtiment, les lieux doivent être nettoyés et/ou protégés de façon à assurer la sécurité des personnes dans les 48 heures suivant la fin des travaux.

Art. 3.6 TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS

Art. 3.6.1 **TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le tarif pour l'émission de tout permis pour la construction ou l'implantation d'un bâtiment principal ou secondaire est établi par le Conseil sous forme d'un règlement.

Art. 3.6.2 **TARIFS D'HONORAIRES POUR L'EMISSION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Le tarif pour l'émission de tout certificat d'autorisation est établi par le Conseil sous forme d'un règlement.

Art. 3.7 **OBLIGATION ET EFFET DU PAIEMENT**

L'acquittement d'un tarif d'honoraires n'engage aucunement la Corporation municipale quant à l'approbation du plan, du projet ou de l'usage visé par la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas précis où le permis ou le certificat n'est pas ou ne peut pas être émis, quelle qu'en soit la raison, la Corporation municipale n'est redevable d'aucune somme monétaire au requérant

IV. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL

Art. 4.1 **UNITÉS DE VOISINAGE**

Le secteur urbain de la ville est divisé en neuf unités de voisinage. Celles-ci sont délimitées sur le plan de zonage.

Art. 4.2 **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

AR 1100-26 15/03/1997

Le territoire de la ville est divisé en zones délimitées au plan de zonage authentifié par le maire et le greffier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date d'entrée en vigueur de toute modification dûment apportée au plan de zonage [1].

Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct. L'usage principal de la zone est indiqué par une abréviation composée de lettres de l'alphabet, telle « Ral », et précisée dans la grille de spécifications.

Art. 4.3 **PLANS DE ZONAGE**

AR 1100-26 15/03/1997

Les plans de zonage ci-dessous désignés, dûment signés pour identification par le maire et le greffier font partie intégrante du règlement de zonage [1].

.

Art. 4.4 **INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES**

Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle ou voie ferrée ou de tel cours d'eau.

Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatives de lots sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est censée suivre lesdites lignes séparatives.

Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage.

Les rues, les ruelles, les voies ferrées, les lignes électriques de haute tension et cours d'eau apparaissant au plan de zonage, à moins d'indication contraire, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

Art. 4.5 **CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX**

Art. 4.5.1 **CLASSIFICATION DES ACTIVITES A L'INTERIEUR DE CHAQUE TYPE DE ZONE**

Art. 4.5.1.1 Usages résidentiels (R)

Les usages résidentiels sont identifiés par les abréviations suivantes :
Ra : résidentiel unifamilial isolé.
Rb : résidentiel unifamilial à bifamilial.
Rc : résidentiel unifamilial à trifamilial.
Rd : résidentiel unifamilial à multifamilial à faible densité.
Re : résidentiel bifamilial à multifamilial à faible densité.
Rf : résidentiel multifamilial à moyenne densité.
Rg : résidentiel multifamilial à haute densité.
Rr : résidentiel de type maison mobile.

Art. 4.5.1.2 Usages commerciaux (C)

Les usages commerciaux sont identifiés par les abréviations suivantes :
Ca : commercial ou de service de voisinage.
Cb : commercial ou de service local ou régional de centre-ville.
Cc : commercial ou de service local ou régional périphérique.

Art. 4.5.1.3 Usages industriels (I)

Les usages industriels sont identifiés par les abréviations suivantes :
Ia : industriel sans nuisance.
Ib : industriel à nuisance limitée.
Ic : industriel à nuisance élevée.

Art. 4.5.1.4 Usages publics et institutionnels (S)

Les usages publics et institutionnels sont identifiés par les abréviations suivantes :
Sa : public de voisinage.
Sb : public communautaire.
Sc : public d'ordre régional.

Art. 4.5.1.5 Usages récréatifs (V)

Les usages récréatifs sont identifiés par l'abréviation suivante :
V : de villégiature et activités récréatives.

Art. 4.5.1.6 Usages agricoles (A)

Les usages agricoles sont identifiés par les abréviations suivantes :
Aa : agricole sans nuisance.
Ab : agricole à nuisance limitée.
Ac : agricole à nuisance.

Art. 4.5.1.7 Usages forestiers (F)

Les usages forestiers sont identifiés par les abréviations suivantes :
Fa : forestier limité avec conservation faunique.
Fb : forestier limité.
Fc : forestier.

Art. 4.5.2 NORMES SPECIALES S'APPLIQUANT A CERTAINES ZONES

Les normes spéciales s'appliquant à certaines zones sont identifiées par les abréviations suivantes :

M : zones mixtes.

P : protection patrimoniale.

X : zone de développement futur.

Art. 4.6 DÉFINITION DES TYPES D'USAGES IDENTIFIÉS DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

AR 1100-14 27/03/1994

Dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés, de même nature, ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies tels qu'identifiés dans la grille de spécifications annexée au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Art. 4.6.1 HABITATION

Art. 4.6.1.1 Habitation unifamiliale isolée

AR 1100-104 22/10/2009

Une habitation unifamiliale isolée est une habitation d'un logement qui n'est pas adjacente ou reliée à une autre.

Art. 4.6.1.1.1 Habitation multi générationnelle

AR 1100-104 22/10/2009

a) **Définition :**

Habitation appartenant au groupe d'usage habitation unifamiliale isolée et comportant un logement occupé par le propriétaire et une aire d'habitation secondaire destinée à un membre de la famille.

Il est permis d'aménager une habitation multi générationnelle exclusivement aux conditions suivantes :

- il est autorisé d'aménager une aire d'habitation secondaire dans une habitation multi générationnelle pour toute personne, son conjoint et les personnes à leur charge, ayant un lien de parenté ascendant ou descendant de premier degré, avec le propriétaire occupant le logement ou son conjoint.

b) **Aménagement intérieur de l'habitation :**

L'aire d'habitation secondaire comporte les mêmes caractéristiques que celles d'un logement en autant que les conditions énumérées ci-après soient rencontrées :

- un accès intérieur permanent doit être aménagé entre le logement et l'aire d'habitation secondaire permettant de circuler aisément de l'un à l'autre;
- une seule chambre à coucher est autorisée pour l'aire d'habitation secondaire;
- un seul chauffe-eau est autorisé par habitation multi générationnelle;
- une seule aire d'habitation secondaire est autorisée par habitation multi générationnelle;
- l'aire d'habitation secondaire doit occuper au maximum 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation multi générationnelle.

c) **Aménagement extérieur de l'habitation :**

L'habitation multi générationnelle doit rencontrer les caractéristiques suivantes au niveau de son aménagement extérieur :

- l'habitation multi générationnelle doit conserver les caractéristiques et l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée;
- aucune aire de stationnement supplémentaire ni superficie supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée;
- un seul numéro civique par habitation multi générationnelle est autorisé;

- aucun accès indépendant à l'aire d'habitation secondaire n'est autorisé;
- une seule porte d'entrée est autorisée en façade du bâtiment ou sur un mur latéral;
- un seul raccordement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts et aux services publics d'électricité est autorisé par habitation multi générationnelle. »

Art. 4.6.1.2 Habitation unifamiliale jumelée

Une habitation unifamiliale jumelée est une habitation d'un logement reliée à une autre habitation d'un logement par un mur mitoyen.

Art. 4.6.1.3 Habitation unifamiliale en rangée

Une habitation unifamiliale en rangée est une habitation d'un logement faisant partie d'un groupe d'habitations qui sont reliées ensemble par des murs mitoyens.

Art. 4.6.1.4 Habitation bifamiliale

[1] AR1100-183 26.06.2023

Une habitation bifamiliale est une habitation de 2 logements [1].

Art. 4.6.1.5 Habitation trifamiliale

[1] AR1100-183 26.06.2023

Une habitation trifamiliale est une habitation de 3 logements [1].

Art. 4.6.1.6 Habitation de 4 logements

Une habitation de 4 logements est un bâtiment résidentiel abritant 4 logements.

Art. 4.6.1.7 Habitation de 4 à 6 logements

Une habitation de 4 à 6 logements est un bâtiment résidentiel abritant 4, 5 ou 6 logements.

Art. 4.6.1.8 Habitation de 6 à 8 logements

Une habitation de 6 à 8 logements est un bâtiment résidentiel abritant 6, 7 ou 8 logements.

Art. 4.6.1.9 Habitation de 9 logements ou plus

Une habitation de 9 logements ou plus est un bâtiment résidentiel abritant 9 logements ou plus.

Art. 4.6.1.10 Habitation collective

Une habitation collective est un bâtiment résidentiel abritant 10 chambres ou plus.

Art. 4.6.1.11 Habitation aux étages supérieurs seulement

AR-1100-74 16/04/2005

Une habitation aux étages supérieurs seulement est un bâtiment ayant un usage principal autre que résidentiel au rez-de-chaussée et qui peut avoir des logements uniquement aux étages supérieurs.

Dans les usages du bâtiment principal, à même le groupe d'usages « habitation » prévu à l'article 4.6.1 du présent règlement, lorsque plusieurs usages de ce groupe sont autorisés dans une zone, dont celui « *habitation aux étages supérieurs seulement* », ce dernier usage a prépondérance de sorte que les autres usages de ce groupe ne deviennent autorisés qu'aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

Art. 4.6.1.12 Habitation de type maison mobile

Une habitation de type maison mobile est une habitation sise sur un châssis, fabriquée à l'usine ou en atelier en module indépendant, transportable et installée de façon permanente sur des cales de bois,

blocs de ciment ou fondations.

Art. 4.6.1.13 Résidence secondaire

Une résidence secondaire est une habitation utilisée à l'occasion et ne pouvant être occupée comme habitation permanente.

Art. 4.6.1.14 Habitation bifamiliale jumelée

AR-1100-66 21/08/2004

Une habitation bifamiliale jumelée est une habitation de deux logements superposés reliés à une autre habitation d'un ou de deux logements par un mur mitoyen. ».

Art. 4.6.2 COMMERCE ET SERVICE

Art. 4.6.2.1 Commerce ou service de voisinage

AR-1100-125 11/07/2012

Les commerces et services de voisinage sont les commerces et services **privés** ayant un rayon de desserte limité essentiellement au territoire d'une ou de quelques unités de voisinage limitrophes et dont la superficie du bâtiment principal n'excède pas 150°m^2. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :*

- bureaux professionnels (pas dans la **Classification**) ;
- commerce de détail de produits d'alimentation, y compris les dépanneurs (ces derniers pas précisés dans la **Classification**) ;
- commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés ;
- commerce de détail des produits du tabac et de journaux ;
- commerce de détail de tissus et de filés ;
- fleuristes (sans serre ou pépinière) ;
- garderies ;
- salons de coiffure et de beauté (maximum : 4 chaises) ;
- services de blanchissage et de nettoyage à sec ;
- salons funéraires ;
- cordonneries ;
- cabinets d'autres praticiens de la santé : chiropraticiens et ostéopathes, infirmiers et infirmières, nutritionnistes et diététistes, physiothérapeutes et ergothérapeutes, podiatres, autres praticiens du domaine de la santé: (acupuncteurs, naturopathes, sages-femmes) ;

*Les usages identifiés sont des groupes ou des sous-groupes établis dans la **Classification des activités économiques du Québec, 1984**. À moins d'indication contraire, les usages identifiés dans le règlement de zonage englobent tous les groupes ou sous-groupes représentés par cet usage dans la **Classification.** Pour être autorisés dans une zone, les types d'usages listés doivent respecter le genre de contrainte défini pour le groupe d'usage permis. Si le type d'usage engendre plus de contraintes, il sera alors autorisé seulement dans des zones où ce genre de contraintes est permis.

- autres services personnels et domestiques (seulement) cheveux, traitement par électrolyse, cirage de chaussures, fabrication de rideaux (sauf détail), masseurs, propre compte, salons de bronzage, services d'achats, services de couture, services de garde de maisons, services de garde d'enfants, services d'hôtesses, studios d'amaigrissement, studios de culture physique, studios de massage, studios de santé, traitement du cuir chevelu, vêtements faits sur mesure (pas comme tel dans la **Classification**)

Art. 4.6.2.2 Commerce ou service local ou régional sans contraintes sur le milieu

1100-125 11/07/2012

Les commerces et services locaux et régionaux sans contraintes sur le milieu sont les commerces et services **privés** ayant un rayon de desserte équivalant au moins au territoire de la ville et n'entraînant pas de nuisance outre que l'achalandage créé par l'activité commerciale.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- commerce de détail des produits de l'alimentation ;
- commerce de détail de boissons alcooliques ;
- commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés ;
- commerces de détail des produits du tabac et des journaux ;
- commerces de détail de chaussures ;
- commerces de détail de vêtements pour hommes ;
- commerces de détail de vêtements pour femmes ;
- autres commerces de détail de vêtements ;
- commerces de détail de tissus et de filés ;
- commerces de détail de meubles de maisons ;
- commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques et électroniques ;
- commerces de détail d'accessoires d'ameublement ;
- commerces de détail de marchandises diverses, y compris les magasins à rayons ;
- librairies et papeteries ;
- fleuriste (sans serre ou pépinière) ;
- commerces de détail de quincaillerie ;
- commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes ;
- commerces de détail d'instruments de musique et de disques ;
- bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux ;
- commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques ;
- commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs ;

1100-195
2026.04.20

- commerces de détail d’articles à caractère érotique ;
- autres commerces de détail : commerce de détail de marchandises d'occasion : opticiens, galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes, commerce de détail de bagages et de maroquinerie, commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales, commerce de détail d'animaux de maison, commerce de détail de pièces de monnaie et de timbres, commerce de détail de maisons mobiles, autres commerces de détail, commerce de détail d'appareils auditifs, commerce de détail d'appareils orthopédiques, commerce de détail d'articles de piété et de religion, commerce de détail d'encadrements de tableaux, commerce de détail de fournitures pour la fabrication du vin, commerce de détail de piscines, commerces de détail de purificateurs d'eau, salles de montre (vente par catalogue) ;
- banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire ;
- caisses d'épargne et de crédit ;
- sociétés de prêts à la consommation ;
- sociétés de financement des entreprises ;
- sociétés de placement de portefeuilles ;
- sociétés de prêtes hypothécaires ;
- autres intermédiaires d'investissement : caisses de retraite en fiducie, fonds de succession de fiducie et d'agence, autres intermédiaires d'investissements ;
- sociétés d'assurance-vie ;
- sociétés d'assurance-dépôts ;
- sociétés d'assurance biens et risques divers ;
- courtiers et négociants en valeurs mobilières ;
- courtiers en prêts hypothécaires ;
- bourses des valeurs et des marchandises ;
- autres intermédiaires financiers ;
- exploitants de bâtiments et de logements ;

- autres exploitants immobiliers : parc de maisons mobiles, exploitation de parc industriel, développement et exploitation de propriété agricole, location de propriété de chemin de fer, affermage de propriété d'utilité publique, affermage de propriété minière, affermage de terre forestière, affermage de agences d'assurances et agences immobilières, bureaux de placement et services de location de personnel ;
- services d'informatique et services connexes ;
- services de comptabilité et de tenue de livres ;
- services de publicité ;
- bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes et d'aménagistes et autres services scientifiques et techniques (pas comme tel dans la **Classification**) ;
- études d'avocats et de notaires ;
- bureaux de conseillers en gestion ;
- autres services aux entreprises : (service de sécurité et d'enquêtes, bureaux de crédit, agences de recouvrement, courtiers en douanes, services de secrétariat téléphonique, services de reproduction, autres services aux entreprises non classés ailleurs ;
- cabinets privés de médecins, de chirurgiens, de dentistes et de denturologistes) ;
- cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux :(psychologues, travailleurs sociaux, autres spécialistes) ;
- services connexes aux établissements de santé : (laboratoires médicaux, laboratoires radiologiques, laboratoires médicaux et radiologiques mixtes, laboratoires de santé publique, banques de sang, autres laboratoires du domaine de la santé : centres de prélèvements d'échantillons, laboratoires d'hygiène, biologie, laboratoires d'hygiène, cytologie, laboratoires d'hygiène, myologie, laboratoires d'hygiène, parasitologie, laboratoires d'hygiène, toxicologie, services d'ambulance)
- projection de films cinématographiques (sauf ciné-parcs) ;
- théâtres et autres spectacles ;
- sports commerciaux : (autres clubs sportifs et services de loisirs seulement, pas comme dans la **Classification**), clubs et cours d'art martiaux, clubs et cours d'athlétisme, clubs et cours de boxe (sauf boxe professionnelle), clubs et cours de natation, clubs et cours de navigation de plaisance, clubs et cours de squash, clubs et cours de tennis, clubs et cours de voile ;
- loteries et jeux de hasard ;
- amusements pour enfants (pas dans la **Classification**) ;
- salles, studios et écoles de danse ;
- centres récréatifs ;
- autres services de divertissements et de loisirs : (seulement) diseurs de bonne aventure et astrologues, musées de cire, piscines ;
- salons de coiffure et salons de beauté ;
- services de blanchissage et de nettoyage à sec ;
- pompes funèbres ;
- ménages ;
- autres services personnels et domestiques : (seulement) agence matrimoniale, cheveux, traitement par électrolyse, cirage de chaussures, consignes, fabrication de rideaux, location de casiers, location de costumes, location de vêtements de cérémonie, masseurs, propre compte, salons de bronzage, services d'achats, services de couture, services de garde de maisons, services de garde d'enfants, services d'hôtesses, studios d'amaigrissement, studios de culture physique, studios de massage, studios de santé, traitement du cuir chevelu, vêtements faits sur mesure (pas comme dans la **Classification**) ;
- associations commerciales ;
- associations professionnelles ;
- syndicats ouvriers ;

- organisations politiques ;
- organisations civiques et amicales ;
- services de location de machines et de matériel : (seulement) location d'appareils audio-visuels, location de meubles et de machines de bureau, autres services de location : (seulement) articles de maison, meubles et appareils ménagers, articles de sports et de loisirs (sauf embarcations), équipement médical, équipement thérapeutique, exercices physiques, matériel photographique, porcelaine, verrerie, réception, banquet (location d'équipement et de fournitures) ;
- photographes ;
- autres services de réparation : (seulement) autres services de réparation : affûtage de coutellerie, aiguisage de ciseaux, armurerie, duplication de clés, réparation de harnais, réparation de tapis, serrurerie ;
- services relatifs aux bâtiments et aux habitations ;
- services de voyages ;
- autres services : parcs et garages de stationnement, autres services : artistes (peintres), propre compte, associations d'automobilistes, conférenciers, propre compte, coupures de presse, agence, encanteurs (vente en gros non compris), foires commerciales, pigistes, radio et télévision, rédacteurs à la pige, taxidermistes.

Art. 4.6.2.3 Bureau ou service administratif ou professionnel

AR 1100-122 26/04/2012

Les bureaux et services administratifs et professionnels sont les bureaux et services de nature administrative et professionnelle qui peuvent être installés dans un bâtiment non résidentiel. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- les bureaux administratifs de toutes entreprises (pas dans la **Classification**) ;
- services de gestion agricole et d'expert-conseil ;
- banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire ;
- caisse d'épargne et de crédit ;
- sociétés de prêts à la consommation ;
- sociétés de financement des entreprises ;
- sociétés de placement de portefeuilles ;
- sociétés de prêts hypothécaires ;
- autres intermédiaires d'investissement : caisses de retraite en fiducie, fonds de succession de fiducie et d'agence, autres intermédiaires d'investissements (y compris les fonds de pension non classés ailleurs) ;
- sociétés d'assurance-vie ;
- sociétés d'assurance-dépôts ;
- sociétés d'assurance biens et risques divers ;
- courtiers et négociants en valeurs mobilières ;
- courtiers en prêts hypothécaires ;
- bourses des valeurs et des marchandises ;
- autres intermédiaires financiers ;
- exploitants de bâtiments et de logements ;
- autres exploitants immobiliers ;
- agences d'assurance et agences immobilières ;
- bureaux de placement et services de location de personnel ;
- services d'informatique et services connexes ;
- services de comptabilité et de tenue de livres ;
- services de publicité ;
- bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes et d'aménagistes et autres services scientifiques et techniques (pas comme tel dans la **Classification**) ;

- études d'avocats et de notaires ;
- bureaux de conseillers en gestion ;
- autres services aux entreprises : service de sécurité et d'enquêtes, bureaux de crédit, agences de recouvrement, courtiers en douanes, services de secrétariat téléphonique, services de reproduction, autres services aux entreprises non classés ailleurs ;
- cabinets privés de médecins, de chirurgiens et de dentistes ;
- cabinets d'autres praticiens de la santé : chiropraticiens et ostéopathes, infirmiers et infirmières, nutritionnistes et diététistes, physiothérapeutes et ergothérapeutes, podiatres, denturologistes, autres praticiens du domaine de la santé : acupuncteurs, naturopathes, sages-femmes ;
- cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux : psychologues, travailleurs sociaux, autres spécialistes ;
- services connexes aux établissements de santé : laboratoires médicaux, laboratoires radiologiques, laboratoires médicaux et radiologiques mixtes, laboratoires de santé publique, banque de sang, autres laboratoires du domaine de la santé : centres de prélèvements d'échantillons, laboratoires d'hygiène, biologie, laboratoires d'hygiène, cytologie, laboratoires d'hygiène, myologie, laboratoires d'hygiène, parasitologie, laboratoires d'hygiène, toxicologie, services d'ambulance ;
- Services administratifs généraux (administration locale, provinciale et fédérale)

Art. 4.6.2.4 Commerce ou service relié à l'automobile ou à la mécanique

Les commerces et services reliés à l'automobile ou à la mécanique sont :

a) les commerces et services reliés à l'utilisation, à la vente et à l'entretien de véhicules motorisés ainsi qu'à la vente de leurs pièces et accessoires; et

b) les services de location et de réparation qui s'adressent à la population générale.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- services de messagers ;
- concessionnaires d'automobile ;
- commerces de détail de véhicules de loisirs : roulottes motorisées et roulottes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes et motoneiges, autres véhicules de loisir ;
- stations-service ;
- commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles ;
- ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
- autres commerces de détail pour véhicules automobiles : lave-autos, commerces de détail de radios pour l'automobile, autres commerces de détail pour véhicules automobiles : décorations de camionnettes et fourgonnettes, remorquage de véhicules automobiles, traitement antirouille de véhicules automobiles, tout autre service pour véhicules automobiles ;
- services de location de machines et de matériel : (dans autres services de location : seulement) équipement commercial ;
- services de location d'automobiles et de camions ;
- autres services de réparation : (seulement), réparation de moteurs électriques, autres services de réparation : (seulement), aiguisage de scies, aiguisage de tondeuses à gazon, réparation de petits moteurs (sauf électriques).

Art. 4.6.2.5 Centre commercial planifié

Un centre commercial planifié est un regroupement d'au moins 10 établissements commerciaux sur un même emplacement, ce regroupement étant caractérisé par une gestion et un stationnement communs.

Art. 4.6.2.6 Hébergement et restauration

AR 1100-68 21/08/2004

Le type d'usage hébergement et restauration est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à :

a) offrir au grand public pour une courte durée, toute l'année ou en saison, des chambres d'hôtel ou des chambres avec ou sans repas, boissons et services connexes,

b) à exploiter des restaurants, à préparer des repas à emporter ou à fournir des services de traiteur, ou

c) les deux.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- hôtels, motels et camps pour touristes ;
- pensions de famille et hôtels privés ;
- services de restauration : restaurants avec permis d'alcool (y compris les restaurants avec bars), restaurants sans permis d'alcool, services de mets à emporter, traiteurs, cabanes à sucre (établissements, reliés ou non à une érablière, qui organisent des « parties de sucre » avec ou sans repas).

Art. 4.6.2.7 Débit de boisson et salle de danse

Le type d'usage débit de boisson et salle de danse est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- tavernes, bars et boîtes de nuit : bars, boîtes de nuit, brasseries, cabarets, discothèques, pubs, salons-bars, tavernes.

Art. 4.6.2.8 Récréation commerciale intérieure

AR-1100-76 24/09/2005

Le type d'usage récréation commerciale intérieure est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à fournir des services récréatifs installés à l'intérieur d'un bâtiment.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- arcade ;
- exploitants de bâtiments non résidentiels : (seulement) aréna ;
- musées et archives : (seulement) galeries d'art, musées d'art, musées de guerre, de science, de technologie (pas dans la **Classification** comme tel), sites historiques ;
- bibliothèques privées (pas dans la **Classification**) ;
- projection de films cinématographiques (sauf ciné-parcs) ;
- sports commerciaux : clubs sportifs professionnels : (seulement) clubs de hockey, professionnels et semi-professionnels, clubs professionnels et semi-professionnels, sports-spectacles, athlètes professionnels et promoteurs indépendants dont les activités s'exercent à l'intérieur ;
- clubs sportifs et services de loisir :(seulement) clubs de curling, autres clubs sportifs et services de loisirs dont les activités s'exercent à l'intérieur (pas nécessairement dans la **Classification**) ;
- loteries et jeux de hasard ;
- autres services de divertissements et de loisirs : salles de quilles et salles de billard, parcs d'attraction intérieurs (pas dans la **Classification**), salles, studios et écoles de danse, pistes de patinage à roulettes, centres récréatifs, autres services de divertissements et de loisirs : diseurs de bonne aventure et astrologues, écoles de hockey, musées de cire, piscines, saunas (pas dans la **Classification**).

Art. 4.6.2.9 Récréation commerciale extérieure

Le type d'usage récréation commerciale extérieure est composé des établissements commerciaux dont l'activité consiste à fournir des services récréatifs en plein air. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- aéro-clubs ;
- exploitants de bâtiments non résidentiels :(seulement) stades ;
- musées et archives : (seulement) site historique ou centre d'interprétation extérieur (pas dans la **Classification**) ;
- terrains de camping et parcs à roulottes ;
- pourvoyeurs de chasse et pêche et camps de vacances ;
- piscicultures (pas dans la **Classification**) ;
- projection de films à l'extérieur ;
- sports commerciaux : (seulement) clubs sportifs professionnels dont les activités s'exercent en plein air (pas nécessairement dans la **Classification**), athlètes professionnels et promoteurs indépendants dont les activités s'exercent en plein air (pas nécessairement dans la **Classification**), hippodromes, autres champs de course, pistes d'accélération, pistes de courses automobiles, pistes de courses de motocyclettes ;
- clubs sportifs et services de loisir : (seulement) clubs de golf, installations de ski, installations de motoneige (pas dans la **Classification**), patinoires (pas dans la **Classification**), location de bateaux et ports de plaisance, croisières (pas dans la **Classification**), autres clubs sportifs et services de loisirs (pas nécessairement dans la **Classification**) : (seulement) clubs et cours de navigation de plaisance, clubs et cours de tir à la carabine, au pistolet ou à l'arc, clubs et cours de voile ;
- autres services de lotissement et de loisirs : (seulement) parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques, jardins botaniques et zoologiques, autres services de divertissement et de loisirs : centres d'équitation (loisirs et camps non compris), écoles d'équitation, foires agricoles, piscines, pistes de go-kart, plages, terrains de golf miniature, terrains de tennis, terrains d'exercices pour golfeurs.

Art. 4.6.2.10 Commerce à caractère érotique

AR 1100-28 23/09/1997

Font partie des commerces à caractère érotique, tout établissement commercial ouvert au public qui offre une prestation ou un service utilisant principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est d'accroître la demande de biens ou de services par l'utilisation de l'érotisme.

1100-195 2026.04.20

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, peuvent être de cette classe, les usages suivants :

1. bar avec danseurs nus ou danseuses nues ;
2. lave-auto érotique ;
3. tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le présent règlement.

Art. 4.6.2.11 Vente de cannabis et produits dérivés

AR 1100-162 23/01/2019

L'usage de vente de cannabis est interdit dans toute zone, à l'exception des zones suivantes : CcM-14, CcM-15, CcM-16, Cc-17, Cc-18, Cc-19, Cc-20, Cc-23, Cc-24, Cc-25, Cc-26.

Art. 4.6.3 INDUSTRIE

Art. 4.6.3.1 Commerce de gros

Un commerce de gros est un commerce dont l'activité consiste à vendre des biens à d'autres entreprises. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- commerces de gros de produits agricoles ;
- commerces de gros de produits pétroliers ;
- commerces de gros de produits alimentaires ;

- commerces de gros de boissons ;
- commerces de gros de médicaments et de produits de toilette ;
- commerces de gros de produits de tabac ;
- commerces de gros de produits de vêtements et de chaussures ;
- commerces de gros de produits de tissus et de mercerie ;
- commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques ;
- commerces de gros de meubles de maison ;
- commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement ;
- commerces de gros de véhicules automobiles ;
- commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles ;
- commerces de gros de métaux et produits en métal ;
- commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation ;
- commerces de gros de bois et matériaux de construction ;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles ;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière ;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie ;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques ;
- autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures : commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin, commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services, commerce de gros de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel, autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures : aéronefs, bateaux à voile, bateaux de pêche, bateaux de plaisance, locomotives, machinerie et matériel de transport (sauf les véhicules automobiles), matériel aéronautique et d'aéronef (sauf électronique), matériel de parc d'amusement, matériel de terrain de jeux, matériel de fournitures de station-service ;
- commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération ;
- commerces de gros de papier et produits du papier ;
- commerces de gros de fournitures agricoles ;
- commerces de gros de jouets et d'articles de loisir et de sport ;
- commerces de gros de matériel et fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique ;
- commerces de gros de bijoux et montres ;
- commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel ;
- commerces de gros de marchandises diverses ;
- autres commerces de gros : livres, périodiques et journaux marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles) produits forestiers, autres commerces de gros : badges et bibelots, balais, brosse et vadrouilles, bois à brûler, bois de chauffage, corde, ficelle d'engerbage et cordon, cuir et matières premières taillées, fournitures d'église, fournitures pour fumeurs, harnais en cuir, maisons mobiles, pâtes de bois, perruques et toupets, sellerie, tonnellerie ;
- exploitants de distributeurs automatiques ;
- entreprises de vente directe : crème glacée par fourgon, journaux (livraison à domicile), marchandises diverses (porte-à-porte), marchandises diverses (vente directe), nourriture et breuvages (livraison à domicile), vente par correspondance (sauf pour les grands magasins).

Art. 4.6.3.2 Commerce ou service industriel ou de transport privé

Un commerce ou service industriel est :

a) un commerce de détail installé sur le même emplacement que l'usine ou l'atelier de fabrication, ou

b) une entreprise privée (commerce ou service) œuvrant dans le domaine de la construction, du transport des biens et des personnes ou de l'entreposage des biens.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- services relatifs à l'élevage ;
- services relatifs aux cultures ;
- autres services relatifs à l'agriculture : (seulement) services de recherche en agriculture ;
- services relatifs à la pêche ;
- services forestiers ;
- services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel ;
- services relatifs à l'extraction minière ;
- promotion et construction de bâtiments résidentiels ;
- promotion et construction de bâtiments non résidentiels ;
- travaux de génie ;
- travaux sur chantier: démolition, forage de puits d'eau, installation de fosses septiques, travaux d'excavation et de nivellement, location d'équipement (avec opérateur), travaux d'asphaltage, pose des clôtures, autres travaux sur chantier: aménagements paysagers, forage géotechnique, tous les autres travaux sur chantier ;
- travaux de charpenterie et travaux connexes ;
- travaux de finition à l'extérieur ;
- installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation ;
- travaux de mécanique spécialisée ;
- travaux d'électricité ;
- travaux de finition à l'intérieur ;
- autres travaux spécialisés ;
- gestion de travaux de construction ;
- autres services relatifs à la construction, lotissement, autres services relatifs à la construction : déplacement de maisons (services), vérification et inspection des bâtiments en construction ;
- transports aériens ;
- services relatifs aux transports aériens ;
- transports et services ferroviaires ;
- transports par eau ;
- services relatifs aux transports par eau ;
- camionnage: camionnage de marchandises ordinaires, déménagement et entreposage de biens usagés, camionnage en vrac par camion-citerne, autres camionnages en vrac: camionnage de la neige, transport par camion à benne (terre de remplissage, sable et rebuts), transport par camion de matières sèches en vrac, transport par camion-trémie de matières sèches en vrac, camionnage de produits forestiers, autres camionnages: remorquage de bateaux (sur route), remorquage de maisons mobiles, transport d'automobiles par camion ;
- transport en commun ;
- autres services relatifs aux transports: entretien des routes, rues et ponts, services aux commerces transitaires, autres services relatifs aux transports : empaquetage de biens (sauf les biens domestiques usagés), parcs à bestiaux (bétail en attente seulement; exploitation), pesage (exploitation de stations de), station d'alimentation du bétail en transit, transport coopératif (service) ;

- transport par pipelines ;
- silos à grain (de collecte ou portuaires) ;
- autres services d'entreposage: entrepôts frigorifiques, autres services d'entreposage, entreposage à long terme d'automobiles, entreposage de marchandises générales sèches, entreposage de meubles et biens domestiques (sauf les biens usagées non emballés), entrepôts de douane, marchandises générales, produits agricoles non réfrigérés, produits manufacturés (sauf réfrigérés) ;
- services de location de machines et de matériel (dans autres services de location : seulement) équipement commercial, toilettes chimiques ;
- services de location d'automobiles et de camions ;
- autres services de réparation (seulement) soudage.

Art. 4.6.3.3 Industrie sans nuisance

L'industrie sans nuisance est le type d'usage exercé par des établissements dont l'activité consiste à :

a) fabriquer un produit à partir de matières premières et/ou d'autres produits manufacturés, ou

b) transformer de la matière première

- et dont l'activité exercée ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur désagréable, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ni aucun bruit plus intense que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie ;
- ne rejette aucun déchet liquide ou solide ;
- dont **toutes** les opérations sont effectuées à l'intérieur d'édifices complètement fermés ;
- dont aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelques périodes que ce soit.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- industrie du cuir et des produits connexes (sauf les tanneries) ;
- industrie de l'impression commerciale ;
- industrie du clichage, de la composition et de la reliure ;
- industrie de l'édition ;
- industrie de l'impression et de l'édition combinées ;
- industrie du progiciel ;
- industrie des produits de toilette ;
- industrie de matériel scientifique et professionnel ;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ;
- industrie des articles de sport et de jouets ;
- industrie des enseignes et étalages.

Art. 4.6.3.4 Industrie à nuisance limitée

L'industrie à nuisance limitée est le type d'usage exercé par des établissements dont l'activité consiste à :

a) fabriquer un produit à partir de matières premières et/ou d'autres produits manufacturés, ou

b) transformer de la matière première, et

- qui n'émet aucune poussière, aucune odeur désagréable, aucune chaleur, aucun gaz, aucune lumière éblouissante (émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature), ni aucune vibration perceptible aux limites du terrain ;
- qui ne produit aucun bruit dont l'intensité est supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation mesuré en décibels aux limites du terrain ;
- qui ne produit aucune fumée perceptible à un niveau inférieur à 10°m à l'extérieur des limites du terrain.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- industries de l'abattage et du conditionnement de la viande ;
- industrie de la transformation du poisson ;
- industries de la préparation des fruits et légumes ;
- industries des produits laitiers ;
- industrie de la farine et des céréales de table préparées ;
- industries des aliments pour animaux ;
- industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
- industries du sucre et des confiseries ;
- autres industries de produits alimentaires : thé et café, pâtes alimentaires, croustilles, bretzels et maïs soufflé, autres : additifs alimentaires, aliments diététiques, aliments pour bébés, arachides écalées ou préparées d'autres façons, assaisonnements alimentaires, chapelure et pâtes à frire, colorants alimentaires, crème-dessert, crème de tarte, décorations pour gâteaux, dîners complets précuits et congelés, épices, essences artificielles, essences concentrées (fruits, vanille, etc.), extrait de jus de fruits, extrait de viande, farine de malt, fruits confits et séchés, gélatines comestibles, gelées en poudre, germes de malt, huiles végétales, légumes séchés, levure, malt de distillerie, margarine, mayonnaise, mélange pour glaçage à gâteaux, miel pasteurisé ou homogénéisé, moutarde préparée, noix de coco desséchée et râpée, noix, amandes et graines grillées, œufs en poudre, pâtés de viande ou de volaille congelés, pectine, poudres pour boissons, préservatifs alimentaires, produits de l'érable (fabriqués à partir d'eau et de sirop d'érable achetés), riz décortiqué, sauces pour viande et poisson, sirop de maïs, sirop de table aromatisé artificiellement, soupes déshydratées, substitut du café, substitut du sucre (pas dans la **Classification**), substitut d'œufs (pas dans la **Classification**), tartinage à base de fruits, vinaigrette ;
- industrie des boissons gazeuses ;
- industrie des alcools destinés à la consommation ;
- industrie de la bière ;
- industries du vin et du cidre ;
- industrie du tabac en feuilles ;
- industries des produits du tabac ;
- industries des produits en matière plastique en mousse et soufflé ;
- industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique ;
- industries des pellicules et feuilles en matière plastique ;
- industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée ;
- industries des produits d'architecture en matière plastique ;
- industries des contenants en matière plastique, sauf en mousse ;
- autres industries de produits en matière plastique : accessoires de salles de bain et de toilette, articles de table, articles pour la conservation des aliments, articles pour la préparation des aliments, articles ménagers et personnels, baignoires, boîtes et étuis, cabines de douches, cintres pour vêtements, colliers de scellement pour bocaux, culottes imperméables pour bébés, fermetures, accessoires et leurs pièces, fosses septiques en plastique armé de fibre de verre, meubles de maison, peignes, pièces et accessoires de meubles d'usage spécial, pièces et éléments de meubles de maison, pièces, organes auxiliaires et accessoires pour tondeuses de gazon et matériel de déneigement d'usage domestique, plateaux, réservoirs en plastique armé de fibre de verre, rubans d'usage commercial (sauf de friction), seaux, sièges de toilette, tuyaux souples (avec ou sans raccord), vaisselle de table ;
- industries du cuir et des produits connexes (sauf les tanneries) ;
- industries des filés et tissus tissés ;
- industries des tissus tricotés ;
- industries du feutre et du traitement des fibres naturelles ;

- industries des tapis, carpettes et moquettes ;
- industries des articles en grosse toile ;
- autres industries de produits textiles : industries des tissus étroits, industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles, industrie des articles de maison en textile, industrie des articles d'hygiène en textile, industrie des tissus pour armature de pneus, industrie du fil, autres industries de produits textiles : bourrures pour tailleurs en matière textile, broderie, chiffons et torchons lavés et stérilisés, cordes, dentelles, devants en toile pour tailleurs, écussons en matière textile, ficelles, filtres de papiers à cigarettes ;
- industries des vêtements pour hommes ;
- industries des vêtements pour femmes ;
- industries des vêtements pour enfants ;
- autres industries de l'habillement: chandails, vêtements professionnels, gants, bas et chaussettes, articles en fourrure, vêtements de base, chapeaux (sauf en fourrure), autres industries de l'habillement : bretelles, ceintures, ceintures sanitaires, cravates, porte-jarretelles, vêtements de plage pour hommes, femmes et enfants ;
- industries des portes, châssis et autres bois travaillés ;
- industries des cercueils ;
- industries des meubles de maison ;
- autres industries des meubles de bureau ;
- industries des meubles et des articles d'ameublement ;
- industries des boîtes en carton et des sacs de papier ;
- industries des produits en tôle forte ;
- industries des produits de construction en métal ;
- industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture ;
- autres industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal ;
- industries des produits en fil métallique et de ses produits ;
- industries de la quincaillerie, d'outillage et de coutellerie ;
- industries du matériel de chauffage ;
- ateliers d'usinage ;
- autres industries de produits en métal ;
- industries des instruments aratoires ;
- industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs ;
- industrie des véhicules automobiles ;
- industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles : (seulement) industrie des accessoires en matière textile pour véhicules automobiles ;
- industries des petits appareils électroménagers ;
- industries des gros appareils (électriques ou non) ;
- industries des appareils d'éclairage ;
- industries des produits en argile ;
- industries des produits pharmaceutiques et des médicaments ;
- autres industries de produits manufacturiers ;
- promotion et construction de bâtiments résidentiels ;
- travaux de mécanique spécialisée.

Art. 4.6.3.5 Industrie à nuisance élevée

L'industrie à nuisance élevée est le type d'usage exercé par des établissements dont l'activité principale consiste à :

a) fabriquer un produit à partir de matières premières et/ou d'autres produits manufacturés,

b) traiter des produits chimiques instables, ou

c) transformer de la matière première,

d) et qui peut émettre du bruit, de la poussière, des odeurs désagréables, de la chaleur, des éclats de lumière, de la vibration ou toute autre incommodité, en autant que les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- industries des pneus et chambres à air ;
- industries des boyaux et courroies de caoutchouc ;
- autres industries de produits de caoutchouc: accessoires et pièces de véhicules automobiles, bourrelets étanches, caoutchouc régénéré, caoutchouc synthétique, caoutchouc synthétique ou naturel, composé ou à demi-traité, feuilles de caoutchouc-mousse et de caoutchouc spongieux, feuilles de caoutchouc pour semelles et sous-bottes, garnitures étanches, joints étanches, matériel pour rechapage de pneus, matériel pour réparation de pneus et de chambres à air, rondelles, rubans adhésifs, rubans d'usage commercial, thibaudes en caoutchouc-mousse, tuyaux souples (avec ou sans raccords) à incendie, vêtements en caoutchouc vulcanisé ;
- industries du cuir et des produits connexes ;
- autres industries de produits textiles : industrie des tissus étroits, industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles, industrie des articles de maison en textile, industrie des articles d'hygiène en textile, industrie des tissus pour armature de pneus, industrie du fil, autres industries de produits textiles : bourrures pour tailleurs, broderie, chiffons et torchons lavés et stérélisés, cordes, dentelles, devants en toile pour tailleurs, écussons en matière textile, ficelles, filtres de papier à cigarettes ;
- industrie du bois de sciage et des bardeaux ;
- industries des placages et contre-plaqués ;
- industries des portes, châssis et autres bois travaillés ;
- industrie des boîtes et palettes en bois ;
- industrie des cercueils ;
- autres industries du bois: industrie de la préservation du bois, industrie du bois tourné et façonné, industrie des panneaux agglomérés, autres industries du bois : articles en bois pour la préparation des aliments, blocs blancs et carrelets en bois, blocs et bois pour allumettes, cintres en bois pour vêtements, clôtures, cure-dents, dévidoirs, bobines, cannettes et poulies en bois, échelles (sauf de sûreté et d'incendie) en bois, épingles à neige, fibre de bois, fonds de panier en bois, laine de bois, poudre de bois, règles en bois, rouleaux en bois pour stores, tonnellerie, autres produits finis en bois ;
- industries des pâtes et papiers ;
- industries du papier à couverture asphalté ;
- autres industries des produits en papier transformé : industrie des papiers couchés ou traités, industrie des produits de papeterie, industrie des produits de consommation en papier, autres industries des produits en papier transformé: aluminium en feuilles, cônes, noyaux et tubes de papier, corde polypropylène, ficelle de papier, isolants en cellulose, matériel et fournitures photographiques, récipients et contenants en feuilles d'aluminium (sauf les sacs), tonnelets de papier et de carton-fibre, tout autre produit en papier ;
- industries sidérurgiques ;
- industries des tubes et tuyaux d'acier ;
- fonderies de fer ;
- industries de la fonte et de l'affichage de métaux non ferreux ;

- industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium ;
- industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages ;
- autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux : câbles en métaux non ferreux, à l'exception du cuivre et de l'aluminium et sauf pour usage électrique, fil en plomb, formes primaires en plomb et alliages de plomb, formes primaires en zinc et alliages de zinc, moulages en plomb et alliages de plomb, moulages en zinc et alliages de zinc, moulages sous pression de l'aluminium et du cuivre, poudre de zinc et d'autres métaux non ferreux, profilés de base en alliages de nickel, siphons et coudes en plomb et alliages de plomb, tôles et feuillards en zinc et alliages de zinc, tôles, feuilles et feuillards en plomb et alliages de plomb, tuyaux et tubes en plomb et alliages de plomb, autres formes primaires en métaux communs non ferreux ;
- industries des produits en tôle forte ;
- industries du matériel de chauffage ;
- industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs ;
- industries des véhicules automobiles ;
- industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques ;
- industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles ;
- industries du matériel ferroviaire roulant ;
- industries de la construction et de la réparation des navires ;
- industries de la construction et de la réparation d'embarcations ;
- autres industries du matériel de transport : camions hors route, habitations motorisées, motocyclettes et cyclomoteurs, motoneiges, véhicules à chenilles toutes saisons hors route, véhicules automobiles électriques, véhicules tout terrain ;
- industries du matériel électrique d'usage industriel ;
- industries du ciment ;
- industries des produits en pierre ;
- industries des produits en béton ;
- industries du béton préparé ;
- industries du verre et des articles en verre ;
- industries des abrasifs ;
- industries de la chaux ;
- autres industries de produits minéraux non métalliques : industrie des produits réfractaires, industrie des produits en amiante, industrie des produits en gypse, industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques, autres industries de produits minéraux non métalliques : boue de forage (y compris les composés et les appareils de conditionnement), gravillon pour toiture, mica coupé en blocs et en feuilles, mica pulvérisé, tourmaline et quartz coupés optiques et piézo-électriques, autre mica travaillé, autres produits minéraux non métalliques de base ;
- industries des produits raffinés du pétrole ;
- autres industries des produits du pétrole et du charbon : asphalte liquide, asphalte pré mélangé, briquette de charbon de bois, émulsion d'asphalte pour pavage, matériaux asphaltiques pour pavage ;
- industries des produits chimiques d'usage industriel ;
- industries des produits chimiques d'usage agricole ;
- industries des matières plastiques et des résines synthétiques ;
- industries des peintures et vernis ;
- autres industries des produits chimiques : industrie des encres d'imprimerie, industrie des adhésifs, industrie des explosifs et munitions, autres industries des produits chimiques : additifs pour béton, additifs pour produits pétroliers, agents antimousse, agents de rétention de la mousse, agents tensio-actifs préparés, alcoylènes mélangés, argiles, terres et autres produits minéraux activés, carbone activé, catalyseurs composés, charbon de bois, cire synthétique, collecteurs servant à la concentration des minerais, composés pour le travail des métaux, échangeurs d'ions,

empois, gélatine non comestible, lessives tirées de la fabrication de la pâte de bois et leurs dérivés, matières colorantes et teintures intermédiaires, pesticides industriels, pesticides pour la maison et le jardin, préparations pour la clarification des boissons fermentées, préparations pour le traitement du bois, produits chimiques pour l'automobile, spécialités chimiques pour l'industrie du textile, du papier ou du cuir, tartrifuges, térébenthine, autres spécialités chimiques industrielles ;

- travaux de charpenterie et travaux connexes, transport par eau, services relatifs aux transports par eau, silos à grain, commerces de gros de produits pétroliers, commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération, autres commerces de gros : (seulement) marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles), produits forestiers, autres commerces de gros : (seulement) maisons mobiles, pâtes de bois.

Art. 1100-162
23/01/2019

– transformation de cannabis et production de cannabis (Voir 5.37)

Art. 4.6.3.6 Extraction

L'extraction est le type d'usage exercé par les établissements dont l'activité consiste à exploiter les matières premières du sol et du sous-sol. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- mines de métaux ;
- mines de minerais non métalliques (sauf le charbon) ;
- extraction du pétrole et du gaz naturel ;
- carrières ;
- sablières et gravières ;
- services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel ;
- services relatifs à l'extraction minière ;
- industries du béton préparé ;
- industries des produits raffinés du pétrole.

Art. 4.6.3.7 Infrastructure d'utilité publique avec contraintes sur le milieu

L'infrastructure d'utilité publique avec contraintes sur le milieu est le type d'usage composé d'infrastructures et de services desservant la communauté et qui produisent des nuisances auditives, visuelles, olfactives ou autres (poussière, chaleur, gaz, lumière, vibration, etc.) perceptibles des terrains avoisinants. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- services relatifs aux transports aériens : (seulement) exploitation et entretien d'aéroports ;
- transports et services ferroviaires ;
- transports en commun, y compris les parcs de stationnement de véhicules de transport en commun ;
- autres services relatifs aux transports : (seulement) entretien des routes, rues et ponts, y compris les parcs de stationnement de véhicules d'entretien ;
- radiodiffusion et télévision (avec relais de diffusion) ;
- télégraphie et téléphonie : (seulement) entretien d'équipement et de lignes de téléphone ;
- production et distribution d'électricité ;
- distribution de gaz ;
- autres services publics ; déchets (collecte et évacuation), déchets radioactifs (évacuation), dépotoirs (exploitation), épuration des eaux d'égout, évacuation des eaux d'égout, incinérateurs, vapeur (production), autres services : (seulement) sociétés de protection des animaux.

Art. 4.6.3.8 Industrie de transformation du bois

AR-1100-20 15/12/1994

L'industrie de transformation du bois est le type d'usage exercé par les établissements dont l'activité consiste à :

1. fabriquer un produit à partir du bois sous forme de matière première et/ou d'autres produits manufacturés ;
2. traiter les produits du bois manufacturés ;
3. transformer le bois ou le produit du bois.

Sont limité à ce type d'usage, les usages suivants :

1. traitement du bois sous pression ;
2. application de teinture
3. délignage, rabotage et déroulage du bois pour fabrication de lattes pour treillis ;
4. fabrication de treillis, lambris, mains courantes et cadres pour treillis ;
5. Tournage de pièces de bois.

Art. 4.6.3.9 Industrie du recyclage de véhicules routiers

AR-1100-58 21/06/2003

L'industrie du recyclage de véhicules routiers est le type d'usage exercé par les établissements dont l'activité consiste à entreposer, démonter et vendre des véhicules routiers mis au rancart, des carcasses et des pièces provenant de véhicules démontés.

Art. 4.6.4 ÉQUIPEMENT PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Art. 4.6.4.1 Parcs et espaces verts sans équipement lourd

Les parcs et espaces verts sans équipement lourd sont le type d'usage composé de parcs récréatifs ou d'amusement ou espace de repos, avec ou sans équipement sportif léger et mobilier urbain. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- autres services de divertissements et de loisirs : (seulement) plages, terrains de golf miniature, terrains de tennis, terrains d'exercices pour golfeurs, terrains de balle (pas dans la **Classification**), terrains de jeux (pas dans la **Classification**), patinoires (pas dans la **Classification**), parcs de repos (pas dans la **Classification**), espaces verts pour la promenade ou le repos (pas dans la **Classification**).

Art. 4.6.4.2 Infrastructure d'utilité publique sans nuisance

L'infrastructure d'utilité publique sans nuisance est le type d'usage composé d'infrastructures et de services desservant la communauté et qui ne produisent aucune nuisance auditive, visuelle, olfactive ou autre (poussière, chaleur, gaz, lumière, vibration, etc.) perceptible des terrains avoisinants. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- radiodiffusion et télévision (sauf relais de radiodiffusion) ;
- télégraphie et téléphonie (sauf entretien d'équipements et de lignes de téléphone) ;
- autres services des télécommunications : « pagette » (service), diffusion de musique en circuit fermé, recherche de personnes par radio (service), télévision en circuit fermé (service) ;
- services postaux et services de messagers ;
- distribution d'eau.

Art. 4.6.4.3 Équipement public de voisinage

L'équipement public de voisinage est le type d'usage composé de services et d'équipements desservant la communauté et ayant un rayon de desserte limité essentiellement au territoire d'une ou de quelques unités de voisinage limitrophes. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- centres communautaires (pas dans la **Classification**) ;
- petits espaces verts (pas dans la **Classification**) ;
- petits parcs (pas dans la **Classification**) ;
- petits terrains de jeux (pas dans la **Classification**) ;
- centres récréatifs ;
- autres services de divertissements et de loisirs : (seulement) piscines, terrains de tennis, patinoires (pas dans la **Classification**), terrains de balle (pas dans la **Classification**).

Art. 4.6.4.4 Équipement public communautaire

1100-147
28/09-2016

L'équipement public communautaire est le type d'usage composé d'équipements et de services desservant la communauté locale ou régionale et qui n'a pas de cour de stationnement pour l'entreposage de plus de 4 véhicules de service. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- transport en commun (max. : 4 véhicules) ;
- autres transports : taxis, calèche pour visite touristique, limousine (service; sauf pour aéroports et gares), véhicules à chenilles (service de transport), exploitants de bâtiments et de logements ;
- autres exploitants immobiliers : (seulement) parcs de maisons mobiles, exploitation de, parc industriel, développement et exploitation de, propriété de chemin de fer, affermage de, propriété d'utilité publique, affermage de, terre forestière, affermage de ;
- services de défense (relevant de l'administration fédérale) ;
- services de protection (adm. féd.) ;
- services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration (adm. féd.) ;
- affaires étrangères et aide internationale (adm. féd.) ;
- services administratifs généraux (adm. féd.) ;
- gestion des ressources humaines (adm. féd.) : gestion des services de santé, gestion des services sociaux, gestion de l'éducation, gestion des loisirs et de la culture ;
- gestion des services économiques (adm. féd.): gestion des transports et des communications, gestion des programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel, gestion de l'environnement, gestion de l'habitation, gestion de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire, gestion de la recherche ;
- services de protection (relevant de l'administration provinciale) ;
- services relatifs au travail et à l'emploi (adm. prov.) ;
- services administratifs généraux (adm. prov.) ;
- gestion des ressources humaines (adm. prov.) ;
- gestion des services économiques (adm. prov.) ;
- services de protection (relevant des administrations locales) ;
- services administratifs généraux (adm. loc.) ;
- gestion des ressources humaines (adm. loc.) ;
- gestion des services économiques (adm. loc.) ;
- organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux ;
- enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire ;
- enseignement postsecondaire non universitaire ;
- enseignement universitaire ;
- enseignement de formation personnelle et populaire ;
- musées et archives ;
- bibliothèques ;
- autres services d'enseignement : agences de recherches sur l'éducation, centres d'enquêtes sur

l'éducation, centres d'orientation professionnelle et scolaire, autres services psychologiques à l'éducation ;

- centres hospitaliers ;
- centres d'accueil ;
- résidence de personnes âgées
- services de soins de santé hors institution ;
- services sociaux hors institution ;
- associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux ;
- théâtres et autres spectacles ;
- sports commerciaux ;
- clubs sportifs et services de loisir ;
- autres services de divertissements et de loisirs : salles de quilles et salles de billards, parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques, salles, studios et écoles de danse, pistes de patinage à roulettes, jardins botaniques et zoologiques, centres récréatifs, autres services de divertissements et de loisirs : (seulement) foires agricoles, musées de cire, piscines intérieures (pas comme telle dans la **Classification**) ;
- organisations religieuses ;
- autres services : (seulement) parcs et garages de stationnement.

Art. 4.6.5 FAUNE, FORET ET AGRICULTURE

Art. 4.6.5.1 Conservation faunique

La conservation faunique est le type d'usage composé des aires de protection de l'habitat d'une ou des espèces fauniques particulières en milieu naturel, avec ou sans aménagement, où les interventions humaines ne doivent pas menacer l'habitat faunique. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :*

- jardins zoologiques en milieu naturel ;
- ménageries en milieu naturel ;
- haltes migratoires de la sauvagine ;
- ravages de chevreuils ou de cerfs de Virginie ;
- ravages d'orignaux ;
- réserves fauniques ;
- sites de reproduction de la sauvagine.

*Aucun de ces usages ne se trouve dans la **Classification**.

Art. 4.6.5.2 Travaux sylvicoles

Les travaux sylvicoles sont le type d'usage composé de l'exploitation rationnelle des arbres comprenant la conservation, l'entretien, la régénération, le reboisement et d'autres opérations forestières visant à maintenir en permanence un couvert forestier en place. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivant :

- autres spécialités horticoles : (seulement), arbres de Noël cultivés ;
- services forestiers : cônes (cueillette), gomme (cueillette), jaugeage des grands bois, lutte contre les incendies de forêts, mesurage des forêts, pépinières forestières, protection des forêts, reboisement des forêts ;
- culture des arbres (pas dans la **Classification**) ;
- coupe sélective des arbres : maximum de 50°% du couvert forestier **potentiel** du terrain (pas dans la **Classification**) ;
- expériences sur les essences forestières (pas dans la **Classification**).

Art. 4.6.5.3 Exploitation forestière

L'exploitation forestière est le type d'usage composé de l'ensemble des activités reliées à l'exploitation des bois et forêts ainsi qu'à leur préservation et leur développement. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- exploitation forestière : arbres de Noël (sauvageon; abattage), billes et billots en bois feuillu, billes et billots en bois résineux, bois à pâte (prod.), bois de chauffage (prod.), copeaux de bois (prod.), poteaux et pilots en bois non traités (prod.) ;
- services forestiers : cônes (cueillette), gomme (cueillette), jaugeage des grands bois, lutte contre les incendies de forêt, mesurage des forêts, pépinières forestières, protection des forêts, reboisement des forêts ;
- culture des arbres (pas dans la **Classification**) ;
- coupe sélective (pas dans la **Classification**) ;
- expériences sur les essences forestières (pas dans la **Classification**).

Art. 4.6.5.4 Agriculture sans nuisance

L'agriculture sans nuisance est le type d'usage composé de l'ensemble des activités reliées à l'exploitation agricole, à l'exception de celles rattachées à l'élevage d'animaux. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- grandes cultures : céréales, maïs, plantes fourragères, tabac, pomme de terre, autres grandes cultures : betteraves fourragères, betteraves à sucre, haricots secs, houblon, plantes oléagineuses telles le lin, le soya, le tournesol, etc. plantes-racines destinées à l'alimentation animale, pois secs ;
- culture des fruits et des légumes ;
- horticulture (sauf la culture des fruits et légumes) : culture des champignons, culture en serre, exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière, érablière, autres spécialités horticoles : arbres de Noël, fines herbes ;
- services relatifs aux cultures : services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols, services de poudrage et de pulvérisation des cultures, services de moissonnage, de pressage et de battage, autres services relatifs aux cultures : analyse du sol, chirurgie pour les arbres, classement des produits agricoles, cueillette des fruits, emballage des produits agricoles, émondage des vergers, épandage d'engrais, de chaux, épluchage du maïs, nettoyage du grain, nettoyage des semences, séchage du grain, traitement chimique des semences, vérification des semences (germination) ;
- autres services relatifs à l'agriculture : services de gestion agricole et d'expert-conseil, services de recherche en agriculture (sauf ceux reliés à l'élevage; pas comme tel dans la **Classification**).

Art. 1100-162 23/01/2019
- Production de cannabis (voir 5.37)

Art. 4.6.5.5 Agriculture à nuisance limitée

Art. 1100-162 23/01/2019

L'agriculture à nuisance limitée est le type d'usage composé de l'ensemble des activités reliées à l'exploitation agricole et à son développement, à l'exception des élevages d'animaux sur fumier liquide.*

*Pour les établissements de production animale sur fumier solide, est autorisée la mise en place d'un « purot » servant à récupérer le purin et les eaux contaminées provenant de l'amas de fumier solide. Sont compris dans ce type d'usage les usages suivants :

- élevage du bétail et de la volaille : vaches laitières, bovins de boucherie, volaille, moutons et chèvres, élevage mixte du bétail et de la volaille ;
- autres élevages : apiculture, élevage d'animaux à fourrure, autres élevages : animaux de laboratoire, animaux familiers tels les chiens, les chats et les oiseaux, chevaux et autres équidés, gibier d'élevage, urine de jument gravide (prod.), ver de terre ;

- grandes cultures : céréales, maïs, plantes fourragères, tabac, pomme de terre, autres grandes cultures : betteraves fourragères, betteraves à sucre, haricots secs, houblon, plantes oléagineuses telles le lin, le soya, le tournesol, etc. plantes-racines destinées à l'alimentation animale, pois secs ;
- culture des fruits et des légumes ;
- horticulture (sauf la culture des fruits et légumes) : champignons, culture en serre, exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière, érablière, autres spécialités horticoles : arbres de Noël, fines herbes ;
- élevages, grandes cultures et productions horticoles (combinaisons de produits d'élevage et de culture) ;
- services relatifs à l'élevage : services vétérinaires, services de reproduction des animaux de ferme (sauf la volaille), services relatifs à l'élevage de la volaille, autres services relatifs à l'élevage (sauf la volaille) : bains parasiticides pour ovins et carpins, enregistrement des animaux, pansage des animaux, pension pour animaux, pulvérisation (insecticide) du bétail, reproduction des petits animaux et des animaux de maison, tonte des moutons ;
- services relatifs aux cultures : services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols, services de poudrage et de pulvérisation des cultures (sauf par aéronef), services de moissonnage, de pressage et de battage, autres services relatifs aux cultures :analyse du sol, chirurgie pour les arbres, classement des produits agricoles, cueillette des fruits, emballage des produits agricoles, émondage des vergers, épandage d'engrais, de chaux, épluchage du maïs, nettoyage du grain, nettoyage des semences, séchage du grain, traitement chimique des semences, vérification des semences (germination) ;
- autres services relatifs à l'agriculture : services de gestion agricole et d'expert-conseil, services de recherche en agriculture.
- Production de cannabis (Voir 5.37)

Art. 4.6.5.6 Agriculture à nuisance

Art. 1100-162
23/01/2019

L'agriculture à nuisance est le type d'usage composé de l'ensemble des activités reliées à l'exploitation agricole et à son développement.

- élevage du bétail et de la volaille : vaches laitières, bovins de boucherie, porcs, volaille, moutons et chèvres, élevage mixte du bétail et de la volaille ;
- autres élevages : apiculture, élevage d'animaux à fourrure, autres élevages : animaux de laboratoire, animaux familiers tels les chiens, les chats et les oiseaux, chevaux et autres équidés, gibier d'élevage, urine de jument gravide (prod.), ver de terre ;
- grandes cultures : céréales, maïs, plantes fourragères, tabac, pomme de terre, autres grandes cultures : betteraves fourragères, betteraves à sucre, haricots secs, houblon, plantes oléagineuses telles le lin, le soya, le tournesol, etc. plantes-racines destinées à l'alimentation animale, pois secs ;
- culture des fruits et des légumes ;
- horticulture (sauf la culture des fruits et légumes) : champignons, culture en serre, exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière, érablière, autres spécialités horticoles : arbres de Noël, fines herbes
- élevages, grandes cultures et productions horticoles (combinaisons de produits d'élevage et de culture) ;
- services relatifs à l'élevage : services vétérinaires, services de reproduction des animaux de ferme (sauf la volaille), services relatifs à l'élevage de la volaille, autres services relatifs à l'élevage (sauf la volaille) : bains parasiticides pour ovins et carpins, enregistrement des animaux, pansage des animaux, pension pour animaux, pulvérisation (insecticide) du bétail, reproduction des petits animaux et des animaux de maison, tonte des moutons ;
- services relatifs aux cultures : services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols, services de poudrage et de pulvérisation des cultures (sauf par aéronef), services de moissonnage,

de pressage et de battage, autres services relatifs aux cultures : analyse du sol, chirurgie pour les arbres, classement des produits agricoles, cueillette des fruits, emballage des produits agricoles, émondage des vergers, épandage d'engrais, de chaux, épluchage du maïs, nettoyage du grain, nettoyage des semences, séchage du grain, traitement chimique des semences, vérification des semences (germination) ;

- autres services relatifs à l'agriculture : services de gestion agricole et d'expert-conseil, services de recherche en agriculture.
- Production de cannabis (Voir 5.37)

Art. 4.6.5.7 Camps forestier

AR-1100-72
29/01/2005

Un camp forestier se définit comme étant une construction rencontrant, de façon cumulative, les conditions suivantes :

- ne doit pas excéder une superficie de 25°m²;
- doit servir exclusivement à une fin d'exploitation sylvicole;
- ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;
- ne doit pas être branchée à un courant électrique permanent;
- doit reposer sur les blocs, pilotis ou installations similaires et être dépourvue de fondations permanentes, d'une cave ou d'un sous-sol;
- ne doit pas excéder un étage et une hauteur de six mètres, mesurés à partir du plancher du rez-de-chaussée;
- peut être installée en complément de la construction : une toilette sèche ou chimique;
- doit avoir un caractère d'occupation transitoire.

Outre les conditions énumérées précédemment à être rencontrées, la construction est assujettie aux dispositions du présent règlement de zonage relatives à l'usage principal dans la zone où elle se situe (marges de recul, finition extérieure, etc.). De plus, le terrain sur lequel est érigée la construction doit respecter les superficies minimales exigées par le règlement de lotissement. ».

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES INDÉPENDAMMENT DES ZONES

Art. 5.1 USAGES DÉROGATOIRES

Art. 5.1.1 USAGES DEROGATOIRES PROTEGES PAR DES DROITS ACQUIS

Sont protégés par des droits acquis les usages dérogatoires déjà implantés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou encore pour lesquels un permis ou certificat avait déjà été délivré par la ville avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui rend cet usage dérogatoire.

Art. 5.1.2 OCCUPATION DEROGATOIRE DISCONTINUEE

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment est abandonnée, cesse ou est interrompue pour une période de 12 mois consécutifs, c'est-à-dire, lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Art. 5.1.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit sauf dans le cas où le nouvel usage crée moins de nuisances que l'usage dérogatoire actuel, après étude et recommandation du comité d'urbanisme.

Art. 5.1.4 RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE ENDOMMAGE

AR-1100-89

Nonobstant l'article 5.1.3, tout bâtiment dérogatoire endommagé par le feu, une explosion ou

21/05/2007 toute autre cause, y compris tout acte de la Providence, après l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit ou réparé, pourvu que les travaux de réparation ou de reconstruction débutent dans un délai de 12 mois après le sinistre. De tels travaux ne doivent pas augmenter ou aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment.

Art. 5.1.5 AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU DONT L'OCCUPATION EST DEROGATOIRE

Les bâtiments dérogatoires dont l'occupation est conforme peuvent être agrandis sauf s'il s'agit d'augmentation du nombre de chambre(s) à coucher de bâtiments ne respectant pas les normes d'assainissement des eaux, de productions animales sur fumier liquide, de cours de rebus ou d'entreposage. De tels agrandissements ne peuvent dépasser 50°% de la superficie de plancher du bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La superficie de référence ne peut être reconnue pour fins de calcul si le bâtiment ou l'usage a déjà fait l'objet d'un agrandissement en vertu de clauses comparables à celle-ci dans une réglementation précédente.

De tels agrandissements (soit d'un bâtiment dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire) ne doivent pas accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des normes prescrites par le présent règlement.

Art. 5.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Art. 5.2.1 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être implanté sur un terrain. Aucun bâtiment principal ne peut être implanté sur une partie d'un terrain où existe déjà un bâtiment principal, à moins que l'usage du bâtiment principal soit changé en un usage secondaire.

Art. 5.2.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL PAR RAPPORT A UNE VOIE FERREE OU A UNE AUTOROUTE

Tout bâtiment principal doit être à au moins 15°m de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une autoroute.

Art. 5.2.3 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE POUR BATIMENTS PRINCIPAUX

Ar-1100-174 30/03/2022

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie minimale d'un bâtiment principal pour toutes les zones est indiquée au tableau suivant :

Type de bâtiment principal	Superficie minimale du bâtiment
Habitation unifamiliale isolée (1 étage)	80 mètres carrés
Habitation unifamiliale isolée (2 étages)	60 mètres carrés
Habitation jumelée	60 mètres carrés
Habitation unifamiliale en rangé	55 mètres carrés
Habitation bifamiliale (2 étages)	70 mètres carrés
Autres habitations	90 mètres carrés
Maison-mobiles	N/A

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment résidentiel situé à moins de 25 mètres d'un chemin public doit avoir une superficie minimale de 60 mètres carrés.

Art. 5.2.4 MARGES DE RECUL MINIMALES

Ar-1100-60 21/06/2003 AR-1100-190 2024.09.30

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de marges de recul établies selon le type de marges, et l'usage respectif, du tableau 1 dont le type de marges est indiqué à la grille de spécifications. Le type de marges de recul peut être indiqué à la grille de spécifications.

Lorsque des marges de recul minimales autres que le type de marges du tableau 1 indiqué à la grille de spécifications sont spécifiées dans la section normes d'implantation du bâtiment principal de la grille de spécifications, ces marges de recul minimales prévalent sur le type de marges de recul du tableau 1 indiqué à la grille.

En l'absence d'un type de marges de recul minimales et de marges de recul spécifiques indiqués dans la grille de spécifications, un type de marge de recul d'un même type de zone est appliqué pour un même usage. Sinon, aucune marge de recul minimale n'est alors applicable pour le bâtiment principal.

En l'absence d'un usage indiqué dans le tableau 1, les marges de recul minimales à appliquer sont celles d'un usage similaire.

TABLEAU 1
ARTICLE 5.2.4

MARGES DE RECUL MINIMALES (mètres)

	Usage	Marge avant	Marge latérale	Somme marges latérales	Marge arrière
A – Centre-ville	Tous	1,5	0	0	0
B – Extérieur du périmètre d'urbanisation	Commerce ou service sans stationnement dans la cour avant	9	2	8	8
	Commerce ou service avec stationnement dans la cour avant	15	2	8	8
	Résidence détachée	7,5	2	8	8
	Industrie à nuisance élevée hors zone industrielle	100	25	50	50
	Bâtiment agricole	50	10	20	10
	Bâtiment semi-détaché	7,5	0	6	8
	Bâtiment en rangée	7,5	0	0	8
C – Intérieur du périmètre d'urbanisation	1 et 2 logements	6	2	6	7
	3 à 8 logements	6	2	8	8
	9 logements et +	6	2	12	8
	Bâtiment jumelé	6	0	4	7
	* Bâtiment en rangée	6	0	0	7
	Industrie	15	3	10	5**
	Institution	9	2	8	8
	Commerce ou service sans stationnement dans la cour avant	9	2***	8***	3
	Commerce ou service avec stationnement dans la cour avant	15	2***	8***	3
	Maisons mobiles	4,5	2	7	2

* Ajouter 3°m à la marge avant si le stationnement est situé dans la cour avant.

** Cette norme devra être doublée en zone résidentielle.

*** Peut être nulle dans le cas de bâtiment attachés

Art. 5.2.5 **MARGES DE RECUL AVANT**

AR-1100-190 2024.09.30

La marge de recul avant est la distance obligatoire qui sépare la façade d'un bâtiment de la ligne avant de lot.

Pour les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul avant doit être respectée sur chacune des rues, mais la marge de recul avant est réduite de moitié pour les façades autres que la façade avant.

Art. 5.2.6 **MARGES LATERALES**

Les marges latérales ne doivent être inférieures à 2°m lorsque le bâtiment a des ouvertures sur le mur latéral.

Tout bâtiment qui dépasse de plus de 1 étage la hauteur maximale autorisée dans une zone voisine qui n'est pas séparée par une rue doit respecter une marge de recul latérale supérieure à la marge prescrite. La marge est augmentée de 3°m pour chaque étage du bâtiment supérieur à la norme prescrite dans la zone voisine. La marge de recul latérale se calcule comme suit :

Mrl = X - (Y + 1) x 3 + Z, où

Mrl = la marge de recul latérale en mètres

X = le nombre d'étages du bâtiment en question

Y = le nombre d'étages maximal permis dans la zone voisine

Z = la marge de recul latérale minimale prescrite dans la zone où est situé le bâtiment en question.

Art. 5.2.7 **MARGES DE RECUL AUX LIMITES DES ZONES**

Dans les zones où sont autorisés les usages résidentiels multifamiliaux de moyenne à haute densité, les usages commerciaux, les usages industriels allant jusqu'à ceux à nuisance élevée ou les usages publics, tout bâtiment principal dont la cour latérale ou arrière est adjacente à un ou à plusieurs terrain(s) situé(s) dans une zone contigüe où sont autorisés les usages résidentiels de faible à moyenne densité doit se conformer à la norme suivante :

- les marges de recul latérale et/ou arrière prescrites à ce règlement doivent être augmentées de 3°m selon le cas.

Art. 5.2.8 **IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EN BORDURE D'UNE RUE OU LES BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SONT ERIGES NON CONFORMEMENT A LA MARGE DE RECUL PRESCRITE**

Lorsqu'au moins deux bâtiments voisins sur la rue ne respectent pas la marge de recul prescrite, la marge de recul avant se calcule comme suit :

$$Mra = \frac{A + B}{X + 1}, \text{ où}$$

Mra = la marge de recul avant en mètres

A = la marge de recul avant prescrite par ce règlement

B = la somme des marges de recul avant des bâtiments existants voisins (un maximum de deux bâtiments dérogatoires de chaque côté du terrain à construire)

X = le nombre de bâtiments situés sur la bande de terrain susmentionnée.

Dans le cas du dernier terrain d'une rue, les deux marges de recul des bâtiments situés sur les terrains voisins les plus près servent au calcul de la marge.

Si la marge de recul avant prescrite est de 3°m ou plus et que la marge de recul avant (Mra) est de moins de 3°m, la marge de recul avant qui sera permise ne devra être inférieure à 3°m. Le triangle de visibilité doit également être respecté.

Art. 5.2.9 **IMPLANTATION DES ACTIVITES RECREATIVES BRUYANTES PAR RAPPORT AUX BATIMENTS RESIDENTIELS ET PUBLICS**

Nonobstant la grille des spécifications, les activités de récréation commerciale extérieure bruyantes doivent être implantées à une distance minimale de 500°m de tout bâtiment résidentiel ou public tel une école, un hôpital ou tout autre bâtiment où des services gouvernementaux sont offerts à la population.

Sont compris dans les activités récréatives bruyantes :

1. les aéro-clubs;
2. les pistes d'atterrissage pour des avions miniatures ou téléguidés;
3. les pistes de course pour les voitures téléguidées;
4. les clubs et cours de tir à la carabine, au pistolet ou à l'arc;
5. les pistes de go-kart;
6. les pistes d'accélération ou de courses d'automobile;
7. les pistes de courses motocyclettes;
8. les hippodromes;
9. la projection de films à l'extérieur;
10. toute autre activité récréative produisant une même intensité de bruit que les activités susmentionnées.

Art. 5.2.9.1 IMPLANTATION DES ACTIVITES RECREATIVES BRUYANTES PAR RAPPORT AUX BATIMENTS RESIDENTIELS ET PUBLICS

1100-144
25/05/2016

Nonobstant l'article 5.2.9 et la grille de spécifications des types d'usage permis, dans la zone Ac-6, les activités de récréation commerciale extérieure bruyantes doivent être implantées à une distance minimale de 300 mètres de tout bâtiment résidentiel ou public, tels une école, un hôpital ou tout autre bâtiment où des services gouvernementaux sont offerts à la population

Art. 5.2.10 IMPLANTATION DE STATIONS D'EPURATION ET DE SITES D'EXTRACTION

L'implantation de toute station d'épuration et de tout site d'extraction doit se faire conformément aux normes et aux directives du ministère de l'Environnement.

De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les stations d'épuration ainsi que les sites d'extraction doivent être implantés à une distance minimale de 100°m des habitations, des commerces et des services qui sont situés à l'intérieur du périmètre.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en plus de se conformer aux normes et directives du ministère de l'Environnement, les stations d'épuration ainsi que les sites d'extraction doivent être implantés à une distance minimale de 30°m des habitations, des résidences secondaires, des industries et des usages récréatifs.

Art. 5.3 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Art. 5.3.1 NORMES GENERALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT SECONDAIRE

Un bâtiment principal doit déjà être implanté sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire. Aucun bâtiment secondaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il en existe déjà un sur le terrain, ou s'il ne peut respecter les exigences des présents règlements.

Sauf en zone résidentielle ou commerciale, un ou plusieurs bâtiments secondaires peuvent être construits sur un terrain sans qu'il y ait un bâtiment principal. Dans ce cas, le bâtiment, ou le bâtiment de plus grandes dimensions (volume) devient le bâtiment principal du terrain. Ce bâtiment devient un bâtiment secondaire lors de l'implantation sur le même terrain d'un bâtiment abritant un usage considéré principal dans la zone.

Art. 5.3.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SUR LA LIGNE MITOYENNE D'HABITATIONS JUMELEES OU EN RANGEES

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à condition que le bâtiment accessoire soit jumelé à un autre bâtiment du même type sur le terrain adjacent.

Art. 5.4 **IMPLANTATION DE TOUT BÂTIMENT PAR RAPPORT AUX ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Tout bâtiment doit être implanté à au moins 2°m d'une limite de servitude existante **ou** projetée de tout équipement ou infrastructure majeure d'utilité publique.

Art. 5.5 **Ne s'applique pas.**

Art. 5.6 **PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES**

Une aire de protection intégrale d'un rayon minimal de 30°m est prescrite autour des prises d'eau constituées de puits ou de sources.

Tout usage pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, y compris l'épandage de fumier, la coupe à blanc, les usines produisant des déchets toxiques, les carrières et les sablières, est interdit dans cette bande de protection de 30°m.

Art. 5.7 **PROTECTION DU COUVERT FORESTIER AUX ABORDS DES ROUTES NUMEROTÉES ET INTERMUNICIPALES**

Sur une bande de 15°m des routes 20, 132, 228 et 283, Bras St-Nicolas, Chemin du Golf, Saint-Léon et Bellevue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la ville, seuls sont autorisés les travaux sylvicoles visant à assurer :

- la croissance du couvert forestier (coupe d'arbres de 0,1°m de diamètre ou moins);
- la coupe d'arbres de plus de 0,25°m de diamètre; la coupe pour des fins d'entretien et de mise en place d'infrastructures de transport d'énergie électrique, de téléphone et de câblodistribution;
- la coupe pour permettre la construction d'un bâtiment; la coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie ou d'une infestation grave;
- la coupe de peuplements dégradés en vue de leur renouvellement par le reboisement.

La circulation des débusqueuses dans la bande de protection est interdite afin de ne pas y écraser la végétation.

Lorsque la coupe à blanc est la seule opération sylvicole appropriée, dans les plantations à cause d'une infestation ou d'une maladie des arbres, le reboisement est obligatoire sur la bande de 15°m.

Art. 5.8 **PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES LACS ET DES COURS D'EAU**

Art. 5.8.1 **IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU SELON LES MILIEUX**

Sont identifiées comme aires de protection de la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau, les territoires suivants : en **milieu agricole cultivé**, une bande de 3°m qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

1. du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieur à 3°m ;
2. de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance de 3°m et plus de la ligne naturelle des hautes eaux;

en **milieu forestier privé, en milieu agricole non-cultivé, pour des travaux forestiers ou pour des fins de construction utilitaires**, une bande de 10°m à partir du sommet du talus;

en **forêt publique**, une bande de 20°m mesurée à partir de la limite des arbres en bordure du plan d'eau;

en **milieu urbain, para-urbain ou de villégiature**, une bande de :

1. 10°m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30°% ou que le talus est inférieur à 5°m;
2. 15°m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux lorsque la pente est supérieure à 30°% ou que le talus est de 5°m et plus.

Art. 5.8.2 **OUVRAGE AUTORISES A L'INTERIEUR DES BANDES DE PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU**

Est interdit sur tout le territoire identifié dans l'article 5.8.1 tout ouvrage à l'exception :

1. d'une voie d'accès au plan d'eau d'une largeur maximale de 5°m, aménagée pour prévenir l'érosion lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
2. d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5°m, aménagée en émondant les arbres et les arbustes ainsi qu'un sentier ou escalier qui donne accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est de 30% et plus;
3. des quais et abris pour embarcations sur pilotis, pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes sur le littoral;
4. des raccordements pour réseaux d'aqueduc ou d'égout et des conduits d'eau reliés à une station de pompage;
5. des ouvrages servant au passage des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution et au traitement des eaux conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. des ouvrages de stabilisation des rives des lacs et des cours d'eau de façon à stopper l'érosion tout en conservant le plus possible le caractère naturel des lieux :

- lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement si le propriétaire a démontré par le dépôt d'un rapport signé par un ingénieur spécialisé qu'aucune autre méthode de stabilisation n'est réalisable; dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;

7. sur les terres agricoles et en milieu forestier : des semis et de la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable; des travaux d'exutoires de réseaux de drainage; de divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol; de l'installation de clôtures sur le haut du talus, les travaux ne portant pas atteinte au maintien de la couverture végétale tels l'élagage, la coupe sélective visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage; des traverses de cours d'eau; des équipements nécessaires à l'aquaculture; des chemins de ferme et forestiers perpendiculaires au cours d'eau;
8. du prélèvement de 50% des arbres de 0,1°m diamètre et plus en milieu agricole et agro-forestier;
9. des travaux de rénovation des bâtiments existants et de régénération des rives et de rétablissement de la couverture végétale;
10. l'enlèvement de détritus, d'obstacles et d'ouvrages;
11. conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des ouvrages et aménagements légers et lourds visant à améliorer la qualité du milieu aquatique et faunique et à favoriser l'accès public aux cours d'eau par l'aménagement de sites et la mise en place d'équipements récréo-touristiques tels des marinas, des sentiers de randonnée pédestre ou cycliste, des postes d'observation, des pistes de ski, des allées de golf, des bâtiments publics touristiques ou portuaires en bordure du Bassin, des quais maritimes en bordure du fleuve ou du Bassin, des caches pour la chasse aux oiseaux migrateurs, des travaux d'aménagement du potentiel faunique, des sites de reproduction ou des haltes migratoires de la sauvagine ou d'ensemencement du poisson.

Toutefois, les interventions autorisées en vertu de l'article 5.8.2 du présent règlement ne sont pas exemptées pour autant des autorisations du ministère de l'Environnement, le cas échéant, pour des ouvrages municipaux, industriels, publics ou d'accès public. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la *Loi sur le régime des eaux*, pourront être autorisés par la ville lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Le conseil municipal pourra adopter une norme minimale différente en bordure des cours d'eau situés en zone agricole protégée (sauf la Rivière du Sud, la rivière Bras Saint-Nicolas et la rivière des Perdrix), suite à un rapport formulé par un comité composé de représentants de la ville, de la MRC, de l'UPA et des agriculteurs où cette norme s'avère adéquate pour la protection du milieu aquatique.

Le résidu de produits ligneux est interdit sur une bande de 60°m d'un cours d'eau, de 300°m d'un lac, ainsi que dans un rayon de 200°m d'une habitation.

Art. 5.9 PROTECTION DES PRINCIPAUX HABITATS FAUNIQUES

Art. 5.9.1 PROTECTION DES RAVAGES DES CERFS DE VIRGINIE

Les ravages des cerfs de Virginie identifiés dans le plan d'urbanisme de la ville doivent être protégés conformément aux directives du ministère de l'Energie et des Ressources et du ministère des Loisirs, chasse et pêche et de tout amendement à ces directives.

Art. 5.9.2 PROTECTION DES SITES DE REPRODUCTION ET DES HALTES MIGRATOIRES DE LA SAUVAGINE

Aucune intervention ne sera autorisée sur un site de reproduction ou d'une halte migratoire de la sauvagine identifié dans le plan d'urbanisme de la ville à moins qu'une étude du site assure sa protection.

Le certificat d'autorisation est obligatoire pour toute intervention sur un site de reproduction ou un site de halte migratoire de la sauvagine identifié dans le plan d'urbanisme de la Ville. L'information exigée pour l'émission du certificat comprend les points suivants :

1. la localisation du site
2. l'évaluation du potentiel pour la reproduction ou la halte migratoire de la sauvagine
3. la définition des facteurs limitatifs actuels
4. une étude de l'écosystème, y compris la faune, la végétation et le milieu aquatique
5. la présentation des interventions jugées propices
6. la comparaison avec les résultats des expériences antérieures
7. l'évaluation des impacts correspondant à la modification du niveau de l'eau
8. l'assurance de la continuité de l'intervention, et
9. la présentation des positions du ministère des Loisirs, chasse et pêche et du ministère de l'Environnement.

Art. 5.10 PROTECTION DES ZONES ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIÉS

Art. 5.10.1 ZONES PATRIMONIALES

Les zones avec la mention « P » dans le présent règlement constituent des zones patrimoniales à protéger conformément à la *Loi sur les biens culturels*.

Art. 5.10.2 NORMES SPECIALES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

Les normes spéciales de protection du patrimoine s'appliquent aux bâtiments de type :

- anglo-normand ;
- de colonisation ;
- cubique ;
- français ;
- mansard ;
- monumental anglais ;
- québécois ;
- regency ;
- vernaculaire américain ;

- victorien et
- institutionnel.

Le comité architectural ou en son absence, le comité d'urbanisme devra étudier les demandes concernant la transformation des bâtiments patrimoniaux et autoriser les travaux s'ils sont conformes au présent règlement.

Art. 5.10.2.1 Normes spéciales de protection du patrimoine à l'intérieur des zones patrimoniales (type A)

À l'intérieur des zones patrimoniales, des travaux de rénovation peuvent être apportés au bâtiment principal tout en respectant ses caractéristiques architecturales selon les normes suivantes. Une attention spéciale sera portée sur les bâtiments faisant partie de la classe 1.

1. le **revêtement extérieur des murs** doit être ou un recouvrement traditionnel soit bardeau ou déclin de bois, pierre, brique ou crépi ou un matériel ayant la même apparence que l'un des recouvrements traditionnels tels le déclin de métal ou de vinyle le mieux adapté à la forme, à la texture et aux dimensions du revêtement traditionnel que l'on cherche à imiter;
2. le **revêtement extérieur du toit** doit être ou un recouvrement traditionnel soit bardeau de bois, tôle à la canadienne ou tôle à baguette ou un matériel s'y approchant au niveau de la forme et de la couleur tel un bardeau d'asphalte;
3. les **proportions, l'arrangement et le style des ouvertures** (portes et fenêtres) de la façade doivent respecter le type architectural du bâtiment;
4. les **détails architecturaux** tels les modillons et les moulures qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservés;
5. les **formes du toit, de l'avant-toit et des rives latérales**, y compris les larmiers cintrés, qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservées;
6. la **hauteur** des bâtiments patrimoniaux doit être conservée;
7. les **lucarnes** qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservées;
8. les **volets** fonctionnels ou d'apparence fonctionnelle qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservés;
9. les **galeries** qui respectent le type architectural du bâtiment doivent être conservées, en préservant les fioritures architecturales;
10. les **arbres âgés** doivent être conservés, à moins qu'ils soient atteints d'une maladie ou d'une infestation grave.

Art. 5.10.2.2 Normes spéciales de protection du patrimoine à l'extérieur des zones patrimoniales (type B)

À l'extérieur des zones patrimoniales, des modifications peuvent être apportées aux bâtiments patrimoniaux identifiés par règlement municipal, tout en conservant l'aspect général du bâtiment selon les normes suivantes :

1. le **revêtement extérieur des murs** doit être ou un recouvrement traditionnel ou un revêtement similaire aux matériaux de l'époque de construction du bâtiment, la tôle galvanisée et la tôle émaillée n'étant pas autorisées comme revêtement extérieur des murs;
2. le **gabarit** du bâtiment principal doit être conservé en ce qui concerne la forme du toit, la hauteur du bâtiment et la disposition des ouvertures.

Art. 5.10.3 MODIFICATION D'UN BATIMENT PATRIMONIAL EN VUE DE RECREER UN ETAT ANTERIEUR

Toute modification architecturale ou d'aménagement paysager qui permet de recréer un état antérieur du bâtiment patrimonial ou du terrain où il se trouve est autorisée. Seule une photographie ou illustration ancienne, des actes notariés ou d'autres documents officiels vérifiant l'état antérieur peuvent établir la preuve de cet état.

Art. 5.10.4 INTERDICTION DE DEMOLIR UN BATIMENT PATRIMONIAL

Il est interdit de démolir un bâtiment patrimonial à moins d'obtenir un certificat d'autorisation émis par la ville.

L'autorisation de démolir un bâtiment patrimonial peut être accordée seulement suite à l'approbation de la démolition par le comité de biens culturels ou, en son absence, le comité consultatif d'urbanisme, à qui le requérant aura dû présenter une attestation d'ingénieur confirmant que le bâtiment à démolir est dans un état irréparable et dangereux pour le public et qu'aucune intervention de mise en valeur ne puisse être faite. Le conseil municipal peut, aux frais de la ville, exiger une contre-expertise par une firme d'ingénieurs de son choix.

Art. 5.10.5 INTERDICTION DE DEPLACER UN BATIMENT PATRIMONIAL

Il est interdit de déplacer un bâtiment patrimonial à moins d'obtenir un certificat d'autorisation émis par la ville.

L'autorisation de déplacer un bâtiment patrimonial peut être accordée seulement suite à l'approbation du déplacement du bâtiment par le comité de biens culturels ou, en son absence, le comité consultatif d'urbanisme, à qui le requérant aura dû présenter la preuve qu'il y a obligation de déplacer le bâtiment à un endroit où il pourra être mis en valeur et remplacé par une utilisation qui ne dégradera pas l'environnement actuel du site.

Art. 5.11 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Ar-1100-197
2026.05.25

Sur l'ensemble du territoire de la ville, les matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures suivants sont interdits :

1. le papier goudronné ou minéralisé, ainsi que les papiers similaires ;
2. le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
3. le bloc de béton brut, non texturé et non peint ;
4. Les matériaux ou produits isolants, dont la mousse d'uréthane et les cœurs de porte ;
5. les matériaux de finition spécifiquement conçus pour l'intérieur ;
6. Les bardeaux d'asphaltes, sauf pour les toits ;
7. Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non conçu spécifiquement à cet effet ;
8. Les panneaux de fibres de verre ondulés ou de polycarbonate ;
9. Les matériaux souples tels la toile ou le tissu de polyéthylène ou autres matériaux similaires. Toutefois, une toile de polyéthylène spécifiquement conçu à cet effet est autorisée pour une serre, pour un abri d'hiver, pour un bâtiment accessoire agricole ou industriel, et pour un équipement de jeux à un usage d'enseignement secondaire et postsecondaire non universitaire.

De plus, certains matériaux ou dispositions de matériaux de revêtement peuvent être autorisés ou interdits par type de revêtement catégorisé dans le présent article. Ces types de revêtement sont autorisés par zone dans la grille des spécifications.

Ar-1100-161
23/01/2019

Pour un même bâtiment résidentiel, un seul type de revêtement de toiture, un maximum de trois types de revêtements extérieurs ainsi qu'un maximum de trois couleurs pour les revêtements extérieurs sont autorisés

Art. 5.11.1 REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE A

Le revêtement extérieur des murs des bâtiments ne peut être en tôle galvanisée ou émaillée.

Le revêtement ne peut être disposé en angle sur les murs.

Art. 5.11.2 REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE B

Le revêtement extérieur du/des murs de la façade ne peut être en tôle émaillée.

Un maximum de 20% de la surface des murs extérieurs autres que ceux ou celui de la façade du bâtiment peut être recouvert d'un revêtement en tôle émaillée.

Le revêtement extérieur des murs et du toit ne peut être en tôle galvanisée.

Art. 5.11.3 **REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE C**

Le revêtement extérieur des murs sur la façade du bâtiment principal ne peut être en tôle émaillée.

Le revêtement extérieur des murs ne peut être en tôle galvanisée.

Art. 5.11.4 **REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE D**

Le revêtement extérieur des murs et du toit peut être en tôle émaillée.

Le revêtement des murs et du toit ne peut être en tôle galvanisée.

Art. 5.11.5 **REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE E**

Le revêtement extérieur des murs et du toit peut être en tôle émaillée.

Le revêtement extérieur des murs sur le bâtiment principal ne peut être en tôle galvanisée.

Pour des fins industrielles ou agricoles, le revêtement du toit du bâtiment principal ainsi que celui des murs et du toit des bâtiments accessoires peut être en tôle galvanisée.

Art. 5.11.6 **REVETEMENT EXTERIEUR DE TYPE F**

Ar-1100-159
13/06/2018

Un minimum de 30 % de la superficie de la façade principale de l'habitation et de tout bâtiment complémentaire adjacent ou incorporé doit être de matériaux de revêtement extérieur nobles. Le calcul de la superficie de la façade exclue les ouvertures.

Aux fins du présent article, sont dits « nobles » les matériaux suivants : pierre, aggloméré de pierre, brique et bois naturel peint ou prépeint.

Les matériaux suivants sont interdits : déclin de vinyle, amiante, bardeau d'asphalte autre que pour la toiture, stuc, membrane multicouche et élastomère, panneaux de fibre de verre ondulé, toile, polythène, bois naturel non teint ou non peint, tôle d'acier galvanisé ou aluminium non prépeint, panneaux de béton monolithiques ornementaux, thermobloc et céramique.

Le revêtement des bâtiments accessoires doit être le même que le bâtiment principal.

Art. 5.12 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

À moins d'avis contraire dans la définition des types d'entreposage, les prescriptions suivantes s'appliquent à tous les types d'entreposage.

Art. 5.12.1 **NORMES D'AMENAGEMENT GENERALES**

Les objets entreposés doivent être placés d'une façon sécuritaire et être classés ou rangés.

Art. 5.12.1.1 Matières strictement interdites

Hors des lieux spécifiquement autorisés à ces fins, il est strictement interdit d'entreposer les produits explosifs ou polluants, les véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, les pièces mécaniques et de carrosserie, les déchets, les carcasses automobiles, les pneus, les immondices et autres produits pouvant attirer la vermine.

Art. 5.12.1.2 Entreposage autorisé dans toutes les zones

Est autorisé dans toutes les zones l'entreposage des produits suivants :

1. les produits horticoles et maraîchers mis en démonstration d'une façon temporaire dans la cour d'un commerce;
2. les produits mis en vente lors d'une vente trottoir ou autres activité temporaire;
3. les réservoirs de carburants mis en place hors de la vue de la voie publique et utilisés à des fins domestiques.

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc.) et de véhicules utilitaires (tels un tracteur) est autorisé selon les normes suivantes :

1. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière et à une distance minimale de 2°m des limites de propriété;
2. les roulottes motorisées et roulottes ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente;
3. le véhicule ou la roulotte est entreposé sur le terrain pour une période consécutive maximale d'un an.

Art. 5.12.2 **NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE A**

L'entreposage est pour des fins domestiques (résidentielles).

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière (derrière le bâtiment principal) et couvrant une superficie maximale de 25°% de la cour arrière.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2°m.

La distance minimale des objets entreposés de la limite de propriété est de 1°m.

Les normes d'entreposage de type E s'appliquent pour des fins agricoles.

Art. 5.12.3 **NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE B**

L'entreposage est pour des fins commerciales, industrielles et de service.

Est autorisé l'entreposage dans la cour arrière (derrière le bâtiment principal) et pouvant couvrir une superficie maximale de 50°% de la cour arrière.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 2°m.

La distance minimale des objets entreposés de la limite de propriété est de 0,5°m.

Les objets entreposés doivent être non-visibles de la rue. Le terrain ou la partie de terrain servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur de 2°m.

Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entreposage de type E s'appliquent pour des fins agricoles.

Art. 5.12.4 **NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE C**

L'entreposage est pour des fins commerciales, industrielles et de service.

Est autorisé l'entreposage dans la cour arrière (derrière le bâtiment principal) et pouvant couvrir 100% de la superficie de la cour arrière.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 3°m.

La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est de 1°m.

Le terrain ou la partie du terrain servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur de 2°m, sauf dans le cas d'entreposage de véhicules automobiles en bon état.

L'entreposage à des fins commerciales de véhicules automobiles en état de fonctionnement est également autorisé dans les cours avant et latérales.

Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entreposage de type E s'appliquent pour des fins agricoles.

Art. 5.12.5 **NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE D**

L'entreposage est pour des fins commerciales, industrielles et de service.

Est autorisé l'entreposage dans les cours arrière et latérales du bâtiment principal et pouvant couvrir 100% de cette superficie.

L'entreposage est permis sur 100% de la partie du terrain vacant située à l'arrière de la marge de recul prescrite dans la zone.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 5°m.

La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est de 3°m.

Le terrain ou la partie de terrain servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative d'une hauteur de 2°m, ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2°m, sauf dans le cas d'entreposage de véhicules automobiles en bon état.

L'entreposage pour des fins commerciales de véhicules automobiles en état de fonctionnement est autorisé dans la cour avant.

L'entreposage de produits pétroliers ou chimiques qui respecte les règlements des ministères concernés est autorisé.

Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entreposage de type E s'appliquent pour des fins agricoles.

Art. 5.12.6 **NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE E**

L'entreposage est pour des fins d'exploitation agricole, d'exploitation forestière et de transformation primaire des ressources.

Est autorisé l'entreposage pouvant couvrir 100% de la partie du terrain située à 30°m des voies publiques. Cette norme ne s'applique pas pour les billes de bois entreposées temporairement sur le terrain où on a procédé à la coupe forestière.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 10°m.

La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est de 5°m.

Les objets entreposés pour des fins d'exploitation forestière ou de transformation primaire des ressources doivent être dissimulés par des écrans de végétation dense.

L'entreposage de produits pétroliers ou chimiques et des fertilisants qui respecte les règlements des ministères concernés est autorisé.

Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entreposage de type D s'appliquent pour des fins commerciales, industrielles et de service.

Art. 5.12.7 **NORMES D'ENTREPOSAGE DE TYPE F**

L'entreposage est pour des fins commerciales.

L'entreposage de véhicules en mauvais état ainsi que de pièces d'automobile et d'objets usagés hors d'état de fonctionnement, à recycler ou irrécupérables y est autorisé sur 100% de la partie du terrain située à plus de 50°m du chemin public.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 3°m.

La distance minimale des objets entreposés de la limite de la propriété est de cinq mètres (5m).

Le terrain ou la partie du terrain servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative, ou d'un talus d'une hauteur de 2°m et d'un écran de végétation. Les écrans devront être aménagés de façon à cacher les objets entreposés de la voie publique.

Les normes d'entreposage de type A s'appliquent pour des fins résidentielles.

Les normes d'entreposage de type D s'appliquent pour des fins commerciales qui ne requièrent pas l'entreposage des objets mentionnés dans le présent article.

Les normes d'entreposage de type E s'appliquent pour des fins agricoles.

Art. 5.13 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAIN ET ESPACES LIBRES

Art. 5.13.1 **AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUIVANT L'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Ar-1100-159
13/06/2018

Tous les espaces libres en cour avant doivent être gazonnés et aménagés au plus tard à l'expiration de la plus rapprochée des deux échéances suivantes : deux ans après l'émission du permis de construction ou un an après l'occupation du bâtiment. Ces espaces doivent être régulièrement entretenus. L'aménagement des espaces libres comprend la plantation d'arbres et arbustes prévue aux articles 5.21 et suivants.

En zone industrielle, cette exigence s'applique uniquement aux espaces libres situés en cour avant.

Pour les propriétés pour lesquelles un permis de construction a été émis avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'aménagement des espaces libres doit être effectué dans le plus long des délais suivants : dans les deux ans de l'émission du permis de construction ou un an suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 5.13.2 **AMENAGEMENT DES ESPACE LIBRES EN COUR AVANT**

Pour chaque lot, la cour avant telle que définie au présent règlement doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes, lesquels doivent être indiqués (essences, taille, localisation) sur les plans soumis pour l'obtention du permis de construire.

Pour les lots abritant un usage résidentiel, la superficie de la cour avant qui doit être gazonnée est de 60 % pour une habitation isolée, de 45 % pour une habitation jumelée et de 40 % pour une habitation en rangée.

Art. 5.13.3
Ar-1100-166
10/06/2019

AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN POTAGER EN COUR AVANT

L'aménagement d'un jardin potager en cour avant est autorisé et doit respecter les normes suivantes :

1. être à une distance d'au moins 1 mètre des limites du lot ou de toutes infrastructures, tels que trottoirs, pistes cyclables et bordures de rue;
2. la hauteur des plantations, des tuteurs et des infrastructures ne doit pas dépasser 1 mètre;
3. la superficie maximale du jardin potager ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale de la cour avant ou être d'une superficie de plus de 9 m²;
4. le nombre maximal de jardins potagers autorisés en cour avant est de 2 et la superficie totale pour les 2 jardins potagers ne doit pas dépasser 9 m²;

Dans le cas d'un terrain situé en angle, les jardins potagers sont autorisés sur une seule des cours avant.

Le jardin potager est autorisé entre le 1er mai et le 15 novembre d'une année en cour. Celui-ci doit être nettoyé et les plantations doivent être entièrement retirées avant le 15 novembre de chaque année.

En tout temps, le jardin potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon.

La dimension du jardin potager fait partie de l'aire gazonnée en cour avant conformément à l'article 5.13.2.

Par définition, un jardin potager est un espace de terrain désigné où l'on cultive des fleurs, des légumes et des fruits pour sa propre consommation.

Art. 5.13.4
1100-189
2024.07.16

AMÉNAGEMENT D'UNE HAIE

Une haie est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière, et doit respecter, même à maturité, les normes suivantes :

1. La hauteur maximale est de 1 mètre en cour avant;
2. Être implantée à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise;

Toutefois, le paragraphe 1 de l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les situations suivantes :

1. Lorsqu'une haie est implantée dans une cour avant autre que la cour avant de la façade avant du bâtiment.

2. Lorsqu'une haie est implantée le long de la ligne latérale ou arrière d'un terrain. Cependant, la haie doit respecter une distance maximale de 1,5 mètre de la chaussée, ou respecter pour la distance de 1,5 mètre une hauteur maximale de 1 mètre.

Art. 5.13.5 AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON VÉGÉTALISÉE

AR. 1100-194 2025.12.08

Une bande tampon végétalisée doit être aménagée dans les situations prescrites par le présent règlement.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une bande tampon végétalisée doivent être maintenus vivants ou remplacés si nécessaire.

Art. 5.13.5.1 Zone Cc-30

AR. 1100-194 2025.12.08

Dans la zone Cc-30, l'aménagement d'une bande tampon végétalisée est requis et doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'aménagement doit être situé aux limites du terrain où est exercé un usage « Commerce et service » adjacent à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe d'usages « Habitation ».

2. L'aménagement doit être contigu à la ligne de terrain mitoyenne et être aménagé sur toute la longueur de cette ligne de terrain, à l'exception d'un accès, d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier.

3. L'aménagement doit être d'une profondeur minimale de 5 mètres.

4. L'aménagement doit être composé en moyenne d'un arbre à grand déploiement aux 5 mètres linéaires.

5. Au moins 30 % des arbres à grand déploiement doivent être des conifères à grand déploiement.

Art. 5.14 PROTECTION DES ABORDS DES CHUTES ET CASCADES

Ne s'applique pas.

Art. 5.15 IMPLANTATION DES RÉSIDENCES EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

L'implantation de tout bâtiment principal ayant une superficie au sol de moins de 40°m^2 ainsi qu'une façade minimale de 6°m est interdite à moins de 150 m d'un chemin public.

Ces dimensions ne s'appliquent pas pour les maisons mobiles.

Art. 5.16 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES HORS DES PARCS DE ROULOTTES

L'implantation de maisons mobiles à l'intérieur des sites du patrimoine identifiés ou dans un rayon de 100°m d'un bâtiment historique identifié est interdite.

Les normes contrôlant la construction de résidences s'appliquent également à la mise en place de maisons mobiles lorsque ces dernières sont permises dans une zone.

Art. 5.17 IMPLANTATION DE ROULOTTES

L'implantation de roulottes est autorisée uniquement sur les terrains de camping. Leur implantation ailleurs ne peut être autorisée que pour des utilisations temporaires ou des fins de remisage sur un terrain construit. L'implantation temporaire des roulottes ne doit causer aucun préjudice à l'environnement.

Art. 5.18 IMPLANTATION DE BÂTIMENTS TEMPORAIRES À DES FINS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET D'EXTRACTION

Nonobstant les articles 5.16 et 5.17, pour des fins de construction et des fins d'exploitation forestière ne dépassant pas six mois, est autorisée l'implantation de roulottes ou d'autres bâtiments temporaires **qui ne cause aucun préjudice à l'environnement**, sans l'obligation de respecter les normes de lotissement et de construction prescrites pour les bâtiments de la zone.

Art. 5.19 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Art. 5.19.1 NORMES GENERALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

Ar-1100-158 16/05/2018

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages éphémères autorisés pour une période de temps limitée, aux conditions prescrites aux dispositions de l'article 5.19 du présent règlement.
Les constructions doivent en tout temps conserver leur caractère temporaire. Autrement, elles doivent être considérées comme étant des constructions permanentes qui doivent répondre aux dispositions du présent règlement applicables aux constructions permanentes.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, le cas échéant, dans les 10 jours de la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite à ce règlement

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

1. la vente extérieure de produits maraichers et de produits du terroir;
2. les abris d'hiver ;
3. les clôtures à neige;
4. les bâtiments et roulottes temporaires tels ceux installés sur un chantier;
5. l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
6. la vente d'arbres et de décorations de Noël;
7. les cirques et les carnavals;
8. les cafés-terrasses et les bars-terrasses;
9. les marchés aux puces et la vente de produits d'artisanat;
10. la vente de biens d'utilité (vente de garage).

Art. 5.19.2 NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

Art. 5.19.2.0 Normes spécifiques applicables à la vente extérieur de produits maraichers et de produits du terroir

Ar-1100-158 16/05/2018

La vente extérieure de produits maraichers et de produits du terroir est permise dans le Marché public de la Ville de Montmagny et ne requiert, à cet emplacement, aucun permis ou certificat d'autorisation.

La vente extérieure de ces produits, sous forme de kiosque ou de comptoir, est également permise sur le terrain où un commerce exerce un usage intérieur de vente de tels produits ainsi que dans les zones

agricoles, dans la mesure où les exigences prévues à l'article 5.19.2.3 sont respectées.

Aux fins des dispositions de l'article 5.19, les « produits maraichers » sont définis comme « des produits d'horticulture ou d'agriculture tels que des légumes, fruits et fines herbes » alors que les « produits du terroir » sont définis comme « des produits de production agricole transformés ou non par un agriculteur, un artisan ou une entreprise, tels que le lapin, canard, bœuf charolais, agneau, confiture, sirop d'érable, caramel, miel, fromage, pain, cidre et vins fortifiés, etc.

Art. 5.19.2.1 Normes particulières relatives aux abris d'hiver et aux clôtures à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes :

1. ils sont localisés sur un terrain où est implanté un bâtiment principal;
2. l'abri d'hiver est érigé sur l'aire de stationnement, sur une voie d'accès à une telle aire ou au-dessus d'un trottoir privé;
3. l'abri d'hiver pour véhicule n'est pas érigé en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue, mais il peut être érigé en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
4. l'abri d'hiver est implanté à une distance minimale de 1,5°m de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de la partie de la rue déneigée;
5. l'abri d'hiver est implanté à une distance minimale de 2°m d'une borne-fontaine;
6. l'abri d'hiver est revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou d'autres matériaux similaires étant interdit;
7. l'abri d'hiver respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité;
8. l'abri d'hiver a une hauteur maximale de 3°m.

Art. 5.19.2.2 Normes particulières relatives aux bâtiments et roulottes utilisés sur un chantier de construction

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes :

1. ils reposent sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles;
2. ils sont peints ou teints;
3. ils sont localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6°m de toute ligne de terrain;
4. ils sont enlevés dans un mois de la fin des travaux.

Art. 5.19.2.3 Normes particulières relatives à l'exposition ou à la vente extérieure de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage

Ar-1100-158 16/05/2018

L'exposition ou la vente extérieure de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année dans les zones où est permis ce genre de commerce. Les dits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agricole, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes :

1. ils sont implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
2. ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain;
3. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3°m, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
4. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3°m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, cette distance

étant portée à 5°m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

5. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10°m^2 peut être érigé par usage temporaire;
6. les kiosques sont peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
7. les kiosques sont démontables ou transportables;
8. les comptoirs de vente sont protégés des intempéries par des auvents de toile ou d'autres matériaux similaires, supportés par des poteaux;
9. ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Art. 5.19.2.4 Normes particulières relatives aux cirques, aux carnavals, aux événements sportifs et aux autres usages comparables

Les cirques, les carnavals, les événements sportifs et les autres usages comparables sont autorisés dans les zones commerciales ou récréatives pour une période n'excédant pas un mois.

Les usages susmentionnés doivent cependant respecter les normes suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

1. des cabinets d'aisance sont accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
2. ils sont implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
3. ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain;
4. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3°m, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
5. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3°m de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, cette distance étant portée à 10°m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment abritant un logement au rez-de-chaussée;
6. ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Art. 5.19.2.5 Normes particulières relatives aux cafés-terrasses et aux bars-terrasses

Les cafés-terrasses et les bars-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisés les bars, les restaurants, les hôtels et les motels, à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'ils respectent les normes suivantes :

1. ils sont implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1°m, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3°m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, cette distance étant portée à 5°m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment abritant un logement au rez-de-chaussée;
4. dans le cas des cafés-terrasses et des bars-terrasses implantés dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain où est implanté un bâtiment abritant un logement au rez-de-chaussée, une clôture d'une hauteur minimale de1,8°m ou une haie dense de même hauteur doit être érigé le long des lignes séparatrices aux frais de l'exploitant du café ou du bar;
5. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et d'autres matériaux similaires est interdit pour le recouvrement de la plate-forme d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse et de ses allées d'accès;
6. ils sont aménagés de sorte qu'ils ne créent pas un état de faits susceptibles de mettre en danger la sécurité des biens et des personnes.

Art. 5.19.2.6 Normes particulières relatives aux marchés aux puces et à la vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat exercés à l'intérieur d'un bâtiment

sont autorisés en tout temps dans les zones commerciales.

Art. 5.19.2.7 Normes particulières relatives aux constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones commerciales, publiques ou récréatives pour une période maximale de 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les normes 1 à 9 précisées à l'article 5.19.2.3 et avoir un nombre adéquat d'issues de secours en cas d'urgence.

Art. 5.19.2.8 Normes particulières relatives à la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 15 novembre au 26 décembre de chaque année dans les zones commerciales. Un tel usage doit toutefois être exercé de sorte qu'il respecte les normes suivantes :

1. la vente se fait de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
2. la vente ne nuit pas à la circulation des véhicules sur le terrain;
3. la vente peut avoir lieu dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3°m, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
4. la vente peut avoir lieu dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3°m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, cette distance étant portée à cinq mètres 5°m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implanté une habitation;
5. la vente permet le respect des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Art. 5.19.2.9 Normes particulières relatives aux spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés dans les zones commerciales, publiques et récréatives pour la durée de l'activité.

Art. 5.19.2.10 Normes particulières relatives aux constructions et aux usages non spécifiquement énumérés

Ar-1100-60
21/06/2003

Les constructions et les usages non spécifiquement énumérés aux articles 5.19.2.1 à 5.19.2.9 peuvent être érigés ou exercés s'ils respectent les normes suivantes :

1. ils doivent avoir un caractère temporaire au sens du présent règlement;
2. ils doivent être comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
3. ils ne doivent pas être susceptibles de présenter un risque sérieux pour la sécurité publique;
4. ils ne doivent pas être susceptibles de causer un préjudice majeur aux propriétaires ou occupants des immeubles voisins;
5. ils ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des inconvénients sérieux de point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes ;
6. ils doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Art. 5.19.2.11 Normes particulières relatives aux commerces et services temporaires

Ar-1100-141
17/11/2015

Ar-1100-158
16/05/2018

Sous réserves des mentions spécifiques contenues au présent règlement relatives aux usages de commerces et services temporaires, ceux-ci peuvent être implantés dans les zones où est autorisé ce groupe d'usages et les normes en matière d'affichage sont celles prévues pour le groupe d'usages « commerces et services » dans la zone où l'exploitation temporaire est projetée, de sorte que les nomes en matière d'affiches, enseignes et panneaux-réclame commerciaux sur un terrain autre que celui où sont implantées les installations temporaires (affichage hors site) s'appliquent.

En outre, lorsqu'ils sont exploités à l'extérieur d'un bâtiment, ces commerces et services doivent également respecter les conditions suivantes :

1. les installations temporaires sur le terrain de doivent pas être implantées au-delà de la façade d'un bâtiment existant sur un même terrain ou au-delà de la façade des bâtiments voisins ;
2. l'exploitation temporaire doit faire face à la rue ;
3. un seul commerce ou service temporaire peut être exercé simultanément sur un même terrain ;
4. l'exploitant doit détenir des réceptacles de dimensions adéquates pour la gestion des matières résiduelles recyclables et non recyclables ;
5. le certificat d'autorisation émis par la Ville en vertu du présent règlement permettant l'exploitation temporaire d'un commerce ou service, est valide pour une durée de 60 jours. À la fin de cette période d'autorisation prévue au certificat, celui-ci peut être renouvelé une seule fois, moyennant une nouvelle demande et les frais y afférent ;
6. les normes en matière de respect des marges de recul sont celles prévues pour le groupe d'usages « commerces et services » dans la zone où l'exploitation temporaire est implantée, et ce, selon le type d'usages projeté.

Art. 5.20 EXPLOITATION DE CARRIÈRES, DE GRAVIÈRES ET DE SABLIÈRES

Un écran de végétation doit être maintenu sur une bande de 15°m en bordure du chemin public afin de dissimuler l'exploitation d'un site d'extraction.

La restauration des sites d'extraction doit être conforme aux normes établies par le ministère de l'Environnement du Québec.

Art. 5.21 ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Ar-1100-159
13/06/2018

Art. 5.21.1 PLANTATION D'ARBRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

Art. 5.21.1.1 PLANTATION D'ARBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les cours avant, à une distance minimale de 1°mètre de la limite de l'emprise de la voie publique, un ou des arbres ou arbustes doivent être plantés ou conservés selon les normes suivantes :

1. Pour tout lot de moins de 15 mètres de largeur : 1 arbuste d'au moins 1 mètre de hauteur;
2. Pour tout lot de 15 à 30 mètres de largeur : 1 arbre d'au moins 2 mètres de hauteur;
3. Au-delà de 30 mètres de largeur de lot, un arbre supplémentaire d'au moins 2 mètres de hauteur doit être planté pour tout excédent de largeur entre 1 et 15 mètres additionnel.

Dans le cas d'un lot borné par plus d'une rue, les normes ci-dessus définies sont applicables à chacune des cours avant.

Les arbres tels les saules et les peupliers ne peuvent être plantés à moins de 10°m de la ligne de l'emprise de la voie de circulation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones desservies ou partiellement desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Art. 5.21.1.2 COUPE D'ARBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe d'arbres dans la cour avant ne sera autorisée que si l'arbre est malade ou atteint d'une infestation, si sa présence constitue un danger, si l'arbre contribue à

la détérioration d'un bâtiment, si l'arbre endommage les réseaux de services publics souterrains, ou si le nombre d'arbres dépasse les normes prescrites par l'article précédent. Dans ce cas, les arbres de moins de 0,15°m de diamètre pourront être coupés pour des fins de nettoyage.

Une opération consistant à enlever plus de 50 % de la ramure vivante ou des racines d'un arbre, de même que toutes autres opérations (élagage ou autres) provoquant la mort d'un arbre constitue une coupe d'arbre.

Art. 5.21.1.3 **ENLEVEMENT D'ARBRES MALADES OU DANGEREUX**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le propriétaire est obligé d'enlever tout arbre malade ou dangereux de sa propriété et d'en disposer de façon à ne pas contaminer les autres arbres ou créer de nouveaux dangers.

Art. 5.21.1.4 **OBLIGATIONS EN CAS DE COUPE D'ARBRES**

Lors de la coupe d'un arbre pour les raisons invoquées à l'article 5.21.1.2, il est obligatoire de le remplacer par un nouveau. Les arbres plantés ou de remplacement doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Lors de la coupe d'un arbre en cour avant, la souche doit être enlevée.

Art. 5.21.1.5 **Essences interdites**

a) Les essences suivantes sont strictement interdites :

- L'orme d'Amérique (Ulmus americana);
- Le Frêne (Fraxinus).

b) Les essences suivantes sont strictement interdites en cour avant l'intérieur du périmètre urbain :

- Le saule pleureur (Salix alba tristis);
- Le saule à feuilles de laurier (Salix alba tristis);
- Le peuplier blanc (Populus alba);
- Le peuplier du Canada (Populus deltoides);
- Le peuplier de Lombardie (Populus nigra italica);
- Le peuplier baumier (Populus balsamifera);
- Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloides);
- L'érable argenté (Acer saccharinum);
- L'érable à giguère (Acer negundo);
- L'érable de Norvège (Acer platanoides);
- Les conifères de plus de 2 mètres.

c) Les essences suivantes sont strictement interdites en cour avant l'extérieur du périmètre urbain :

- Le saule pleureur (Salix alba tristis);

- Le saule à feuilles de laurier (Salix alba tristis);

- Le peuplier blanc (Populus alba);

- Le peuplier du Canada (Populus deltoides);

- Le peuplier de Lombardie (Populus nigra italica);

- Le peuplier baumier (Populus balsamifera);

- Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloides).

Art. 5.22 AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

Art. 5.22.1 EXEMPTIONS A UNE DEMANDE DE PERMIS

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, les affiches, enseignes et panneaux-réclame suivants n'exigent pas d'autorisation :

a) **affiches, enseignes et panneaux-réclame permanents**

1. les affiches, drapeaux, emblèmes, enseignes et panneaux-réclame qui émanent des autorités fédérale, provinciale, municipale et scolaire;
2. les affiches, enseignes et panneaux-réclame installés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou secondaire ou sur un véhicule immatriculé;
3. les inscriptions historiques et les plaques commémoratives, à condition que :
   - elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et
   - elles n'aient pas plus de 0,5°m^2 de superficie;
4. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux, à condition que :

- ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;

5. les affiches, enseignes et panneaux-réclame indiquant des services publics, les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger où le public peut accéder à un usage, pourvu que :
   - ils aient une superficie de 1°m^2 ou moins;
   - ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
   - pour un usage institutionnel ou public, l'aire de telles affiches, enseignes ou panneaux-réclame n'excède pas 2°m^2;
   - pour un usage récréatif tel le golf, le ski, ou la motoneige, toutes enseignes directionnelles ou inhérentes à la sécurité publique sont autorisées;
6. les affiches, enseignes et panneaux-réclame identifiant les fermes et leur spécialisation, pourvu que :
   - ils soient installés à plat contre un mur d'un bâtiment de ferme ou à 4°m de l'emprise d'une voie publique carrossable;
   - ils n'excèdent pas 3°m^2;
7. les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou métier de l'occupant à raison d'une par logement, pourvu qu'elles respectent les normes d'affichage de type A;
8. les inscriptions gravées dans la pierre et autres matériaux de construction du bâtiment;
9. les affiches, enseignes et panneaux-réclame identifiant l'usage permis, pourvu que :
   - ils aient une superficie totale maximale de moins de 1°m^2;
   - ils montrent uniquement l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou de l'exploitant;
   - les lettres ou chiffres n'excèdent pas 0,15°m de hauteur;
   - il y en a un seul par côté de terrain adjacent à une rue;

- dans le cas d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame lumineux, celui-ci soit illuminé par translucidité ou réflexion.

b) **affiches, enseignes et panneaux-réclame temporaires**

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, les affiches, enseignes et panneaux-réclame temporaires doivent être enlevés dans le mois de la fin de l'événement ou de l'usage auquel ils réfèrent. Les panneaux doivent également être peints, avoir des dimensions maximales de 2°m sur 4°m et avoir un lettrage de qualité professionnelle. Les normes suivantes s'appliquent aux affiches désignées:

1. les affiches, enseignes et panneaux-réclame non-lumineux annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties d'un bâtiment ou la mise en vente du bâtiment, quand:
   - ils ne concernent que les bâtiments où ils sont installés;
   - ils sont installés à plat sur les murs de ces bâtiments;
   - ils ont une superficie totale maximale de 0,3°m²;
   - il n'y en a qu'un par côté de terrain adjacent à une rue;
2. les affiches, enseignes et panneaux-réclame non-lumineux annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain vacant, pourvu que :
   - ils ne concernent que le terrain où ils sont installés;
   - ils aient une superficie totale maximale de 1°m^2;
   - il n'y en ait qu'un par côté de terrain adjacent à une rue;
3. les affiches, enseignes et panneaux-réclame installés sur les chantiers de construction pendant toute la durée des travaux, pourvu que :
   - ils soient sur l'emplacement où est érigée ladite construction;
   - ils n'indiquent que l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs de ladite construction;
4. les affiches, enseignes et panneaux-réclame annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux et de tout organisme sans but lucratif;
5. les affiches, enseignes et panneaux-réclame installés à l'occasion d'un festival, d'un carnaval, d'une manifestation religieuse ou patriotique, pourvu qu'ils ne concernent que l'annonce de l'événement.

Art. 5.22.2 **GENRES D'AFFICHES INTERDITS**

Sur toute l'étendue de la ville, les affiches, enseignes et panneaux-réclame décrits dans le présent article sont interdits sauf pour les événements et usages temporaires décrits à l'article 5.22.1 (b) :

1. les affiches, enseignes et panneaux-réclame, lumineux ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux habituellement employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompier ou pour les besoins de la signalisation routière;
2. les affiches, enseignes et panneaux-réclame mobiles et pouvant être installés sur roues ou pattes, sauf pour un usage temporaire, quand ils peuvent être installés pour deux périodes de deux semaines par année sans permis, lors de la construction ou de la rénovation qui a pour effet un nouvel affichage ou un changement d'affichage d'une entreprise commerciale, pourvu que :
   - il n'y en ait qu'un par terrain;
   - ils soient enlevés dans les 10 jours de la fin des travaux;
3. les affiches et enseignes sous forme de bannière ou de banderole, en tissu ou autre matériel non tendues par une structure spécialement conçue pour les affiches ainsi que celles en papier ou en carton, posées ailleurs que sur les panneaux-réclame, sauf pour un événement ou une promotion spéciale par un organisme à but non-lucratif, quand :
   - elles ne demeurent pas plus d'un mois avant ou durant l'événement qu'elles annoncent;
   - elles soient enlevées dans les 10 jours suivant la fin de l'événement ou la promotion;
4. les enseignes à éclats;
5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne

doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment, de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
7. une remorque ou un véhicule moteur stationné plus de sept jours consécutifs sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
8. une enseigne placée sur un véhicule non-immatriculé ou stationné hors d'un espace de stationnement réglementaire.

Art. 5.22.3 **LIEUX OU LES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME SONT INTERDITS**

Les affiches, enseignes et panneaux-réclame sont interdits dans les lieux suivants :

1. sur la propriété publique sauf si ce n'est par une autorité publique;
2. sur une clôture, un toit, un balcon, un escalier, un belvédère, une antenne parabolique, devant une fenêtre ou une porte, et sur les arbres, les poteaux de services d'utilité publique ou sur tous poteaux qui n'ont pas été érigés spécifiquement à cette fin, sauf lors de la tenue d'un événement spécial, quand :

– ils ne demeurent pas plus de 15 jours avant ou durant l'événement;
– ils sont enlevés dans les 10 jours suivant la fin de l'événement;

3. sur les garages permanents ou temporaires, les abris d'auto, les cabanons et les remises;
4. dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue ou un stationnement public;
5. sur un terrain autre que celui où est implanté l'usage, sauf quand :

– celui-ci est adjacent ou séparé par une rue à celui où l'usage est implanté;
– il n'y a pas d'autre affichage sur ce terrain.

Art. 5.22.4 **INSTALLATION DES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME**

Art. 5.22.4.1 **Types d'affichage**

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, et sous réserve de dispositions particulières dans chacune des zones de la ville est autorisé un type d'affichage établi dans le tableau 2.

AR 1100-2 23/02/1992

Cependant, pour les enseignes sur deux pieds de type « D (boulevard) » spécifié dans le tableau 2, la superficie maximale d'une enseigne sur deux pieds est calculée à raison de 0,2°m² par mètre linéaire de largeur de bâtiment avec un maximum de 12°m². La hauteur et la largeur maximale de l'enseigne sont respectivement de 4°m et de 3°m.

La hauteur maximale de la structure des enseignes sur deux pieds est de 7°m pour les enseignes de plus de 8,75m².

Les normes de hauteur et de largeur pour toute enseigne sur deux pieds peuvent être inversées.

TABLEAU 2 – TYPES D'AFFICHAGE (1 de 4)

TYPE A (Résidentiel)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	0,5	--	--	0,5	0,18	0,18	--	--	--
Hauteur maximale (m)	0,5	--	--	0,5	0,6	0,6	--	--	--
Largeur maximale (m)	1,0	--	--	1,0	0,3	0,3	--	--	--
Hauteur maximale des lettres (m)	0,2	--	--	0,2	0,2	0,2	--	--	--
Hauteur maximale de la structure (m)	3,0	--	--	1,2	3,0	1,5	--	--	--
% maximum de la façade commerciale	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,1	--	--	0,1	0,5	0,5	--	--	--
Distance minimale de la rue (m)	--	--	--	1,0	1,0	0,5	--	--	--
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus [1]	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[1] AR *1100-139 – 14 novembre 2015*

TYPE B (De voisinage)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	1,5	--	--	0,5	1,2	1,2	1,0	1,5	--
Hauteur maximale (m)	0,5	--	--	0,5	1,5	1,5	1,2	0,5	--
Largeur maximale (m)	3,0	--	--	1,0	0,8	0,8	0,8	3,0	--
Hauteur maximale des lettres (m)	0,3	--	--	0,2	0,5	0,5	0,5	0,3	--
Hauteur maximale de la structure (m)	3,0	--	--	1,2	3,0	1,2	1,2	3,0	--
% maximum de la façade commerciale	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,3	--	--	0,1	1,0	--	--	0,3	--
Distance minimale de la rue (m)	--	--	--	1,0	--	--	--	--	--
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus [1]	0,3	--	--	--	0,5	--	--	0,3	--

[1] AR *1100-139 – 14 novembre 2015*

TABLEAU 2 – TYPES D'AFFICHAGE (2 de 4) *AR1100-139 2015/10/14*

TYPE C (De centre-ville)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	--	1,2	3,0	8,0	2,0	2,0	1,0	3,75	--
Hauteur maximale (m)	0,5	2,0	2,0	4,0	2,0	2,0	1,2	0,75	--
Largeur maximale (m)	Façade	0,6	2,0	2,0	1,0	1,0	0,8	5,0	--
Hauteur maximale des lettres (m)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,75	--
Hauteur maximale de la structure (m)	4,0*	4,0*	3,0**	4,0	4,5*	3,0	1,2	--	--
% maximum de la façade commerciale	10%	--	--	--	--	--	--	10%	--
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,3	0,6	--	--	1,5	1,5	--	0,1	--
Distance minimale de la rue (m)	--	--	2,0	1,0	--	--	--	--	--
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus	0,3	0,6	--	--	1,5	1,5	--	0,1	--

TYPE D (Boulevard)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	--	2,0	8,75	8,75	2,0	2,0	2,0	--	--
Hauteur maximale (m)	1,0	2,5	3,5	3,5	2,0	2,0	2,0	1,0	--
Largeur maximale (m)	Façade	0,75	2,5	2,5	1,0	1,0	1,0	Façade	--
Hauteur maximale des lettres (m)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	--
Hauteur maximale de la structure (m)	4,0	4,0	5,0**	5,0**	4,0	4,0	2,0	4,0	--
% maximum de la façade commerciale	10%	--	--	--	--	--	--	10%	--
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,5	1,0	--	--	1,5	1,5	--	0,2	--
Distance minimale de la rue (m)	--	--	2,0	2,0	--	--	--	--	--
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus [1]	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[1] AR *1100-139 – 14 novembre 2015*

* La partie supérieure de l'affiche doit être installée sous la ligne inférieure des fenêtres du 2e étage.

** 1,5 x hauteur de l'affiche

TABLEAU 2 TYPES D'AFFICHAGE (3 de 4)

TYPE E (Autoroute)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds (min. 2)**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	--	2,0	25,0	25,0	2,0	2,0	2,0	--	--
Hauteur maximale (m)	2,0	2,5	5,0	5,0	2,0	2,0	2,0	1,0	7,5
Largeur maximale (m)	Façade	0,75	5,0	5,0	1,0	1,0	1,0	Façade	15,0
Hauteur maximale des lettres (m)	1,5	0,5	3,0	3,0	0,5	0,5	0,5	0,5	--
Hauteur maximale de la structure (m)	6,0	4,0	8,0	8,0	4,0	4,0	2,0	4,0	7,5
% maximum de la façade commerciale	15%	--	--	--	--	--	--	10%	--
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,5	1,0	--	--	1,5	1,5	--	0,2	--
Distance minimale de la rue (m)	--	--	2,0	2,0	--	--	--	--	7,5
Distance de l'autoroute	--	--	2,0	2,0	--	--	--	--	200-225
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus [1]	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Distance minimale entre deux panneaux (m)	--	--	--	--	--	--	--	--	500

[1] AR *1100-139 – 14 novembre 2015*

TYPE F (Rural)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds (min. 2)**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	--	2,0	10,0	10,0	2,0	2,0	2,0	--	--
Hauteur maximale (m)	1,0	2,5	4,0	4,0	2,0	2,0	2,0	1,0	7,5
Largeur maximale (m)	Façade	0,75	2,5	2,5	1,0	1,0	1,0	Façade	15,0
Hauteur maximale des lettres (m)	0,5	0,5	0,5	2,5	0,5	0,5	0,5	0,5	--
Hauteur maximale de la structure (m)	4,0	4,0	5,0	5,0	4,0	4,0	2,0	4,0	7,5
% maximum de la façade commerciale	10%	--	--	--	--	--	--	10%	--
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,5	1,0	--	--	1,5	1,5	--	0,2	--
Distance minimale de la rue (m)	--	--	2,0	2,0	--	--	--	--	7,5
Distance de l'autoroute	--	--	2,0	2,0	--	--	--	--	200-225
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus [1]	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Distance minimale entre deux panneaux (m)	--	--	--	--	--	--	--	--	500

TABLEAU 2 TYPES D'AFFICHAGE (4 de 4)

TYPE G (centre commercial planifié à plus de 110m de l'emprise de rue)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**	**Slogan**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	--	2,0	8,75	8,75	2,0	2,0	2,0	--	INTERDIT	--
Hauteur maximale (m)	--	2,5	7,75	3,5	2,0	2,0	2,0	1,0		--
Largeur maximale (m)	--	0,75	3,5	2,5	1,0	1,0	1,0	Façade		--
Hauteur maximale des lettres (m)	--	0,5	--	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		--
Hauteur maximale de la structure (m)	--	4,0	10,0	5,0*	4,0	4,0	2,0	4,0		--
% maximum de la façade commerciale	9,5	--	--	--	--	--	--	10		7,0
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,3	1,0	--	--	1,5	1,5	--	0,2		0,3
Distance minimale de la rue (m)	--	--	2,0	2,0	--	--	--	--		--
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus [1]	--	--	--	--	--	--	--	--		--

AR *1100-51 – 8 mai 2002*

[1] AR *1100-139 – 14 novembre 2015*

TYPE H (commerce d'alimentation à plus de 25m de l'emprise d'une rue)	**À plat**	**Perpendiculaire au mur**	**Sur pieds**	**Obélisque**	**À charnière au mur**	**À charnière sur poteau**	**Sandwich**	**Lettres collées**	**Panneau réclame**	**Slogan**
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)	--	2,0	8,6	8,75	2,0	2,0	2,0	--	INTERDIT	--
Hauteur maximale (m)	--	2,5	2,8	3,5	2,0	2,0	2,0	1,0		--
Largeur maximale (m)	--	0,75	3,2	2,5	1,0	1,0	1,0	Façade		--
Hauteur maximale des lettres (m)	--	0,5	--	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		--
Hauteur maximale de la structure (m)	--	4,0	6,4	5,0*	4,0	4,0	2,0	4,0		--
% maximum de la façade commerciale	3,0		--	--	----	--	--	10		--
Projection maximale de l'enseigne devant le bâtiment (m)	0,3	--	--	--	1,5	1,5	--	0,2		--
Distance minimale de la rue (m)	--	1,0	5,5	2,0	--	--	--	--		--
Empiètement maximal permis (m) sur le domaine public dans la mesure où le dégagement par rapport au sol est de 2,5 mètres et plus [1]	--	--	--	--	--	--	--	--		--

Ar 1100-51 – 8 mai 2002[1] AR *1100-139 – 14 novembre 2015*

Art. 5.22.4.2 Nombre d'affiches permis

[1] AR 1100-51 01/06/2002
[2] AR 1100-54 23/11/2002

Une seule affiche, enseigne ou panneau-réclame à charnière sur poteau à une hauteur supérieure à 2°m, à charnière fixée au mur, fixée à plat, en lettres collées sur un mur ou sur un auvent, perpendiculaire au bâtiment, sur pied ou en obélisque est autorisée par bâtiment commercial par côté de terrain adjacent à une rue.

Une affiche sandwich et une affiche à charnière sur poteau d'une hauteur maximale de 2°m, en plus de l'affiche principale, sont autorisées par commerce.

Lorsqu'un établissement commercial est implanté à plus de 10°m de l'emprise de la rue, seront autorisées une affiche au sol et une affiche à plat sur un mur. Lorsque que le terrain où se trouve l'établissement commercial est adjacent à plus d'une rue, chacun des murs du bâtiment donnant sur rue peut avoir une enseigne posée à plat. Dans le cas des commerces d'alimentation de la classe « commerces locaux et régionaux » localisés dans un bâtiment isolé et à plus de 25°m de l'emprise de la rue, une deuxième enseigne apposée au mur peut être installée.

Nonobstant les alinéas précédents, lorsque les enseignes sont complémentaires à des établissements regroupés dans un centre d'achat planifié localisé à plus de 110°m de l'emprise de la rue, une enseigne commerciale fixée à plat ou à charnière fixée au mur est autorisée par établissement sur la façade avant et sur les murs latéraux du bâtiment lorsque la marge latérale excède 20°m. Une affiche représentant un slogan commercial est autorisée par établissement sur la façade avant du bâtiment. Une enseigne à charnière sur poteau ou sur pieds est autorisée par terrain, cette enseigne peut représenter chacun des établissements localisés à l'intérieur du même bâtiment commercial. [1]

En plus de l'affichage autorisé, une affiche à plat, perpendiculaire au mur, soit à charnière sur mur ou en lettres collées, est autorisée par côté de bâtiment adjacent à un stationnement privé ou public. [2]

Art. 5.22.4.3 Localisation des affiches, enseignes et panneaux-réclame

AR 1100-51 01/06/2002

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, les affiches, enseignes et panneaux-réclame doivent respecter les normes suivantes :

1. une enseigne, affiche ou panneau-réclame ne doit pas être fixé sur un toit ou dépasser la hauteur du mur sur lequel il est fixé, à l'exception de l'enseigne, affiche ou panneau-réclame localisé sur un bâtiment situé à plus de 110°m de l'emprise de la rue. Le dépassement ne doit pas excéder 10 % de la hauteur de la façade jusqu'à un maximum de 1°m ;
2. les enseignes, affiches ou panneaux-réclame à charnière sur poteau, sur pied ou en obélisque doivent être installés dans la cour avant ;
3. dans le cas des stations de service, les côtés avant et latéraux de l'îlot de service arbitrant les pompes à essence sont considérés comme faisant partie de la façade du bâtiment;
4. sur les lots de coin ou d'angle (l'intersection des voies de circulation), toute affiche, enseigne ou panneau-réclame placé à moins de 3°m du sol doit être à au moins 2°m des chaînes de rue ou des côtés intérieurs du trottoir;
5. uniquement en bordure de l'autoroute 20, des panneaux-réclame situés ni sur le terrain ni sur le terrain adjacent à celui où est implanté l'usage annoncé, peuvent être installés s'ils respectent les normes suivantes :

- ils sont installés à une distance minimale de 500°m de tout autre panneau-réclame;
- ils sont installés à une distance minimale de 200°m de l'emprise de l'autoroute;
- ils sont une structure en acier avec des fondations assez solides pour résister aux vents;
- les dimensions maximales du panneau-réclame sont de 7,5°m de hauteur et 15°m de largeur.

Art. 5.22.5 **MATERIAUX AUTORISES POUR LA FABRICATION DES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME**

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, les seuls matériaux apparents autorisés pour une affiche, enseigne ou panneau-réclame, y compris sa structure portante, sont : le bois, l'aluminium, l'acier, le verre, le plastique, le tissu résistant et tendu, le fer forgé ainsi que des matériaux de même apparence.

Art. 5.22.6 **AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME**

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet de travaux d'entretien en tout temps s'ils ont toujours pour objet d'annoncer le même établissement commercial.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclame, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame référant à un usage abandonné depuis 6 mois (ou dans le cas des usages saisonniers, depuis 12 mois) devient désuet et doit être enlevé dans les 10 jours de la fin de la période d'inactivité de 6 mois ou de 12 mois, selon le cas.

Art. 5.22.7 **ENTRETIEN DES AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RECLAME**

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame doit être tenu en bon état et installé de façon sécuritaire.

Les éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent les affiches, enseignes ou panneaux-réclame sont soumis aux même exigences.

Art. 5.22.8 **AFFICHAGE ELECTRONIQUE AUTORISE POUR LES ENSEIGNES DE TYPE « D (BOULEVARD) » ET « E (AUTOROUTE) »**

AR 1100-2 23/02/1992 L'affichage électronique est autorisé pour les enseignes de type « D (boulevard) » et « E (autoroute) » ; le tout conformément aux normes établies au tableau « 2 » de l'article 5.22.4.1

Art. 5.22.9

AR 1100-161 23/01/2019 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, sont autorisés sur toute l'étendue du territoire de la Ville, les affiches, enseignes et panneaux-réclame, incluant les enseignes à éclats, qui sont érigés sur le domaine public, dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. L'emplacement, les dimensions, la nature du message et le design des affiches, enseignes et panneaux-réclame doivent être contenus dans l'autorisation. Aucune diffusion sonore ne sera autorisée.

Art. 5.23 AIRES DE STATIONNEMENT HORS VOIES DE CIRCULATION

Art. 5.23.1 **BATIMENTS CONCERNES**

Tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues à cet article.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est assujetti aux présentes normes.

L'agrandissement d'un bâtiment existant ne peut être interdit en raison d'un manque de terrain pour aménager des espaces de stationnement.

Art. 5.23.2 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,7°m et une profondeur minimale de 5,5°m.

Nonobstant le paragraphe précédent, jusqu'à 10% des cases d'une aire de stationnement peuvent être réservés à l'usage exclusif de petites voitures. Dans ce cas, les cases doivent avoir une largeur minimale de 2,5°m et une profondeur minimale de 4,5°m.

Art. 5.23.3 **DIMENSIONS DES ALLEES DE CIRCULATION**

La largeur d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, être conformes aux normes suivantes :

1. pour un angle de stationnement de 0º : la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 3°m et la largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation est de 5,8°m;
2. pour un angle de stationnement de 30º : la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 3°m et la largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation est de 7,6°m;
3. pour un angle de stationnement de 45º : la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 3,3°m et la largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation est de huit 8,8°m;
4. pour un angle de stationnement de 60º : la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 5,2°m et la largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation est de 11°m;
5. pour un angle de stationnement de 90º : la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de 6,1°m et la largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation est de 11,6°m.

Art. 5.23.4 **ALLEES D'ACCES AUX AIRES DE STATIONNEMENT**

AR-1100-99 25/10/2008 Texte abrogé

Art. 5.23.4.1 **Terminologie**

AR-1100-99 25/10/2008 Les termes définis ci-après s'appliquent uniquement à l'article 5.23.4 et donc, ont préférence sur toute autre interprétation qui pourrait être contenue dans le présent règlement :

Aire de stationnement : espace comprenant des cases de stationnement et, le cas échéant, des allées d'accès (voir croquis ci-après).

Allée d'accès : partie de l'*aire de stationnement* qui n'est pas l'*entrée charretière*, une case de stationnement et une aire de manœuvre permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir croquis ci-après).

Entrée charretière : partie de l'*aire de stationnement* située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain. L'*entrée charretière* se mesure sur la ligne de propriété (voir croquis ci-après).

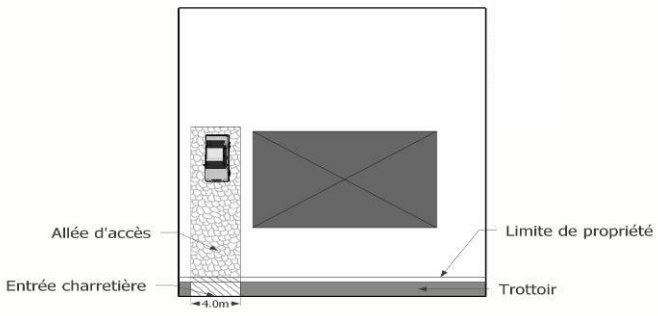

Entrée charretière à sens unique : partie de l'*aire de stationnement* située dans l'emprise de rue et qui permet à un seul véhicule automobile d'accéder au terrain en marche avant ou arrière et ne permettant pas de croiser simultanément un autre véhicule automobile (voir croquis).

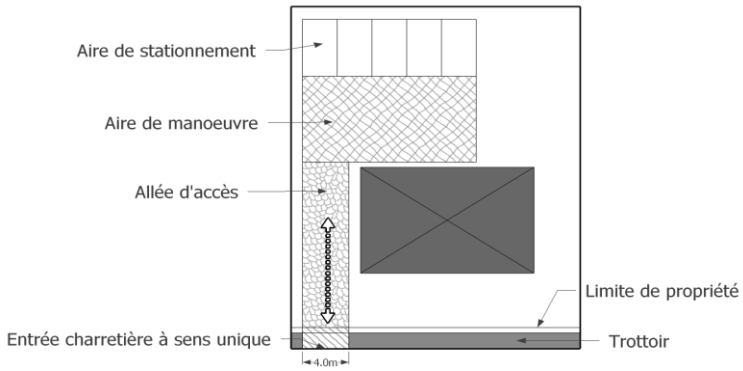

Entrée charretière à double sens : partie de l'*aire de stationnement* située dans l'emprise de rue et qui permet à un véhicule automobile d'accéder au terrain en marche avant ou arrière et permettant de croiser simultanément un autre véhicule automobile (voir croquis).

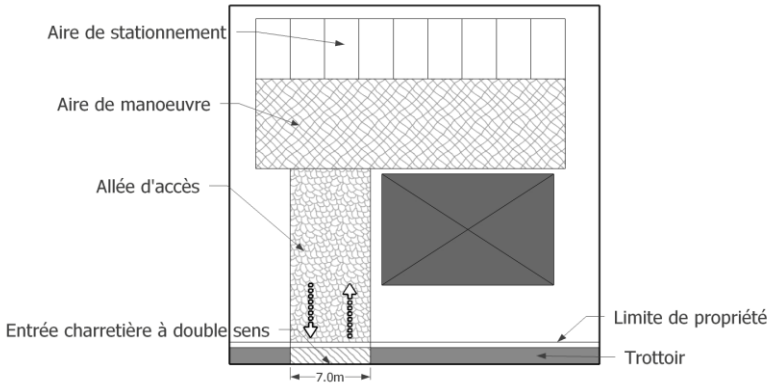

Art. 5.23.4.2 Disposition des entrées charretières

AR-1100-99 25/10/2008

L'aménagement d'une *entrée charretière* doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à quatre par terrain et, aux conditions suivant

   a) sans excéder deux entrées charretières par côté de rue pour un terrain;

   b) sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 10°m;

   c) les distances minimales à conserver entre une *entrée charretière* et une intersection de deux rues sont les suivantes :

      i) usages industriels : 15 m ;

      ii) autres usages : 8°m ;

Art. 5.23.4.3 Dimensions des entrées charretières

[1] AR-1100-99 25/10/2008
[2] AR1100-110 14/10/2010
[2] AR1100-159 13/06/2018

1. **Pour un usage résidentiel**, la largeur d'une *entrée charretière* est fixée comme suit :

   a) pour une *entrée charretière à sens unique*, la largeur minimum est de 3°m et la largeur maximum de 6°m. [1] Toutefois, lors de travaux municipaux dans une rue existante ayant des conséquences sur les accès à la rue, la largeur maximum est alors de 7°m. [2]

   b) pour une *entrée charretière à double sens*, la largeur minimum est de 6°m et la largeur maximum de 7,5°m ;

c) l'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

i) la largeur d'une *allée d'accès* en demi-cercle est de 3,5°m minimum et de 6°m maximum;

ii) une *allée d'accès* en demi-cercle ne doit pas être aménagée à moins de 3 m de distance du bâtiment principal;

iii) la partie de l'*allée d'accès* en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3°m de la ligne de propriété avant du terrain ;

iv) la distance entre les deux parties de l'*allée d'accès* en demi-cercle, mesurée sur la ligne de propriété avant de terrain, ne doit pas être moindre que 10 m.

2. **Pour un usage commercial**, la largeur d'une *entrée charretière* est fixée comme suit :

a) pour une *entrée charretière à sens unique*, la largeur minimum est de 3,5 m et la largeur maximum de 9 m ;

b) pour une *entrée charretière à double sens*, la largeur minimum est de 7,5 m et la largeur maximum de 11 m ;

c) pour une *entrée charretière mitoyenne à double sens*, la largeur minimum est de 7,5 m et la largeur maximum de 15 m ;

3. **Pour un usage industriel**, la largeur d'une *entrée charretière* est fixée comme suit :

1. pour une *entrée charretière à sens unique et à double sens*, la largeur minimum est de 9°m et la largeur maximum est de 13 m ;

4. **Pour un usage public et institutionnel**, la largeur d'une *entrée charretière* est fixée comme suit :

a) pour une *entrée charretière à sens unique* desservant une *aire de stationnement*, la largeur minimum est de 3,5 m et la largeur maximum de 6 m ;

b) pour une *entrée charretière à double sens* desservant une *aire de stationnement*, la largeur minimum est de 6°m et la largeur maximum de 9 m ;

5. **Des rayons de virage** pourront être aménagés à même l'*entrée charretière*, soit à l'intérieur de l'emprise publique lorsque celle-ci est suffisamment large, de manière à faciliter la circulation des véhicules. Les rayons de virage sont fixés comme suit :

a) Voiture de tourisme : 7,3 m ;

b) Camion : 12,2 m ;

c) Camion semi-remorque : 14,6 m.

Nonobstant les précédents paragraphes, dans les cas où des rayons de virage ne peuvent pas être aménagés, lorsque l'un des précédents usages énumérés nécessite, pour son fonctionnement, une desserte par un camion semi-remorque, la largeur de l'*entrée charretière* peut alors être fixée jusqu'à 15 m.

Les aires de stationnement aménagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles il n'est pas possible de rendre les entrées charretières conformes puisque la superficie de terrain ne permet pas l'aménagement d'un nombre de cases, d'une aire de manœuvre ou d'une allée d'accès rencontrant les normes de l'article 5.3.8, bénéficient d'un droit acquis.

Art. 5.23.5 **LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

AR-1100-122
26/04/2012
AR-1100-159
13/06/2018

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des **usages commerciaux et industriels**, les cases de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain à une distance maximale de 150°m du terrain où est situé l'usage à desservir.

Dans le cas des usages du groupe « Habitations », se limitant aux types d'usages « habitation de 4°logements », « habitation de 4 à 6 logements », « habitation de 6 à 8 logements » et « habitation de 9°logements et plus », les cases de stationnement peuvent, en outre, être situées sur un terrain à une distance maximale de 50 m du terrain où est situé l'usage à desservir.

« Sous réserve des dispositions contenues aux deux alinéas précédents », les cases de stationnement doivent toujours être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fins de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est interdit dans la partie de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, s'il est impossible d'aménager une aire de stationnement à côté de la maison, l'aire de stationnement peut empiéter jusqu'à 5°m devant la maison. Dans le cas où le garage fait partie intégrante de la maison, il est autorisé d'avoir une aire de stationnement devant la maison.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7 m. Cette largeur est également restreinte par la superficie de l'aménagement paysager prévu à l'article 5.13.2.

Pour les habitations en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 3 m.

Il est interdit de garer les remorques, les autobus, les machineries lourdes et les camions d'utilité commerciale autres que les camionnettes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Art. 5.23.5.1 **Stationnement en façade du bâtiment**

AR 1100-44 16/09/2000

Le stationnement en façade du bâtiment est l'usage permettant d'aménager un stationnement sur le côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot. L'autorisation de stationner en façade du bâtiment est indiquée, le cas échéant, dans la grille des spécifications.

Art. 5.23.6 **AMENAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT**

AR 1100-194 2025.12.08

Art. 5.23.6.1 **REVETEMENT DE SURFACE**

AR 1100-194 2025.12.08

Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Art. 5.23.6.2 **BORDURES**

AR 1100-194 2025.12.08

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Art. 5.23.6.3 **ÉCRANS TAMPONS**

AR 1100-194 2025.12.08

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant être utilisé pour un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un 1 mètre l'aire de stationnement destinée au public,

aucun muret, clôture ou haie de plantation n'est obligatoire.

Art. 5.23.6.4 **ILOTS DE VERDURE**

AR 1100-194 2025.12.08

Toute aire de stationnement de plus de 1000 mètres carrés, à l'exception de celle située dans les zones Sb et Sc, doit respecter les normes suivantes :

1. Les ilots de verdure doivent être aménagés en bordure ou à l'intérieure du périmètre de l'aire de stationnement.

2. Un îlot de verdure est requis dans les situations suivantes :

    a. Aux extrémités d'une rangée simple de cases de stationnement
    b. Aux extrémités d'une rangée double de cases de stationnement;
    c. À chaque série de 13 cases de stationnement adjacentes dans une même rangée;

3. Chaque ilot de verdure doit respecter une superficie minimale de 10 mètres carrés et d'une largeur minimale de 2 mètres.

4. Chaque îlot de verdure doit être végétalisé et comprendre au moins un arbre.

Art. 5.23.6.5 **STATIONNEMENT POUR VELOS**

AR 1100-194 2025.12.08

Tout stationnement pour vélos doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support fixé au sol, permettant de maintenir un vélo sur deux roues et permettant son verrouillage.

2. Pour les stationnements pour vélos requis à l'article 5.23.8.2, ils doivent être localisés dans un rayon maximal de 15 mètres de la porte d'entrée principale de l'établissement pour une nouvelle construction et dans un rayon maximal de 25 mètres dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un changement d'usage.

3. L'utilisation d'une clôture, d'un poteau ainsi que toute autres structure ou équipement non conçu pour être utilisé à cette fin, ne peut constituer un stationnement pour vélos.

Art. 5.23.7 **PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Les exigences de ce règlement relativement au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Art. 5.23.8 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS SELON L'USAGE

Art. 5.23.8.1 Nombre de cases de stationnement requis pour les habitations

Le nombre de cases de stationnement requis pour les habitations est établi selon les normes suivantes :

Type d'habitation	Stationnement par unité
6 logements ou moins	1 case par logement
Plus de 6 logements	1,25 case par logement
Un occupant principal et une ou des chambres à louer	1 case pour l'occupant principal + 1 par chambre à louer
Chambres à louer à des personnes âgées	1 case par 3 chambres ou par chambre(s) supplémentaire(s)
Habitations qui logent des personnes âgées	1 case par 2 logements ou par logement(s) supplémentaire(s)

Art. 5.23.8.2 Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces et les services

AR 1100-194 2025.12.08

Dans les zones où le type A des marges de recul est identifié à la grille de spécification, le nombre de cases de stationnement requis pour les nouvelles constructions et les nouveaux usages est établi par le comité d'urbanisme en tenant compte de l'achalandage du nouvel usage et des disponibilités de stationnement dans le secteur.

Dans les zones où les types B et C des marges de recul sont identifiés à la grille de spécification, le nombre de cases de stationnement requis pour les commerces et les services est établi selon les normes suivantes :

Type de service ou commerce	Stationnement par unité
Commerce & service de voisinage, local & régional (général)	1 case par 30°m^2 de plancher
Cinéma & théâtre	1 case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges + 1 case par 6 sièges pour les sièges supplémentaires
Centre commercial	5.5 cases par 90°m^2 de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs
Service administratif de recherche et d'affaires	1 case par 35°m^2 de plancher
Hôtel	1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres + 1 case par 3 chambres pour les autres
Maison de touristes & motel	1 case par chambre ou cabine + 1 case par 2 employé(e)s
Restaurant, brasserie, bar, boîte de nuit & autres établissements pour boire & manger	1 case par 3 sièges ou 1 case par 9°m^2 de plancher, laquelle est plus sévère

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour les usages du groupe d'usage « Commerce et service » dont le stationnement comporte 30 cases de stationnement et plus est de 5 unités plus 1 unité par tranche de 500 mètres carrés de superficie additionnelle à une superficie minimale de 900 mètres carrés du bâtiment. Cette disposition est applicable à toute nouvelle construction, agrandissement et changement d'un usage pour ce groupe d'usage.

Art. 5.23.8.3 Nombre de cases de stationnement requis pour les commerces de gros, les commerces et services industriels et les industries

Le nombre de cases de stationnement requis pour les commerces de gros, les commerces et services industriels et les industries est établi selon les normes suivantes :

Toutes les entreprises	Stationnement par unité
Commerce de gros, commerce ou service industriel et industrie	1 case par employé(e) ou 95°m^2, laquelle est plus sévère + tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise

Art. 5.23.8.4 Nombre de cases de stationnement requis pour les usages publics et institutionnels

AR 1100-5 22/03/1992

Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages publics et institutionnels est établi selon les normes suivantes :

Type d'usage	Stationnement par unité
Bibliothèque et musée	1 case par 35°m^2 de plancher
Édifice de culte	1 case par 5 sièges à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; 1 case par 2 sièges à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, minimum : 1 200°m^2
Maison d'enseignement primaire ou secondaire	1 case par 2 employé(e)s + 1 case par classe d'élèves + l'espace nécessaire pour stationner les autobus scolaires
Maison d'enseignement collégial ou universitaire	1 case par 10 étudiant(e)s + 1 case par 2 employé(e)s
Salon funéraire	1 case par 10°m^2 de plancher ou 10 cases par salle d'exposition, laquelle est plus sévère
Sanatorium, maison de convalescence & usages semblables	1 case par médecin + 1 case par 2 employé(e)s + 1 case par 4 lits
Hôpital	3 cases par 4 lits ou 1 case par 95°m^2 de plancher, laquelle est plus sévère
Lieux d'assemblée	1 case par 4 sièges ou 1 case par 10°m^2 de plancher, laquelle est plus sévère
Récréation (installation ou équipement sportif)	2 cases par unité de jeux + 1 case par 4 sièges ou 1 case par 15°m^2 de plancher pouvant servir à des rassemblements, laquelle est plus sévère

Art. 5.23.8.5 Nombre de cases de stationnement requis pour les usages non mentionnés

Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages non précisés par le présent règlement et pour ceux situés au centre-ville sera déterminé par le comité d'urbanisme, sur recommandation du fonctionnaire désigné à cette fin, en tenant compte des exigences du présent chapitre pour un usage jugé comparable.

Art. 5.24 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Art. 5.24.1 BATIMENTS CONCERNES

Tout bâtiment existant qui est modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues dans cet article.

Art. 5.24.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Art. 5.24.3 **TABLIER DE MANŒUVRES**

Pour les nouvelles constructions, chaque aire de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvres d'une superficie adéquate pour permettre à tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement d'y accéder en marche avant et de changer de direction sans emprunter la voie publique. Dans le cas où la grandeur du terrain ne permet pas l'aménagement d'un tablier de manœuvres où les véhicules pourraient accéder et sortir en marche avant, l'aire de chargement devra permettre aux véhicules de ne pas nuire à la circulation lors des manœuvres.

Art. 5.24.4 **NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT REQUIS**

Pour les groupes d'usages commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre d'aires de chargement et de déchargement est établi en fonction de la superficie du bâtiment principal, selon les normes suivantes :

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires
Moins de 300°m^2	0
300 - 2 000°m^2	1
2 000 - 5 000°m^2	2
5 000 - 10 000°m^2	3
Plus de 10 000°m^2	3 + 1 aire par tranche de 4 000°m^2 supplémentaire

Art. 5.25 **POSTES D'ESSENCE**

Art. 5.25.1 **CONSTRUCTIONS DES POSTES D'ESSENCE**

Art. 5.25.1.1 **Façades et superficie minimales du bâtiment principal d'un poste d'essence**

Tout bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une façade minimale de 6°m et une superficie minimale de 30m^2.

Art. 5.25.1.2 **Dépanneurs intégrés à un poste d'essence**

Tout dépanneur intégré à un poste d'essence doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto. Il doit également être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

Art. 5.25.1.3 **Hygiène des postes d'essence**

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

Art. 5.25.1.4 **Agrandissement d'une construction existante d'un poste d'essence**

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

Art. 5.25.1.5 **Constructions complémentaires des postes d'essence**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal d'un poste d'essence, à l'exception de la marquise, des îlots des pompes à essence, d'une remise, d'un kiosque localisé sur l'îlot des pompes à essence et des enseignes n'est autorisée.

Art. 5.25.2 NORMES D'IMPLANTATION DES POSTES D'ESSENCE

Art. 5.25.2.1 Marges de recul des postes d'essence

Nonobstant les normes prescrites par la grille des spécifications, tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie de service tenu conjointement avec un poste d'essence doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. la marge de recul avant minimale est de 12°m si les pompes à essence sont situées entre le bâtiment principal et le chemin public;
2. la marge de recul latérale minimale est de 4,5°m;
3. la marge de recul arrière minimale est de 4,5°m.

Art. 5.25.2.2 Aménagement de la cour avant d'un poste d'essence

Dans la cour avant d'un poste d'essence, lorsque les pompes à essence sont situées entre le bâtiment principal et le chemin public, une bande de terrain de 12°m, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction à l'exception de :

1. la marquise ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
2. les pompes à essence;
3. un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des pompes à essence;
4. les enseignes;
5. les arbres, les arbustes, les haies et les autres aménagements paysagers.

Art. 5.25.2.3 Normes d'implantation des marquises dans un poste d'essence

Une marquise peut être implantée dans la cour avant d'un poste d'essence, à la condition qu'un espace de 2°m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Dans le cas d'une marquise située à proximité de la ligne latérale ou arrière du lot, la marge de recul est de 4°m par rapport à ces lignes.

Art. 5.25.2.4 Normes d'implantation des pompes à essence et réservoirs

Les pompes à essence et les réservoirs peuvent être implantées dans les cours avant, latérales ou arrière d'un poste d'essence, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1. à une distance inférieure à 6°m de toute ligne de rue ou d'une ligne arrière de terrain;
2. à une distance inférieure à 4,5°m d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

Art. 5.25.2.5 Normes d'implantation des allées d'accès aux postes d'essence

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

1. un maximum de 2 allées d'accès par rue;
2. une largeur maximale de 7,5°m;
3. une distance minimale de 7°m entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain;
4. une distance minimale de 3°m entre 1 allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;
5. une distance minimale de 5°m entre 1 allée d'accès et une intersection.

Art. 5.25.3 USAGES INTERDITS DANS LES POSTES D'ESSENCE

Art. 5.25.3.1 Ravitaillement des véhicules moteurs interdit au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Art. 5.25.3.2 Vente de produits interdite à l'extérieur du bâtiment principal d'un poste d'essence

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Nonobstant les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10°m^2.

Art. 5.25.3.3 Stationnement interdit dans les postes d'essence

Le stationnement habituel de véhicules moteurs tels des autobus, des camions, des autos-taxis et de la machinerie lourde destinés à la construction ou au déneigement est interdit dans la cour avant, à l'exception des dépanneuses d'un poste d'essence.

Art. 5.26 DEPLACEMENT OU DEMOLITION D'UN BATIMENT

Nul ne peut déplacer ou démolir un bâtiment sans avoir obtenu un certificat d'autorisation conformément à l'article 3.5.2.2 ou 3.5.2.3 du présent règlement.

Le certificat d'autorisation sera accordé si la preuve est faite que le bâtiment est dangereux.

Si le bâtiment n'est pas dangereux, le propriétaire doit définir l'utilisation future du terrain et doit rencontrer les exigences pour obtenir un permis ou autorisation pour l'usage projeté.

La nouvelle utilisation ne peut dégrader l'environnement. Advenant que le bâtiment existant ne soit pas remplacé par un autre bâtiment de mêmes dimensions et qu'une arrière-cour soit mise en évidence, le propriétaire devra créer un écran de végétation qui cachera les cours arrière ou l'entreposage qui est camouflé par le bâtiment existant.

Suite à un déplacement ou à une démolition d'un bâtiment, le propriétaire doit remettre le terrain où était implanté le bâtiment en bon état, et ce dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux de déplacement ou de démolition. Les fondations ou piliers doivent être enlevés et les excavations ou dénivellements remplis de façon à éviter les accidents.

Art. 5.27 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

Art. 5.27.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS AVANT

1100-166 14/06/2019 [1].

Sous réserve des dispositions prescrites par le présent règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant :

1. les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les murets et autres aménagements paysagers;

1100-189 2024.07.16[2]

2. les murs de soutènement et les talus;
3. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2°m ;
5. les tonnelles;
6. les pergolas qui ne dépassent pas la ligne avant du bâtiment ou celles des bâtiments principaux avoisinants;
7. les cheminées intégrées au bâtiment principal, les fenêtres en baie et les boîtes à fleurs fixées à la façade du bâtiment principal, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75°m;
8. les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
9. les enseignes conformément à l'article 5.22;
10. les abris d'attente des autobus;
11. les constructions et usages temporaires;
12. les boîtes téléphoniques et postales;
13. le mobilier urbain;
14. les clôtures décoratives de 1 mètre ou moins, et les haies [2].
15. Les jardins potagers conformément à l'article 5.13.3 [1].

Art. 5.27.2 **CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS LATERALES**

Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales :

1. les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les murs de soutènement et les talus;
3. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. les aires de chargement et de déchargement des véhicules et leurs allées d'accès;
5. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2°m et qu'ils soient localisés à plus de 2°m des lignes latérales du terrain;
6. les cheminées intégrées au bâtiment principal, les fenêtres en baie et les boîtes à fleurs fixées au mur d'un bâtiment, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75°m et qu'elles soient localisées à plus de 1°m des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et des boîtes à fleurs et à plus de 2°m dans le cas des fenêtres;
7. les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1°m de la ligne latérale du terrain;
8. les enseignes conformément à l'article 5.22;
9. les constructions et usages temporaires;
10. l'entreposage extérieur;
11. un (1) des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal, à moins de 1°m de la ligne arrière dudit bâtiment;
12. les escaliers de secours lorsqu'ils ne peuvent être placés dans la cour arrière d'un bâtiment existant;
13. les potagers;
14. les compteurs d'électricité;
15. les cabanons;
16. les piscines;
17. les garages;
18. les abris d'auto;
19. les serres;
20. les pergolas et tonnelles;
21. les équipements de jeux;
22. les foyers extérieurs ou barbecues;
23. les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit et dont la superficie au sol n'excède pas 4°m^2, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2°m de la ligne latérale du terrain;
24. les thermopompes ;
25. les clôtures décoratives de 2°m ou moins.

Art. 5.27.3 **CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS ARRIERES**

Sous réserve des dispositions contenues à ce règlement, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière :

1. les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les murs de soutènement et les talus;
3. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. les aires de chargement et de déchargement des véhicules et leurs allées d'accès;
5. les perrons, les porches, les avant-toits, les escaliers extérieurs, les galeries, les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature peuvent empiéter dans la cour arrière, pourvu qu'aucune de leurs parties ne soit localisée à moins de 2°m de la ligne arrière du terrain;
6. les cheminées intégrées au bâtiment principal, les fenêtres en baie et les boîtes à fleurs fixées au mur d'un bâtiment, pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas 0,75°m et qu'elles soient localisées à plus de 1°m de la ligne arrière du terrain dans le cas des cheminées et des boîtes à fleurs et à plus de 2°m dans le cas des fenêtres;
7. les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1°m de la ligne arrière du terrain;
8. les enseignes conformément à l'article 5.22;
9. les constructions et usages temporaires;
10. l'entreposage extérieur;
11. un des points d'attache d'une corde à linge situé sur un mur du bâtiment principal;
12. un ou deux points d'attache d'une corde à linge accrochée à un ou des poteaux;
13. les cordes à linge, jusqu'à un maximum de six cordes par bâtiment résidentiel ou à une par logement;
14. les escaliers de secours;
15. les potagers;
16. les compteurs d'électricité;
17. les cabanons;
18. les piscines;
19. les garages;
20. les abris d'auto;
21. les serres;
22. les pergolas et tonnelles;
23. les équipements de jeux;
24. les foyers extérieurs et barbecues;
25. les antennes, y compris les antennes paraboliques;
26. les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit et dont la superficie au sol n'excède pas 4°m^2, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2°m de la ligne arrière du terrain;
27. les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3°m de la ligne arrière du terrain et camouflées par un écran de végétation;
28. toute autre construction et usage complémentaire autorisés par le présent règlement, à l'exception:
29. des réservoirs, des bonbonnes et des citernes, localisés dans la cour arrière d'une habitation multifamiliale de plus de 6 logements, qui ne sont pas ceinturés de murs, ni recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
30. les clôtures décoratives de 2°m ou moins.

Art. 5.28 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Pour les emplacements d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle de plus de 0,6°m de hauteur doit être respecté sauf dans le cas de neige accumulée naturellement. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et doit avoir un minimum de 5°m de côté à l'intersection des lignes de rue.

Art. 5.29 ANTENNE PARABOLIQUE

Art. 5.29.1 NOMBRE D'ANTENNE PARABOLIQUE AUTORISE

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

Art. 5.29.2 NORMES D'IMPLANTATION D'ANTENNE PARABOLIQUE

L'implantation de toute antenne parabolique est assujettie aux normes suivantes :

1. une antenne parabolique peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire, sauf que les antennes paraboliques sont interdites dans les zones désignées « P » (patrimoniales) et sur les bâtiments de moins de 3 étages;
2. toute antenne parabolique fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de 5°m calculée à partir du niveau du terrain adjacent ou la hauteur du bâtiment principal, laquelle est plus sévère;
3. aucune partie d'une antenne parabolique fixée au sol ne doit être située à moins de 2°m du bâtiment principal, ni à moins de 2°m des lignes latérales ou arrière du terrain;
4. toute antenne parabolique érigée sur un toit ne peut excéder 3°m calculée à partir de l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
5. toute antenne parabolique érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas.

Art. 5.30 PISCINES

Art. 5.30.1 IMPLANTATION DE PISCINE COUVERTE

Aucune piscine couverte ne peut être implantée hors de l'aire constructible du terrain sur lequel elle est implantée ou dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Art. 5.30.2 IMPLANTATION DE PISCINE EXTERIEURE

AR-1100-108 14/10/2010

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, l'implantation d'une piscine extérieure est soumise à l'application de toutes les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1) et ses amendements, notamment mais non limitativement à celles relatives au contrôle de l'accès, au permis et aux dispositions pénales

En outre, une telle implantation doit également rencontrer les normes suivantes :

1. toute piscine extérieure doit être localisée dans la cour latérale ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée ou installée;
2. un espace minimal de 1,2°m doit être laissé libre des lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel la piscine est implantée ou installée. »

Art. 5.31 FOYERS EXTÉRIEURS

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, la construction d'un foyer extérieur non intégré à la cheminée du bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1. un espace minimal de 2°m est laissé libre entre le foyer et les lignes latérale ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. un espace minimal de 5°m est laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

Art. 5.32 BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

Art. 5.32.1 BATIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés sur le même terrain où se retrouve un usage principal. L'usage des bâtiments accessoires doit servir comme commodité ou prolongement logique des fonctions de l'usage principal.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal sans respecter les normes de lotissement, la grille des usages principaux permis dans la zone et le règlement de construction.

Art. 5.32.1.1 Bâtiments accessoires à une habitation

Parmi les constructions complémentaires à une habitation permises, les bâtiments suivants doivent répondre à des critères d'implantation et de dimensions.

1. un cabanon ou une remise;
2. une piscine couverte;
3. un garage privé;
4. un abri d'auto;
5. une serre privée.

Les autres constructions permises dans les cours d'une habitation peuvent faire l'objet de critères de localisation prescrits dans l'article 5.27.

Un maximum d'un cabanon/remise, d'une piscine couverte, d'un garage privé, d'un abri d'auto et d'une serre privée peut être implanté sur un même terrain.

Les normes concernant la hauteur maximale, la superficie maximale et la distance minimale de la limite de propriété de ces constructions sont présentées dans le tableau 3. Dans les cas des remises/cabanons et des garages privés, les normes diffèrent selon leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Lorsque deux normes sont présentées dans le tableau, c'est la plus sévère qui prévaut.

TABLEAU 3
ARTICLE 5.32.1.1

NORMES D'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

BÂTIMENT ET LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE	DISTANCE MINMALE DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ
Remise ou cabanon :			
Intérieur du périmètre	2 étages ou hauteur du bâtiment principal	10% de la cour arrière ou 25 m^2 sauf si la remise est située dans le bâtiment résidentiel	1 m (mur sans ouverture) *
Extérieur du périmètre	2 étages ou 2°m plus élevé que le bâtiment principal	5% du terrain	1°m (mur sans ouverture) *
Piscine couverte	Hauteur du bâtiment principal	-----	À l'intérieur de l'aire constructible
Garage privé :			
Intérieur du périmètre	2 étages ou hauteur du bâtiment principal	55°m^2, 50°% du bâtiment principal si dans la cour latérale	1°m (mur sans ouverture) *
Extérieur du périmètre	2 étages ou 2°m plus élevé que le bâtiment principal	10°% de la superficie du terrain	1°m (mur sans ouverture) *
Abri d'auto	Hauteur du bâtiment principal si l'abri y est rattaché ; autrement 2 étages ou hauteur du bâtiment principal	50% de la superficie du bâtiment principal	0,5°m (mur sans ouverture) *
Serre privée **	2 étages ou hauteur du bâtiment principal	25°m^2	2°m

* 0°m dans le cas d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments d'architecture similaire.

** Une serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon.

Art. 5.32.1.2 Bâtiments accessoires autres que ceux qui sont complémentaires à l'habitation

AR 1100-31 06/02/1999

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1. un presbytère par rapport à une église ;
2. des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ;
3. tout bâtiment relié à un parc ou à un terrain de jeux ;
4. une résidence du personnel infirmier par rapport à un hôpital ;
5. une buanderie par rapport à un hôpital ;
6. une cafétéria par rapport à une industrie ou à un bâtiment public de grandes dimensions ;
7. un poste de garde, de surveillance et de sécurité par rapport à un bâtiment principal ;
8. tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement ;
9. un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision ;
10. tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels un entrepôt ou un garage ;
11. une ferme et des bâtiments agricoles par rapport à une résidence en milieu rural ;
12. un abri forestier ou un camp par rapport à l'exploitation forestière ;
13. une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière ;
14. une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal ;
15. une remise, une piscine couverte, un garage privé, un abri d'auto et une serre par rapport à un bâtiment principal d'usage industriel, commercial, public, agricole ou forestier ;
16. un bâtiment de vente pour véhicules usagers par rapport à un concessionnaire d'automobiles neuves, d'une superficie maximale de 50°m² et d'une hauteur maximale d'un étage. Ce bâtiment ne doit pas être desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout. Seul l'affichage à plat sur le bâtiment tel que définit par l'article 5.22 est autorisé par ce bâtiment.

À l'exception des remises de moins de 25°m^2, des garages privés de moins de 55°m^2 et les abris d'auto de moins de 50% de la superficie du bâtiment principal, qui peuvent tous être implantés à une distance minimale de 1°m de la limite de propriété, tous les autres usages accessoires énumérés dans le paragraphe précédent doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.

Art. 5.32.2 USAGES ACCESSOIRES A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Les usages accessoires peuvent être localisés à l'intérieur ou rattachés au bâtiment principal.

Art. 5.33 USAGES DOMESTIQUES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Art. 5.33.1 USAGES DOMESTIQUE AUTORISES COMME COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

[1]*AR 1100-14 27/03/1994*

[2]*AR 1100-15 27/03/1994*

À titre d'usages domestiques complémentaires à l'habitation sont autorisés :

1. les services administratifs, de recherche et d'affaires;
2. les bureaux administratifs des entrepreneurs généraux ou spécialisés;
3. les bureaux de médecins, de notaires, d'avocats, d'ingénieurs, de comptables agréés, d'arpenteurs-géomètres et de médecins vétérinaires ainsi que de tout autre professionnel dans le sens du Code des professions;
4. les écrivains, les conférenciers, les artistes, les traducteurs et les interprètes;
5. les enseignements privés d'art, de yoga, de méditation, de musique, de couture, de danse, de chant, de diction, de langue, d'expression corporelle et de croissance personnelle pour un groupe de 4°personnes ou moins et les cours de dressage d'animaux domestiques pour un groupe de 10°personnes ou moins ; [1]
6. les ateliers de réparation de radios, de télévisions et de petits appareils électroménagers ;
7. les ateliers de réparation de montres et de bijoux ;

8. les ateliers d'aiguisage et d'affûtage de menus articles ;
9. les ateliers d'artistes et de couture;
10. les commerces de type artisanal tels ceux de sculpteurs, de tisserands et de potiers;
11. les services de traiteurs;
12. les services personnels et domestiques tels les salons de coiffure et d'esthétique, les services de garde d'enfants et les cordonneries;
13. les photographes;
14. la location de chambres incluant l'hébergement de type gîte du passant dans les zones où sont autorisés les usages résidentiels. [2]

Art. 5.33.2 **NORMES REGISSANT LES USAGES DOMESTIQUES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION**

[1]*AR 1100-14 27/03/1994*
[2]*AR 1100-15 27/03/1994*

Les usages domestiques complémentaires à l'habitation autorisés dans l'article 5.33.1 du présent règlement peuvent être implantés s'ils respectent les normes suivantes :

1. les usages sont exercés par l'occupant principal du logement et un maximum de 1 personne n'y résidant pas est employée à cet usage ;
2. un maximum de 2 clients peuvent être servis simultanément, à l'exception des enseignements privés identifiés à l'article 5.33.1 (5), quand un maximum de 4 personnes peuvent être servis ;
3. l'usage occupe une partie du rez-de-chaussée ou du sous-sol, sauf dans les cas de chambres louées, qui peuvent être également aux étages supérieurs ;
4. il n'y a qu'un seul usage complémentaire, et la superficie de plancher utilisée à cet effet est moins de 30% de la superficie de plancher du bâtiment, incluant le sous-sol ;
5. un maximum de 2 chambres sont louées sauf dans le cas de la location de chambres à des personnes âgées, quand le maximum est de 6 chambres par résidence et dans le cas d'hébergement de type gîte du passant, le maximum est de 4 chambre par immeuble ; [2]
6. les chambres louées peuvent inclure un équipement de cuisine et, si elles sont aménagées dans un sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par un escalier intérieur et être bien ventilées ;
7. l'usage exercé ne génère pas de circulation de véhicules lourds ;
8. la vente au détail effectuée sur place doit se rapporter strictement à l'usage exercé ;
9. aucune modification de l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur ;
10. l'usage est exercé uniquement à l'intérieur de la résidence sauf dans le cas des cours de dressage d'animaux domestiques ou l'usage peut être exercé à l'intérieur d'un garage incorporé ou attenant à la résidence ; [1]
11. l'usage ne comprend aucun entreposage extérieur;
12. Le nombre de cases de stationnement est limité à 2 sauf pour les gîtes du passant où le nombre de cases de stationnement est limité à 1 par chambre avec un maximum de 4 cases par gîte ; [2]
13. l'usage ne crée aucune fumée, poussière, odeur désagréable, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibrations ou bruits, de façon continue ou intermittente, plus intenses que le niveau moyen de la zone ;
14. les enseignes sont conformes aux normes prescrites par l'article 5.22 du présent règlement ;
15. aucun étalage, vitrine ou fenêtre de montre n'est visible de l'extérieur.

Art. 5.34 **ATELIERS SANS NUISANCE EN COURS ARRIÈRE DES RÉSIDENCES**

Un atelier sans nuisance est un atelier de fabrication artisanale qui est installé dans la cour arrière d'une résidence et dont l'activité exercée ne cause aucune augmentation de la circulation de véhicules lourds ni aucune fumée, poussière, odeur désagréable, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

L'aire utilisée à des fins d'atelier sans nuisance s'additionne aux superficies des bâtiments accessoires et ne doit pas contribuer à dépasser la superficie permise pour les bâtiments accessoires dans la cour arrière.

Art. 5.35 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, l'entreposage et la disposition des fumiers ainsi que la construction et l'agrandissement des bâtiments abritant les animaux des établissements de production animale doivent respecter les normes prescrites par le présent règlement.

Art. 5.35.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES ETABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Art. 5.35.1.1 Obligation d'un certificat d'autorisation pour les établissements de production animale

Nul ne peut entreprendre une nouvelle exploitation de production animale, procéder à un agrandissement de bâtiment abritant les animaux, à un remplacement du type d'élevage ou à une augmentation du nombre d'unités animales ou construire ou modifier un lieu d'entreposage de fumier à moins d'avoir obtenu du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet, conformément à l'article 3.5.2.10 du présent règlement, et de respecter les normes qui suivent.

Art. 5.35.1.2 Changements aux données ou renseignements pertinents aux certificats d'autorisation pour les établissements de production animale

Tout changement aux données ou renseignements déjà soumis dans le formulaire prévu à l'article 5.35.1.1 doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et de l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation.

Art. 5.35.2 TRAITEMENT ET EPANDAGE DE FUMIER

Art. 5.35.2.1 Épandage de fumier sur la propriété de l'exploiteur

Pour obtenir un certificat d'autorisation, l'exploiteur d'un établissement de production animale doit certifier qu'il réside à l'intérieur des limites de la municipalité, que l'épandage de fumier sera effectué sur sa propriété et aviser la ville de tout changement de propriété servant à l'épandage des fumiers.

L'épandage du fumier devra se faire conformément au règlement sur les nuisances traitant de ce sujet. En l'absence d'un tel règlement, les normes de distance d'épandage qui suivent s'appliquent :

a) Le fumier devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de 0,3°hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

b) Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou de fumier oxygéné sans odeurs, il est interdit, entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300°m d'une agglomération ou d'une habitation voisine.

c) Toute élimination de fumier par stockage ou par accumulation est interdite.

d) Le fumier produit par un établissement de production animale doit être épandu sur des terres en culture au moins une (1) fois par année à moins qu'il ne soit traité pour fins de commercialisation.

e) Tout épandage sur le sol est interdit lorsque celui-ci est gelé ou enneigé sauf si le fumier est incorporé directement dans le sol.

f) Il est interdit d'épandre du fumier à moins de 10°m d'un cours d'eau ou d'une autre nappe d'eau de surface.

Art. 5.35.2.2 Établissements de production animale sur fumier liquide

Nonobstant les articles ne reconnaissant pas de droits acquis à une exploitation animale sur fumier liquide, un tel établissement dérogatoire aux règlements adoptés après sa construction ou son exploitation peut être agrandi ou augmenté de 25% de la superficie de plancher ou du nombre d'unités animales. Cet agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales ne peut être réalisé qu'une seule fois après l'entrée en vigueur de la présente réglementation et ne peut accentuer le

caractère dérogatoire du bâtiment en ce qui concerne les distances d'éloignement des résidences voisines.

L'exploiteur d'un nouvel établissement de production animale sur fumier liquide doit certifier que l'établissement est muni d'un système adéquat de traitement de fumier liquide pour en minimiser les odeurs lors de l'entreposage et de l'épandage. Devant l'impossibilité d'implanter un tel système pour des raisons de manque d'avancement de la technologie, le conseil municipal pourra accepter sous recommandation du comité consultatif d'urbanisme l'implantation de la production sans traitement en multipliant par 1,5 la distance d'éloignement de l'établissement de production animale sur fumier liquide lorsqu'une résidence voisine est exposée aux vents dominants provenant de l'établissement.

Art. 5.35.3 **NORMES DE LOCALISATION DES ETABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE**

Tout nouvel établissement de production animale, tout remplacement du type d'élevage, toute augmentation du nombre d'unités animales, toute construction ou modification d'un lieu d'entreposage de fumier, toute construction, agrandissement et modification d'un bâtiment abritant les animaux ou d'un parquet est sujet à l'application des normes de localisation prescrites dans le présent règlement, ce par rapport à la proximité des habitations, de tout chemin public, de la ligne de lot, des sites d'approvisionnement en eau potable et du périmètre d'urbanisation.

TABLEAUX 4 – 10
ARTICLE 5.35.3

CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

TABLEAU 4 : CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité : *

- 1 vache
- 1 taureau
- 1 cheval
- 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun
- 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun
- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun
- 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année
- 125 poules ou coqs
- 250 poulets à griller
- 250 poulettes en croissance
- 1 500 cailles
- 300 faisans
- 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune
- 50 dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune
- 4 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
- 4 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
- 4 moutons et les agneaux de l'année
- 6 chèvres et les chevreaux de l'année
- 40 lapins femelles (on ne calcul pas les mâles et les petits)

* Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

NORMES D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

TABLEAU 5 : ÉLEVAGE DES SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)

Normes à respecter / Nature du projet	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	
	Nombre total d'unités animales	**Distance minimale d'éloignement**
Établissement de production animale	2,5 – 200	600 mètres
	201 – 400	750 mètres
	401 – 600	900 mètres
	601 – +	1,5 m./u.a.

TABLEAU 6 : ÉLEVAGE DES SUIDÉS (MATERNITÉ)

Normes à respecter / Nature du projet	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	
	Nombre total d'unités animales	**Distance minimale d'éloignement**
Établissement de production animale	0,5 – 50	300 mètres
	51 – 75	450 mètres
	76 – 125	600 mètres
	126 – 250	750 mètres
	251 – 375	900 mètres
	376 – +	2,4 m./u.a.

TABLEAU 7 : ÉLEVAGE DES BOVIDÉS OU DES ÉQUIDÉS EXCLUANT LES ANIMAUX DIRECTEMENT RELIÉS À LA PRODUCTION LAITIÈRE SUR FUMIER SOLIDE OU DES OVIDÉS

Normes à respecter / Nature du projet	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	
	Nombre total d'unités animales	**Distance minimale d'éloignement**
Établissement de production animale	20 – 50	300 mètres
	51 – 100	450 mètres
	101 – 250	600 mètres
	251 – 500	750 mètres
	501 – +	1,5 m./u.a.

TABLEAU 8 : ÉLEVAGE DES GALLINACÉS, DES ANATIDÉS OU DES DINDES

Normes à respecter / Nature du projet	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	
	Nombre total d'unités animales	**Distance minimale d'éloignement**
Établissement de production animale	1 – 80	300 mètres
	81 – 160	450 mètres
	161 – 320	600 mètres
	321 – 480	750 mètres
	481 – +	2 m./u.a.

TABLEAU 9 : ÉLEVAGE DES LÉPORIDÉS

Normes à respecter / Nature du projet	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	
	Nombre total d'unités animales	**Distance minimale d'éloignement**
Établissement de production animale	1,0 – 2,5	150 mètres
	2,6 – 10	300 mètres
	11 – 37,5	450 mètres
	37,6 – +	12 m./u.a.

TABLEAU 10 : ÉLEVAGE DES ANIMAUX À FOURRURE

Normes à respecter / Nature du projet	Bâtiment, usage et lieu d'entreposage des fumiers	
	Nombre total d'unités animales	**Distance minimale d'éloignement**
Établissement de production animale	2,1 – 4	450 mètres
	4,1 – 10	600 mètres
	10,1 – 20	900 mètres
	20,1 – +	45 m./u.a.

Art. 5.35.3.1 Normes de localisation des élevages mixtes

Dans le cas d'un élevage mixte, les normes de localisation sont établies en additionnant les normes de localisation qui régissent chacune des espèces.

Art. 5.35.3.2 Normes de localisation concernant la distance des bâtiments servant à la production animale par rapport au périmètre d'urbanisation et aux agglomérations résidentielles

Tout bâtiment servant à la production animale doit être implanté par rapport à une agglomération de 3°habitations et plus située sur des emplacements ne servant pas à la production animale et qui sont situés à l'intérieur d'un cercle de 300°m de diamètre ou par rapport à un périmètre d'urbanisation, conformément aux distances minimales inscrites dans les tableaux 5 à 10. Les résidences isolées sont protégées par les normes inscrites aux tableaux 5 à 10, divisées par trois.

Les normes de localisation prévues aux tableaux 5 à 10 sont mesurées en utilisant la distance la plus courte entre les deux (2) parties des bâtiments (résidence avoisinante et production animale) les plus rapprochées.

Pour les productions laitières sur fumier solide et pour les productions existantes de boucherie sur fumier solide, la distance minimale d'éloignement des bâtiments de production animale des limites de propriété est de 10°m. Dans ces cas, les normes d'éloignement inscrites au tableau 7 ne s'appliquent pas.

Art. 5.35.3.3 Normes de localisation concernant la construction d'habitations dans le voisinage d'un établissement de production animale

La construction de toute habitation en dehors du périmètre d'urbanisation ou des agglomérations autre que celle(s) s'adressant spécifiquement à l'exploitation agricole de production animale est assujettie aux normes de localisation prescrites aux tableaux du présent article et ce, de façon réciproque.

Art. 5.35.3.4 Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et un chemin public habité

Tout bâtiment servant à la production animale doit être implanté à plus de cinquante mètres (50 m) d'un chemin public le long duquel sont implantées des résidences permanentes ou temporaires autres que celle du propriétaire de l'exploitation.

Art. 5.35.3.5 Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les lacs ou sites d'approvisionnement en eau potable desservant un réseau d'aqueduc

Tout bâtiment servant à la production animale doit être situé à une distance de plus de 300 m d'un lac ou d'un site d'approvisionnement en eau potable desservant un réseau d'aqueduc.

Art. 5.35.3.6 Normes de localisation concernant la distance entre les bâtiments servant à la production animale et les limites de propriété

Tout bâtiment servant à la production animale doit être situé à plus de 10°m d'une limite de propriété.

Art. 5.35.4 **LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS**

Art. 5.35.4.1 **Distances à respecter dans l'entreposage des fumiers**

Tout nouvel établissement de production animale, tout agrandissement de bâtiments abritant les animaux, tout remplacement du type d'élevage et toute augmentation du nombre d'unités animales doivent comporter un lieu d'entreposage de fumier conforme aux dispositions du présent règlement et placé selon les normes de localisation des bâtiments servant à la production animale.

Un nouveau site d'entreposage de fumier non-liquide adjacent à un bâtiment agricole dérogatoire au présent règlement peut être implanté en bordure du bâtiment du côté le plus éloigné des résidences.

Art. 5.35.4.2 **Lieux d'entreposage des fumiers construits seuls**

Tout lieu d'entreposage de fumier construit indépendamment d'un nouvel établissement de production animale, d'un bâtiment servant à la production animale, d'un remplacement du type d'élevage et d'une augmentation du nombre d'unités animales doit être placé à une distance égale ou supérieure aux distances exigées pour les bâtiments servant à la production animale.

Art. 5.35.4.3 **Normes régissant les lieux d'entreposage des fumiers**

Les lieux d'entreposage des fumiers produits par un établissement de production animale doivent respecter les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Tout lieu d'entreposage de fumier doit être **vidangé** au moins une (1) fois par année en respectant les normes prescrites au règlement de nuisance prévu à cette fin, ou en son absence, aux normes prescrites à l'article 5.35.2.1.

Art. 5.36 **ZONES MIXTES**

Les zones mixtes sont celles où sont autorisés des usages principaux qui sont supplémentaires relativement à l'abréviation identifiant la zone.

Art. 5.37 **Normes particulières pour la production du cannabis**

AR 1100-162
23.01.2019

La production du cannabis en zone industrielle doit être réalisée à l'intérieur d'un bâtiment, en excluant les serres.

AR 1100-184
28.09.2023

La production du cannabis en zone agricole doit être située à une distance minimale des bâtiments d'une propriété voisine. Les bâtiments et les distances sont les suivants :

a. 250 mètres d'une résidence ;
b. 75 mètres d'un bâtiment agricole.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____

MAIRE

_____

GREFFIERE

ANNEXE I

Abri d'auto
Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, rattachée au bâtiment principal, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules.

Agrandissement
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction

Aire constructible
Portion de la surface totale d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

Aire d'agrément
Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement, tel un jardin, patio, balcon, foyer ou piscine, à l'exclusion des aires de stationnement et de leurs allées d'accès.

Aire de bâtiment
La plus grande superficie horizontale, au-dessus du niveau du sol, mesurée entre les faces extérieures de murs; dans le cas de murs mitoyens, l'axe desdits murs sera réputé en être la façade extérieure.

Aire de plancher
Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Aire de chargement et de déchargement
Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement dudit véhicule.

Aire libre
Surface d'un terrain non occupée par une construction.

Aire privée :
Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aliénation
Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 3 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (chapitre T-918), sauf :

a) la transmission pour cause de décès;
b) la vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil, y compris la vente pour les taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
c) la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure ou celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte.

Alignement de construction
Limite avant de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot ou un terrain, qui correspond à la marge de recul avant.

Annexe
Construction faisant corps avec le bâtiment principal.

Appartement ou logement
Pièce ou ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou à plusieurs personnes.

Arcade
AR-1100-76 24/09/2005
Local occupé ou utilisé pour des fins d'amusement où plus de trois et moins de vingt jeux électroniques, jeux de boules et/ou jeux de billard sont mis à la disposition du public, mais ne comprend pas une salle de billard ou de « snooker ».

Atelier d'artisanat
Bâtiment de production d'artisanat ou d'œuvres d'art.

Avant-toit
Projection du toit au-delà des murs.

Balcon
Plate-forme en saillie sur un mur d'un bâtiment qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres, et généralement entourée d'une balustrade.

Bande riveraine
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Bâtiment
Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire
Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage secondaire conforme aux types de constructions secondaires autorisés dans la zone concernée.

Bâtiment attaché
Bâtiment relié à un ou à d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

Bâtiment d'intérêt patrimonial
Bâtiment identifié dans le plan d'urbanisme de la municipalité comme ayant un intérêt particulier d'ordre historique, culturel ou architectural.

Bâtiment jumelé
Deux (2) bâtiments reliés entre eux par un mur mitoyen, l'ensemble étant réputé ne former qu'un bâtiment.

Bâtiment principal
Bâtiment abritant l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes aux types de construction autorisés dans la zone concernée.

Bâtiment temporaire
Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et autorisée pour une période de temps définie par le Conseil municipal ou par règlement.

Case de stationnement :
Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

Cave
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Camp de chasse ou de pêche
Bâtiment isolé implanté en forêt servant essentiellement aux activités de chasse et de pêche et ne pouvant être utilisé comme habitation ou résidence permanente.

Carcasse automobile
Véhicule hors d'état de rouler et qui n'est pas immatriculé pour l'année en cours.

Centre commercial planifié
Ensemble d'établissements commerciaux reliés entre eux, aménagés sur un même emplacement et caractérisés par une unité administrative et juridique quant à leur planification, développement et gestion ainsi qu'une unité architecturale pour l'ensemble du ou des bâtiments, un minimum de dix (10) établissements de vente au détail ou de services et d'un stationnement commun aménagé.

Chalet
Voir « *résidence secondaire* ».

Cimetière de voitures
Endroit où sont entreposées une ou des carcasses automobiles.

Commerce de détail
Établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

Commerce de gros
Commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

Commerce saisonnier
Commerce dont l'usage est temporaire et qui s'effectue à l'intérieur d'une période donnée de l'année.

Conseil
Conseil municipal de la corporation municipale.

Construction
Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Coupe à blanc
Toute coupe ayant pour effet de diminuer le volume ligneux sur pied de 80% ou plus.

Cour
Espace à ciel ouvert limité par des lignes de lot sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière :
Espace de terrain compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou son prolongement, s'étendant entre les lignes latérales d'un lot intérieur. Dans le cas d'un lot borné par plus d'une rue, la cour arrière est limitée par la marge de recul avant de chaque rue.

Cour avant
Espace de terrain compris entre la façade avant d'un bâtiment principal et l'emprise de rue, s'étendant entre les lignes latérales d'un lot intérieur. Dans le cas d'un lot borné par plus d'une rue, la cour avant comprend également la marge de recul avant pour les murs d'un bâtiment sur chaque rue.

Cour latérale
Espace de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière, s'étendant entre les lignes latérales et les murs du bâtiment principal sur un lot intérieur. Dans le cas d'une cour latérale bornée par une rue, la cour latérale est réduite par la marge de recul avant pour les murs d'un bâtiment.

Demi étage
Partie d'un bâtiment située entre le plancher et le plafond, n'occupant pas plus que soixante pourcent (60%) de la superficie totale dudit plancher, la hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher mesurant au moins deux mètres, vingt

AR 1100-124 11/07/2012
Demi-étage : Partie d'un bâtiment située entre le plancher et le plafond occupant au moins 20% et au plus 60% de la superficie totale dudit plancher.

Distance frontale minimale d'un terrain ou lot :
Distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou lot, le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation. En bordure des lacs et cours d'eau, la distance frontale minimale est mesurée le long de la rive.

Drainage
Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusage et/ou le redressement d'un cours d'eau.

Droit de passage

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au Bureau d'enregistrement.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, à un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Écran de végétation :

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi de sécurité dans les édifices public*s, L.R.Q. C-S-3.

Les églises et chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de rapports de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux ou magasins, dont la surface de plancher excède 279°m^2, gares de chemin de fer ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics.

Emprise d'une voie de circulation

Largeur totale d'une voie de circulation comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé, calculée entre les limites de propriété de la voie de circulation.

Enseignes

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. est une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
2. est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
3. est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et adresse(s) du/des occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à éclats

Voir « Enseigne lumineuse ».

Enseigne (hauteur)

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen de sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur peut être calculée à partir du niveau de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne comprend : enseigne illuminée directement, enseigne illuminée par transparence ou translucidité, enseigne illuminée par réflexion, enseigne à éclats :

enseigne illuminée directement

Enseigne dont le message est transmis par la source première de la lumière (ex : néon).

Enseigne illuminée par transparence ou translucidité

Enseigne dont les parois permettent le passage de la source de lumière placée à l'intérieur.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne à éclats

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si :

- la surface de ces enseignes est moindre que un mètre et demi carré (1,5°m^2);
- aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (0,6°m^2) de hauteur;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

Enseigne mobile

Enseigne montée sur un châssis, pouvant être installée sur une remorque, des roues ou des pattes et qui peut être déplacée facilement.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné, avec un maximum de huit tours par minute. L'aire de l'enseigne est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée à une structure verticale qui est fixée au sol et éloignée de l'établissement qu'elle annonce.

Enseigne publicitaire (panneaux-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle a été placée.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des événements ou des situations d'une durée limitée selon l'occasion.

Entrée

Allée d'accès à une aire de stationnement.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Escalier extérieur

Tout escalier situé en dehors du corps du bâtiment principal et permettant de communiquer du sol à un étage ou d'un étage à l'autre.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que ces édifices publics soient conformes au Code du bâtiment et à la *Loi de la sécurité des édifices publics*, L.R.Q. C-S-3.

Étage

AR-1100-124
11/07/2012

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de 60% de la surface totale dudit plancher.

Façade

Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot; tout décroché dans la façade en fait partie intégrante et la partie résiduelle de terrain incluse dans le prolongement des façades doit être considéré comme faisant partie de l'aire occupée par le bâtiment. Les constructions permises dans les cours latérales et arrière ne sont pas permises dans ces parties résiduelles.

Façade arrière

La partie du bâtiment opposée à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière du lot. La ligne de cette façade peut être brisée.

Façade avant

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas des emplacements intérieurs ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas des emplacements de coin ou d'angle. La ligne de cette façade peut être brisée.

Façade latérale

La partie du bâtiment faisant face à la ligne latérale du lot. La ligne de cette façade peut être brisée.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Jardin potager

AR-1100-166 14/06/2019

Espace de terrain désigné où l'on cultive des fleurs, des légumes et des fruits pour sa propre consommation

Galerie

Plate-forme disposée en saillie au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

Garage privé

Bâtiment accessoire attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal et ne pouvant être utilisés comme moyen de profit, d'affaires ou de subsistance.

1. **Garage attenant** :

   Garage d'un étage seulement contigu au bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

2. **Garage incorporé :**

   Garage d'un étage seulement dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

3. **Garage temporaire :**

   Abri temporaire pour véhicule automobile confectionné d'une ossature démontable et d'une enveloppe flexible confectionnée de toile ou de tissu opaque ou translucide.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Hauteurs des bâtiments (en mètres)

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale du niveau du rez-de-chaussée ou du plancher dans le cas d'un bâtiment secondaire calculée sur la façade avant et

a) le point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un bâtiment ayant un toit plat ou en plate-forme;
b) le niveau moyen d'un toit incliné ayant une inclinaison égale;
c) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit élancé, en croupe, en mansarde

ou en arête.

Hauteur d'un bâtiment en étages
Le nombre d'étages compris entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hôtel
Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage et pourvu d'une salle à manger publique, d'un café ou d'un restaurant.

Ilot
Un ou plusieurs lots cernés par des emprises de rues, rivières, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toutes autres barrières physiques.

Inspecteur en bâtiments
Officier désigné par la corporation municipale pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Installation septique
Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts usées comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées pour résidences isolées.

Intersection de rues
Le point où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

Isolé
Voir « Bâtiment détaché ».

Jumelé
Voir « Bâtiment jumelé ».

Lac
Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres et identifiée sur la carte au 1 :50 000 de la MRC, réalisée par le Service de la Cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Largeur de lot
Distance mesurée en façade en ligne perpendiculaire à la profondeur, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant lorsque le lot est dans une courbe. Dans le cas d'un lot riverain, la façade est du côté du cours d'eau.

Largeur de rue
Mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue, ou le cas échéant, la plus courte distance entre les lignes de rue opposées.

Larmier cintré
Avant-toit dont la partie inférieure est courbée.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de lot formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du lot, un angle égal ou inférieur à quarante-cinq degrés (45º), mesuré à l'intérieur du lot.

Dans le cas d'un lot de coin, indépendamment d'où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de lot peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues en autant que la marge arrière soit respectée.

Ligne avant de lot ou ligne de rue

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de lot

Ligne de division entre des lots adjacents ou entre un lot et une voie publique. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de rue

Limite de l'emprise de la voie publique. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale de lot

Ligne séparant un lot d'un autre lot adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

Limite des hautes eaux

Limite apparente entre la végétation à prédominance terrestre et la végétation à prédominance aquatique.

Limite des hautes eaux du fleuve

Les limites des marées moyennes printanières.

Logement

Voir « Appartement ou logement ».

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux dispositions de la Loi sur le cadastre et à l'article 2175 du Code civil.

Lot d'angle

Tout emplacement situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135º.

Lot de coin ou d'angle

Lot bâtissable situé à l'intersection de deux ou de plusieurs voies de circulation.

Lot desservi

Lot bâtissable où sont installés ou projetés les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout.

Lot distinct

Lot cadastré.

Lot intérieur
Lot bâtissable (autre qu'un lot de coin ou d'angle) ayant front sur une rue seulement.

Lot non desservi
Lot bâtissable où ni un réseau d'aqueduc ni un réseau d'égout n'est installé ou projeté. Un lot desservi uniquement par un réseau d'égout pluvial est considéré non desservi.

Lot partiellement desservi
Lot bâtissable où est installé ou projeté seulement un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

Lot transversal
Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle donnant sur au moins deux (2) rues, mais n'ayant pas de ligne arrière.

Lotissement
Division, subdivision, redivision et resubdivision d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir.

Lucarne
Ouvrage construit dans un toit visant à procurer de l'éclairage ou de l'aération pour une ouverture.

Lucarne rampante
Lucarne dont le toit est en pente et incliné dans le même sens que le versant du bâtiment.

Maisons mobiles
Habitation ou résidence sise sur un châssis ayant une longueur supérieure ou égale à 9°m, fabriqué à l'usine ou en atelier, et transportable, qui offre des normes d'espaces sensiblement égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle, conçue pour s'auto déplacer ou pour être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile jusqu'au terrain ou lot qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation ou assise permanente et aménagée ou destinée à être occupée comme logement.

Marge de recul
Distance obligatoire devant séparer toute construction des lignes du lot.

Marge de recul arrière
Distance obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment ou d'une construction de la ligne arrière du terrain du lot où il est situé; synonyme de « profondeur » de cour arrière.

Marge de recul avant
Distance obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.

Marge de recul latérale
Distance obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment de la ligne latérale adjacente du terrain ou lot où il est situé.

Marquise
Partie de bâtiment en saillie et surplombant une aire quelconque dans le but de la protéger partiellement contre les intempéries.

Modification
Tout changement d'une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

Mur
Partie du bâtiment s'élevant verticalement du sol jusqu'au larmier. Lorsque la bordure d'avant-toit excède 0,5°m de hauteur, cette partie du bâtiment est considérée comme faisant partie du mur.

Mur avant
Voir « Façade ».

Mur coupe
Type de séparation coupe

Mur mitoyen
Mur de séparation entre des bâtiments contigus.

Niveau de la fondation
Elévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue et des propriétés adjacentes.

Opération cadastrale
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouverture
Toute baie pratiquée sur les murs et le toit d'un bâtiment, comprenant fenêtre, porte et fenêtre de lucarne.

Ouvrage
Toute intervention sur et/ou dans le sol de nature à modifier l'état naturel des lieux et résultant de l'action humaine.

Panneau
Voir « Enseigne publicitaire (panneau

Parc de détente
Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, et possiblement avec des arbres, des arbustes, des fleurs et du mobilier urbain, utilisée seulement pour la promenade, le repos et les pique-niques.

Parc récréatif
Toute étendue de terrain public aménagé à des fins de jeux ou d'activités récréatives.

Parc de maisons mobiles
Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain réservé exclusivement à des maisons mobiles et aménagé à raison d'une maison mobile par lot ou parcelle.

Parc de roulottes
Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme à des tentes, à des tentes roulottes, à des caravanes et à d'autres véhicules récréatifs.

Pente
Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Périmètre d'urbanisation
Aire de densification des usages urbains et définie dans le schéma d'aménagement de la MRC.

Perron
Plate-forme basse à l'extérieur d'un bâtiment donnant accès à une porte d'entrée dudit bâtiment au niveau du rez-de-chaussée.

Pieu
Élément de fondation enfoncé dans le sol et qui transmet les charges aux couches inférieures.

Piscine
Tout bassin intérieur ou extérieur permanent ou temporaire conçu pour la baignade.

Plan d'ensemble
Plan indiquant l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan de lotissement
Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

Plan de zonage
Plan à l'échelle identifiant les différentes zones du territoire affecté par le présent règlement.

Plancher
Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

Porche
Construction en saillie, ouverte sur trois côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Portique
Galerie ouverte soutenue par deux rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

Production animale sur fumier solide
Établissement de production animale produisant des fumiers solides. Ce genre d'établissement peut être muni d'un « purot » servant à récupérer le purin et les eaux contaminées provenant de l'amas de fumier solide.

Propriétaire
Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Rangée (bâtiment en)
Groupement de plus de deux bâtiments attachés les uns aux autres par un des deux côtés ou les deux côtés.

Remblai
Ouvrage permanent créé en rapportant des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Réseau d'aqueduc
Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant est en vigueur

Réseau d'égout
Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Résidence
Voir « Habitation ».

Restaurant
Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Revêtement extérieur
Éléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et protégeant contre ces derniers.

Rez-de-chaussée
Partie d'un bâtiment dont le plancher est situé au-dessus du sous-sol ou de la cave ou à défaut, le plancher le plus près du sol.

Rive
Bande de terrain qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des eaux où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Rue
Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue privée
Signifie toute voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique
Signifie toute voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Rue (emprise)
Voir « Emprise d'une voie de circulation ».

Saillie :
Tout élément architectural qui se détache en avant ou au-dessus d'un plan, d'un profil ou d'un alignement.

Sentier piétonnier
Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Serre privée
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

Service de garde en milieu familial
Un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants incluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui ne peuvent excéder 24 heures consécutives.

Servitude
Restriction au droit de propriété immobilière, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Sites de contraintes
Parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Site du patrimoine
Statut local attribué à un lien où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

Sous-sol
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Le sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Station service
Toute bâtisse, tout local ou partie de ces derniers, où les véhicules moteurs sont approvisionnés d'essence ou de lubrifiant. Ceci peut comprendre des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

Superficie au sol d'un bâtiment
Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les vestibules extérieurs, les vérandas couvertes, les solariums, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Superficie bâtissable du lot
Résidu de la surface totale de l'emplacement une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marge avant, latérale et arrière).

Superficie totale habitable
Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autre bâtiment secondaire attenant. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs du bâtiment.

Superficie d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne
Voir « Enseigne (aire) ».

Superficie d'implantation au sol
Superficie totale d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des fondations ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Terrain
Un ou plusieurs lot(s) contigu(s) ou encore une ou plusieurs partie(s) de lot(s) contigüe(s) servant ou pouvant servir à un seul usage principal et appartenant à un seul propriétaire.

Terrain de jeux
Signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

Toit brisé
Toit qui présente deux (2) pentes différentes sur le même versant, séparées par une tête saillante.

Usage
Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire
Voir « Usage secondaire ».

Usage dérogatoire
Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage domestique
Activité pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'une habitation, soit par un artisan reconnu, soit par un membre d'un ordre professionnel.

Usage multiple
Usage d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, telles que maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

Usage principal
Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire
Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Aucun usage secondaire ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé. Les usages secondaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques et qui n'ont aucun caractère commercial. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages secondaires, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage temporaire
Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Véranda
Voir « Solarium ».

Villégiature
Lieux de séjour comprenant les chalets, les plages publiques, les installations récréo-touristiques ou d'interprétation de la nature et les terrains de camping.

Voie de circulation
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules ou des piétons notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone

Une portion de territoire de la municipalité définie en fonction d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité.

Zone agricole permanente

Partie de la municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE MONTMAGNY

AVIS PUBLIC

A tous les contribuables de la Ville de Montmagny :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par la soussignée, Denise Deschênes, assistante-greffière de la Ville de Montmagny :

QUE lors d'une assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Montmagny, tenue le 06 août l990, ledit Conseil a adopté le règlement numéro 1100, abrogeant le règlement de zonage numéro 522 et ses amendements.

QUE le règlement numéro 1100 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement lors de la journée d'enregistrement tenue à cette fin, le 23 août 1990.

QUE la Municipalité Régionale de Comté a émis son certificat de conformité en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme en date du 18 septembre 1990.

QUE les intéressés peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Corporation.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A LA VILLE DE MONTMAGNY, ce vingtième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

(Signé) Denise Deschênes
Assistante-greffière
de la Ville de Montmagny